

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1879-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL
DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 78. — Modifications apportées, à partir du 1 ^{er} janvier 1880, à la tenue du livre-journal de caisse (n° 28-797) et des sommiers de recette (7-11) et de dépenses (8-11 bis).....	668
INSTRUCTION N° 79. — Recommandations relatives à la rédaction et à la transmission de documents de comptabilité.....	677
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	679
NOMINATION dans la Légion d'honneur.....	681
DÉSIGNATION de fonctionnaires chargés de cours ou de conférences à l'École supérieure de télégraphie.....	681
RÉUNION, sous un même émargement, de la haute paye et du traitement des facteurs.....	682
SUPPRESSION du relevé mensuel du produit des taxes télégraphiques.....	682
RENOI aux déposants des valeurs à recouvrer présentant des contraventions aux lois sur le timbre.....	682
RAPPEL aux prescriptions des instructions n° 58 et n° 66, qui interdisent aux facteurs de faire des recouvrements en dehors de ceux dont ils sont chargés par les receveurs.....	687
RECOMMANDATIONS aux directeurs pour la prompte transmission de la statistique des mandats d'abonnement et de celle des recouvrements. — Modifications concernant la statistique des recouvrements.....	688
IRRÉGULARITÉS commises dans le service des abonnements aux journaux.....	689
PARTICIPATION de nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 16 octies... ..	689
MODIFICATIONS apportées dans le service des bureaux ambulants.....	690
SUPPRESSION des bureaux de poste du Sénat et de la Chambre des députés, à Versailles.....	690
CONCESSION de recette simple.....	691
CHANGEMENT de dénomination de bureau de poste.....	691
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	691
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	692
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	693
AVIS concernant les lettres de valeurs déclarées pour le Portugal, les colonies françaises, etc.....	697
MANDATS de poste à destination de l'Égypte.....	697
TARIF appliqué à l'île Maurice.....	698
ANNOTATIONS au tarif international.....	698
CONVERSION, à partir du 1 ^{er} janvier 1880, de la distribution des postes françaises établie à Salonique en recette de plein exercice, et de la recette des Dardanelles en une distribution relevant du bureau de Constantinople.....	700
NOMENCLATURE des bureaux de poste allemands.....	700
NOMENCLATURE des bureaux de poste autrichiens.....	703

	Pages.
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	705
CORRESPONDANCE avec les îles de la Réunion et Maurice par la voie du Cap.....	705
BÂTIMENTS en partance.....	706
FRANCHISE postale pour le service des enfants assistés de l'Algérie. — Publication d'un 60 ^e supplément au Manuel des franchises.....	708
STATISTIQUE des contraventions.....	710
FAITS divers.....	713

INSTRUCTION N° 78.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

BUREAU
de
l'ordonnan-
cement.

MODIFICATIONS APPORTÉES, À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1880, À LA TENUE DU LIVRE-JOURNAL DE CAISSE (N° 28-797) ET DES SOMMIERS DE RECETTES (7-11) ET DE DÉPENSES (8-11 BIS).

Les opérations de comptabilité constatées sur les registres auxiliaires ou sur les pièces de recettes et de dépenses sont reportées, d'après la réglementation actuellement en vigueur, en premier lieu sur le livre-journal de caisse, puis sur les sommiers n° 7-11 et 8-11 bis. (Articles 1033, 1036, 1037 et 1042 de l'Instruction générale.)

L'obligation de reproduire le détail des opérations sur le livre-journal n° 28-797 et, suivant la nature de ces opérations, au sommier des recettes ou à celui des dépenses constitue un travail formant double emploi.

Il a paru utile, en conséquence, d'apporter au travail journalier des receveurs des simplifications qui ont été obtenues au moyen de modifications apportées dans la disposition des registres dont il s'agit.

Le détail des opérations sera maintenu sur les sommiers 7-11 et 8-11 bis auxquels il sera ajouté une dernière colonne à droite destinée à recevoir le total des sommes par journée; mais ce détail sera supprimé au journal de caisse sur lequel on reportera seulement les totaux journaliers des deux sommiers. Le livre-journal n° 28-797 présentera donc seulement le montant des recettes et des dépenses effectuées depuis le commencement de l'année ou d'une nouvelle gestion et la composition des valeurs constituant l'excédent des recettes.

La série unique de numéros d'ordre d'après laquelle les faits de comptabilité étaient enregistrés sur le journal 28-797, numéros qui, pour chaque opération, étaient relatés sur le sommier des recettes ou celui des dépenses, sera supprimée et remplacée par une série de numéros de recettes pour le registre 7-11 et une série de numéros de dépenses pour le registre 8-11 bis.

Ces numéros seront reportés, selon les cas, sur les pièces de comptabilité telles que : déclarations de versement n° 903, demandes de fonds de subvention, mandats de dépenses publiques, etc. Les mandats de traitements qui doivent être enregistrés, en dépense pour la somme brute, et en recette pour les retenues opérées au profit du Trésor, porteront les numéros d'ordre du sommier n° 8-11 bis.

D'après les principes qui précèdent, les registres précités seront disposés et tenus, à partir du 1^{er} janvier prochain, de la manière suivante :

Sommier des recettes n° 7-11.

Le première colonne à gauche sera affectée à la série de numéros d'ordre des recettes qui se continuera sans interruption, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, ou, en cas de mutation, jusqu'au jour de la clôture de la gestion du comptable.

Dans les colonnes suivantes, les comptables continueront à inscrire les dates, le détail des opérations et le classement par articles des recettes suivant l'ordre indiqué au bordereau mensuel n° 40-32.

La dernière colonne actuelle du sommier 7-11 intitulée : *Total des recettes de toute nature*, prendra le titre : *Montant de chaque recette*. Après avoir été inscrite dans la colonne de détail à laquelle elle se rapporte, chaque somme sera répétée dans cette colonne, ainsi qu'il est procédé actuellement.

À droite de cette colonne il en sera ouvert une dernière libellée : *Total des recettes par journée (à reporter sur le livre-journal de caisse)*. Ainsi que l'indique le titre, toutes les opérations d'une même journée seront totalisées en une somme qui sera portée en regard de la dernière inscription de la colonne précédente.

Les dispositions de l'article 1043 de l'Instruction générale concernant la manière dont les différentes colonnes des sommiers de recettes et de dépenses doivent être additionnées et arrêtées seront maintenues.

Sommier des dépenses 8-11 bis.

Ce registre sera modifié et tenu suivant les mêmes principes que le sommier des recettes.

Livre-journal de caisse (28-797).

Les trois premières colonnes existant dans le registre actuellement en usage (*numéros d'enregistrement, numéros des articles du sommier des recettes et du sommier des dépenses*) seront supprimées.

La colonne suivante : *Dates et détail des opérations*, portera le titre : *Dates et report des opérations totalisées à la dernière colonne des sommiers 7-11 et 8-11 bis.*

Il n'y aura plus à inscrire que la date et les chiffres correspondant aux mentions ci-dessous qui seront imprimées à l'avance.

		fr. c.	
Journée du 1880	Recettes.....	00.000	"
	Dépenses.....	"	00.000
	Opérations antérieures.....	00.000	00.000
TOTAUX GÉNÉRAUX.....		00.000	00.000

Les autres colonnes continueront à présenter la balance journalière des écritures et la composition des valeurs formant l'excédent des recettes.

Après la clôture des opérations du 31 décembre, l'excédent des recettes sur les dépenses sera inscrit comme premier article, au livre-journal, n° 28-797, *mais ne sera pas porté sur le sommier n° 7-11*, qui ne doit présenter que les recettes effectives de l'année.

Les totaux cumulés de la dernière colonne du sommier 7-11 et ceux des recettes au journal de caisse devront donc toujours présenter entre eux une différence égale à cet excédent. (Articles 1038 et 1043 de l'Instruction générale.)

En ce qui concerne les rectifications prescrites par les accusés de crédit, les dispositions des articles 1041 et 1044 de l'Instruction générale continueront à être observées. Les rectifications dont il s'agit figureront avec une mention explicative sur le livre-journal de caisse à la date à laquelle elles seront notifiées aux receveurs, dans l'intervalle en blanc ménagé à la suite de l'inscription des recettes et des dépenses de la journée qu'elles modifieront en augmentation ou en diminution.

Ces rectifications seront inscrites sur les sommiers 7-11 et 8-11 bis, au-dessous des totaux du mois auquel elles se rapportent.

L'examen d'un certain nombre de registres de comptabilité a donné lieu de remarquer que dans les recettes principales, où l'inscription des mandats de dépenses publiques occasionne, en fin de mois, un travail notable, le détail des mandats sujets à retenues pour le service des pensions civiles n'était pas toujours reproduit sur le sommier n° 7-11 et que le total des retenues à porter à l'article 7 de ce registre était alors résumé en un seul chiffre.

Cet usage peut être maintenu, mais les retenues afférentes à chaque mandat devront être relatées et totalisées au sommier 8-11 bis dans la colonne réservée au détail des opérations. (Voir le modèle n° 8-11 bis, ci-après.)

J'appelle l'attention des agents sur les dispositions qui précèdent afin qu'il ne se produise aucune hésitation au moment où la nouvelle manière de procéder sera mise en pratique. Il s'agit, d'ailleurs, d'une réduction de travail qui ne présente aucune difficulté d'exécution.

Certains agents ne remplissaient régulièrement que le journal de caisse, et ne considéraient, bien à tort, les inscriptions à porter aux sommiers de recettes et de dépenses que comme un travail accessoire qu'ils accomplissaient à des époques indéterminées, souvent même au moment d'établir la comptabilité mensuelle.

Il ne saurait plus en être ainsi dorénavant, puisque le journal n° 28-797, dont la tenue est indispensable pour établir la situation de la caisse ne pourra être rempli qu'après les sommiers de recettes et de dépenses.

J'ai donc tout lieu d'espérer que les agents, appréciant la simplification introduite dans la tenue des écritures journalières, apporteront le soin et la ponctualité nécessaires dans cette partie importante de leurs attributions.

Des modèles des formules modifiées sont annexés à la présente instruction.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 1033. — Barrer en croix les 3°, 4° et 5° alinéas, les remplacer par les suivants :

1° Un sommier ou livre de dépouillement des recettes (n° 7-11) sur lequel les recettes sont détaillées et classées suivant les divisions adoptées pour les comptes : l'ensemble des opérations y est totalisé par journée ;

2° Un sommier ou livre de dépouillement des dépenses (n° 8-11 bis) ayant, pour les dépenses, la même destination que le sommier n° 7-11 pour les recettes ;

3° Un livre-journal de caisse (n° 28-797) sur lequel les totaux par journée des sommiers de recettes et de dépenses sont reportés et cumulés avec les opérations antérieures ; ce livre fait ressortir en outre la balance journalière des écritures et la composition des valeurs restées entre les mains des receveurs.

ART. 1036. — 1^{re} ligne. Remplacer : *le livre-journal de caisse*, par : *les sommiers n° 7-11 et 8-11 bis*.

ART. 1037. — Nouvelle rédaction : Chaque enregistrement reçoit, suivant sa nature, un numéro d'ordre sur le sommier des recettes ou sur le sommier des dépenses. La série des numéros d'enregistrement est suivie sans interruption, sur chacun de ces registres, etc. Barrer en croix les deux derniers alinéas.

ART. 1038. — 3° alinéa, 2° ligne, remplacer : *livre-journal de caisse*, par : *sommier n° 7-11*.

ART. 1041. — Ajouter à la fin du 2° alinéa : *au-dessous des recettes ou des dépenses de la journée qu'elles modifient en plus ou en moins. Le résultat obtenu après la rectification dont il s'agit est ensuite cumulé avec les opérations antérieures.*

Même article, dernier alinéa, 3° ligne, remplacer : *quatrième colonne*, par : *première colonne*.

ART. 1042. — Supprimé.

ART. 1043. — 2° alinéa, 5° ligne, biffer : *au crayon*.

ART. 1045. — Dernière ligne, remplacer : *livre-journal*, par : *sommier n° 8-11 bis*.

ART. 1090. — 4° ligne, remplacer : *livre-journal*, par : *sommier n° 7-11*.

ART. 1097. — 1^{re} ligne, remplacer : *livre-journal*, par : *sommier de dépenses*. La deuxième phrase de cet article commencera ainsi : *Ces sommes sont portées à l'article 1 ou 2, etc.*

Articles 1081, 1084, 1087, 1088, 1091 à 1095, 1098, 1100, 1101, 1103 et 1105. — Biffer la mention d'inscription au livre-journal de caisse.

SOMMIER DE DÉPOUILLEMENT

NUMÉROS D'ORDRE DES RECETTES.	DATES.	DÉTAIL des OPÉRATIONS.	CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS. (EXERCICE 1880.)									
			CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS. (Exercice 1879.)			CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS. (EXERCICE 1880.)						
			Recettes diverses et accidentelles.		Retenues sur traitements pour le service des pensions civiles. (Art. 7.)	Produit net de la taxe des lettres, de l'affranchissement de journaux et d'imprimés et du droit sur les valeurs déclarées. Soldes des comptes avec les offices étrangers (Art. 1 ^{er}).	Droit de 1 p. o/o sur les envois d'argent. (Mandats français.) (Art. 2.)	Droit perçu sur les envois d'argent, (Mandats internationaux.) (Art. 2 bis.)	Produit net des taxes de la télégraphie privée. (Art. 3.)	Recettes diverses et accidentelles.		Retenues sur traitements pour le service des pensions civiles. (Art. 7.)
			Postes. (Art. 4.)	Télégraphes. (Art. 4.)						Postes. (Art. 4.)	Télégraphes. (Art. 4.)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
150	30 janv. 1880.	Produit de la taxe des lettres.				50						
151		Droit perçu, mandats français. . .					10					
152		Retenues au profit du Trésor sur les mandats n° 175 à 182.										135 53
153		Mandats français.										

DES RECETTES DU COMPTABLE.

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.													MON-TANT de chaque RECETTE.	TOTAL des RECETTES par journées. (à reporter sur le journal de caisse.)
CORRESPONDANTS DU TRÉSOR.						NOUVEAUX FONDS entre les comptables.								
Articles d'argent reçus.		Caisse d'assurances.		Fonds reçus pour les dépenses d'épargne.	Remises aux agents recouvrements de valeurs.	Divers. (Art. 13.)	RECOURS et régularisation d'avances. (Art. 13 bis.)	Fonds reçus des receveurs des postes et des trésoriers-payeurs. (Art. 14.)	Fonds reçus des receveurs des bureaux télégraphiques. (Art. 15.)	Fonds reçus des comptables des administrations financières. (Art. 16.)				
Mandats français. (Art. 11.)	Mandats internationaux. (Art. 11 bis.)	en en sas de décès. (Art. 12.)	d'accidents. (Art. 12.)	pour les dépenses d'épargne. (Art. 12 bis.)	sur les recouvrements de valeurs. (Art. 12 ter.)			des receveurs des postes et des trésoriers-payeurs. (Art. 14.)	des receveurs des bureaux télégraphiques. (Art. 15.)	des comptables des administrations financières. (Art. 16.)				
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26		
													50	
													10	
1,000													135	53
													1,000	1,146 03

SOMMIER DE DÉPOUILLEMENT

DES DÉPENSES DU COMPTABLE.

NUMÉROS D'ORDRE DES DÉPENSES.	DATES.	DÉTAIL des OPÉRATIONS.	DÉPENSES PUBLIQUES.		CORRESPON		OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.										TOTAL des DÉPENSES par journées. (A reporter sur le livre- journal de caisse.)		
			DÉ- PENSES appli- cables au budget de l'exer- cice 1879. (Art. 1 ^{er})	DÉ- PENSES appli- cables au budget de l'exer- cice 1880. (Art. 2.)	Articles d'argent payés.		DÉPENSES DU TRÉSOR.		PAYE- MENT des remises aux agents sur les re- couvre- ments de valeurs. (Art. 4 ter.)	DIVERS : (Art. 4 quater.)	AVANCES à charge de re- couvre- ments ou régula- rization. (Art. 5.)	DÉBITS pour déficits de caisse consta- tés à la charge des rece- veurs hors de fonc- tions. (Art. 5 bis.)	MOUVEMENTS de fonds entre les comptables.		MONTANT de chaque DÉPENSE.				
					Mandats français. (Art. 3.)	Mandats internationaux. (Art. 3 bis.)	en cas de décès. (Art. 4.)	en cas d'accidents. (Art. 4.)					Versements pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations. — Caisse d'assurances	Verse- ments aux Caisse d'é- pargne des fonds reçus pour leur compte. (Art. 4 bis.)		Ver- sements dans les caisses des receveurs des finances, des trésoriers- payeurs et des receveurs des contribu- tions diverses. (Art. 6.)		Fonds remis aux re- ceveurs des postes. (Art. 7.)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
175	30 janv. 1880.	Retenues au profit du Trésor.																	
176		Mandat de traitement du Directeur ..	25 ^f 00	530 "														530 "	
177		de l'inspecteur ..	16 67	333 33														333 33	
178		du sous-inspec- teur	10 42	208 33														208 33	
179		du recev ^r prin- cipal	20 84	416 06														416 06	
180		des commis ...	10 "	200 "														200 "	
181		des facteurs des postes	40 09	800 80														800 80	
182		des facteurs des télégraphes ..	8 34	166 66														166 66	
		du gardien du bureau	4 17	83 33														83 33	
																	"	
		135 53 (*)															"	
183		Mandats d'articles d'argent payés (français)				1,000 "												1,000 "	
184		(internationaux)					500 "											500 "	
185		Versement à la recette des finances													400 "			400 "	4,609 11

(*) Ce chiffre peut être reporté au sommier 7-11, art. 7, sans répéter le détail des mandats.

INSTRUCTION N° 79.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA RÉDACTION ET À LA TRANSMISSION
DE DOCUMENTS DE COMPTABILITÉ.*États n° 732.*

Aux termes de l'article 1395 de l'Instruction générale, les ordonnateurs secondaires doivent, *le 7 de chaque mois*, transmettre à la division de comptabilité, bureau de l'ordonnancement, un état des crédits disponibles au 1^{er} du mois sur les ordonnances ministérielles de délégation, à employer ou à annuler en fin d'exercice.

Ce document, d'une très grande utilité, n'est pas établi, dans la plupart des départements, comme il devrait l'être; il ne contient que des renseignements sommaires tout à fait insuffisants pour permettre de contrôler les liquidations effectuées à l'Administration centrale et les opérations des ordonnateurs secondaires qui, le plus souvent, se contentent de mettre dans la colonne 9 les indications suivantes : *crédit disponible, — crédit réservé, — crédit à employer ultérieurement, etc...*

Avec de semblables indications, il n'est pas possible de redresser immédiatement les erreurs commises; c'est ainsi qu'il est arrivé que des agents changés de résidence ont touché leur traitement dans deux départements, ou que d'autres ont été privés pendant un certain temps des émoluments qui leur étaient dus.

Cet état de choses ne saurait se prolonger davantage, et il est urgent d'y remédier.

Les ordonnateurs secondaires devront, en conséquence, se conformer scrupuleusement aux recommandations ci-après :

1° Envoi au ministère, *le 7 de chaque mois*, des états 732, pour qu'il soit possible de les consulter avant la clôture de la liquidation du mois courant;

2° *Explications détaillées*, à la colonne 9, des crédits disponibles et des réserves de crédits pour droits constatés; s'il s'agit d'un crédit ouvert par provision, il est essentiel de l'indiquer;

3° Tout crédit excédant les besoins à annuler, porté dans la colonne 11, ne doit plus être employé *sans l'autorisation du ministère*;

4° Aucune demande de crédit ne doit être mentionnée sur l'état 732; elle fera l'objet d'une demande spéciale adressée au service compétent;

5° Défense formelle d'émettre des mandats avant ordonnancement *sans l'autorisation du ministère*, sauf pour le traitement d'agents déplacés après la liquidation, et dans ce cas, il devra en être rendu compte immédiatement.

Une formule par exercice sera prochainement mise en service.

Il arrive fréquemment que des directeurs réclament des ampliations alors qu'aucun crédit ne leur a été délégué et que, par conséquent, elles leur sont inutiles; les pièces justificatives de dépenses ne sont transmises aux ordonnateurs secondaires qu'après l'ouverture des crédits nécessaires, et si la division de comptabilité n'a pas été saisie à temps des besoins, l'envoi n'en a lieu que le mois suivant.

Situations mensuelles.

Les situations que fournissent chaque mois les ordonnateurs secondaires sont très souvent erronées, et il n'est pas de mois où un certain nombre d'entre elles ne soient renvoyées pour être régularisées.

Je ne signalerai ici que les principales de ces irrégularités qui entravent les travaux de la division de comptabilité :

1° Les chiffres représentant les opérations antérieures au mois ne sont pas toujours la reproduction des totaux de la situation précédente;

2° Le montant des crédits délégués pendant le mois est fréquemment inexact;

3° Les annulations sont généralement opérées d'une manière irrégulière; elles doivent être relatées, ainsi qu'il est indiqué dans le nota placé colonne 16, page 3, de la situation mensuelle;

4° Désaccord entre le chiffre des paiements et celui porté au bordereau 12 *bis*.

Clôture d'exercice.

L'état des droits constatés en fin d'exercice ne contient pas les justifications nécessaires : le détail des créances est incomplet, et des crédits à annuler sont considérés comme étant à réserver.

On remarque souvent :

Un défaut de concordance entre les situations mensuelles et les états de développement des traitements fixes;

De nombreux retards dans la transmission des documents de service, qui ne sont envoyés au ministère qu'après une et même plusieurs réclamations.

En résumé, la comptabilité départementale laisse beaucoup à désirer.

J'invite expressément les ordonnateurs secondaires à reviser eux-mêmes les travaux de leurs collaborateurs et à ne transmettre à la division de comptabilité que des pièces d'une rigoureuse exactitude.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes,

1° En date du 8 août 1879 :

Receveur des postes et télégraphes à Enghien, M. Hubault, receveur adjoint à Arles.

2° En date du 9 août 1879 :

Receveur des postes et télégraphes à Romans, M. Pélissier, receveur adjoint à la même résidence.

Receveur des postes et télégraphes à Saumur, M. Poggi, receveur adjoint à Melun.

3° En date du 4 septembre 1879 :

Receveur des postes et télégraphes à la Palisse, M. Corneau, receveur adjoint à Péronne.

Receveur des postes et télégraphes à Amélie-les-Bains, M. Bouvard, receveur des télégraphes à Dax.

Receveur des postes et télégraphes à Marennes, M. Jouget, receveur adjoint à Roanne.

Receveur des postes et télégraphes à Dax, M. Bonnet, receveur à Vichy.

Receveur des postes et télégraphes à Vichy, M. Dumas, receveur adjoint à Brives.

Receveur des postes et télégraphes à Nérac, M. Soulé, receveur à Saint-Hippolyte-du-Fort.

4° En date du 11 octobre 1879 :

Receveur des postes et télégraphes à Châteaubriant, M. Halley, receveur à Saint-Servan, en remplacement de M. Mague, nommé commis principal.

Receveur des postes et télégraphes à Toulon, M. Galavielle, receveur adjoint à Cette.

Receveur des télégraphes au bureau de l'hôtel Continental, à Paris, M. Malot, receveur à la rue de Lancry.

Receveur des postes et télégraphes à Bordeaux, cours Saint-Jean, M. Dujantieu, receveur des télégraphes, même bureau.

Receveur des postes et télégraphes à Bordeaux, cours d'Aquitaine, M. Delandre, receveur des télégraphes, même bureau.

Receveur des postes et télégraphes à Lille, place Saint-Martin, M. Houde, receveur-adjoint à Armentières, en remplacement de M. Marvingt, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

5° En date du 15 octobre 1879 :

Sous-inspecteur à Mont-de-Marsan, M. Pouydessus, sous-inspecteur à Châteauroux.

Inspecteur à Versailles, M. Ziégler, inspecteur à Nancy.

Sous-inspecteur à Bordeaux, M. Bertheaume, sous-inspecteur à Annecy, en remplacement de M. Teissier de Marguerittes, nommé directeur.

Sous-inspecteur à Annecy, M. Grammont, sous-inspecteur à Digne.

Sous-inspecteur à Digne, M. Constantin, Beauregard de Chevreuse, précédemment sous-inspecteur à la Roche-sur-Yon,

Receveur des postes et télégraphes à Auteuil, M. Bouzigues, receveur à Paris, bureau n° 31 :

Receveur des postes et télégraphes à Paris, bureau n° 31, M. Sarazin, receveur à Versailles, bureau du Sénat et de la Chambre des députés.

6° En date du 18 octobre 1879 :

Receveur des postes et télégraphes à Bernay, M. Suc, receveur des télégraphes à Montargis, en remplacement de M. Gravet, nommé à l'Administration centrale.

7° En date du 22 octobre 1879 :

Directeur à Avignon, M. Ouy, nommé directeur à Niort, en remplacement de M. Douceur, nommé directeur à Avignon et qui est maintenu sur sa demande en la même qualité à Niort.

8° En date du 23 octobre 1879 :

Receveur des postes et télégraphes à Épinal, M. Munier-Pugin, receveur des télégraphes au bureau de la rue des Saints-Pères, à Paris, en remplacement de M. Laurent, nommé commis principal à Paris.

Receveur des télégraphes au bureau de la rue des Saints-Pères, à Paris, M. Just, receveur des télégraphes à Versailles, bureau de la Chambre des députés.

9° En date du 28 octobre 1879 :

Inspecteur-ingénieur des télégraphes à Nancy, M. Wunschendorff, inspecteur-ingénieur à Rouen.

10° En date du 29 octobre 1879 :

Receveur à Tunis, M. Lebouc, receveur aux Dardanelles, en remplacement de M. Fortin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

11° En date du 31 octobre 1879 :

Inspecteur du contrôle à Paris, M. Trotin, directeur-ingénieur chargé du service technique de la 8^e région, à Nevers.

Inspecteur-ingénieur à Paris et chargé du service des lignes souterraines, M. Morris, sous-chef de bureau à la direction technique.

NOMINATION DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret du Président de la République en date du 8 novembre 1879, rendu sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, et d'après l'avis conforme du Conseil de l'ordre, a été nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, M. Wunschendorff (Jules-Hippolyte-Eugène), inspecteur-ingénieur des télégraphes; 21 ans de services. A dirigé avec succès plusieurs opérations de pose de lignes sous-marines et a présidé à l'immersion du dernier câble de l'Algérie.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TÉLÉGRAPHIE.

Par arrêté du Ministre des Postes et des Télégraphes en date du 22 octobre 1879, ont été chargés de cours à l'École supérieure de télégraphie :

Cours de construction : M. Boussac, chef de bureau à l'Administration centrale ;

Cours d'exploitation télégraphique : M. Fribourg, chef de bureau à l'Administration centrale ;

Cours d'exploitation postale : M. Ansault, chef de bureau à l'Administration centrale, chargé précédemment des conférences sur le service postal ;

Par le même arrêté, M. Seligmann-Lui, sous-ingénieur des télégraphes, a été chargé des conférences de chimie appliquée à la télégraphie et du cours préparatoire de chimie.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

BUREAU
de
l'ordonnement.

RÉUNION, SOUS UN MÊME ÉMARGEMENT, DE LA HAUTE PAYE
ET DU TRAITEMENT DES FACTEURS.

Afin d'éviter un double droit de quittance aux facteurs, le traitement et la haute paye seront réunis, et ne donneront lieu, à l'avenir, qu'à un seul émargement.

Il a été créé à cet effet une formule nouvelle portant le n° 1006 *ter* qui ne sera employée qu'en *juin* et *décembre*.

Cette mesure sera appliquée à partir du mois prochain.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

BUREAU
de la
vérification
des
produits.

SUPPRESSION DU RELEVÉ MENSUEL DU PRODUIT DES TAXES TÉLÉGRAPHIQUES.

Une lettre circulaire n° 487, adressée le 22 janvier 1870, aux chefs de service départementaux, a prescrit l'envoi d'un relevé comparatif mensuel du produit des taxes télégraphiques.

Ce relevé fait actuellement double emploi avec le tableau n° 255 *bis* du produit des dépêches télégraphiques.

Il cessera d'être adressé au ministère à partir de la réception du présent avis.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

BUREAU
des
articles
d'argent.

RENOI AUX DÉPOSANTS DES VALEURS À RECOUVRER PRÉSENTANT DES
CONTRAVENTIONS AUX LOIS SUR LE TIMBRE.

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 11 mai 1879 porte que les valeurs à recouvrer confiées à la poste doivent remplir les conditions imposées par les lois sur le timbre.

D'un autre côté, le paragraphe 10 de l'instruction n° 58 prescrit de signaler aux agents du timbre, tout en les faisant néanmoins mettre en recouvrement, les valeurs non revêtues, alors qu'elles devaient l'être, du timbre de 10 centimes, ou établies sur un papier timbré d'un prix inférieur à celui qu'exigeait le montant de la valeur.

Cette manière de procéder a l'inconvénient de laisser passer sans répression ni réparation les contraventions de l'espèce.

A l'avenir, les effets de commerce, chèques, quittances et autres valeurs qui seront en contravention aux lois, décrets et règlements sur le timbre seront renvoyés à l'expéditeur comme n'ayant pas été recouverts et insérés dans l'enveloppe n° 214 *bis*, conformément au paragraphe 23 de l'instruction n° 58.

A chacune de ces valeurs les agents devront épinglez une étiquette

explicative imprimée n° 216, dont le bureau du matériel leur adressera un premier approvisionnement qu'ils feront renouveler quand il en sera besoin.

Ils porteront, à la main, sur cette étiquette, l'une des mentions suivantes :

- Défaut de timbre;
- Défaut d'oblitération du timbre;
- Oblitération irrégulière du timbre;
- Insuffisance de timbre;
- suisant le cas.

Un résumé de la législation sur le timbre, que les agents trouveront ci-après, les mettra à même de distinguer entre eux les divers cas de contravention dont il s'agit.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel de mai 1879, n° 13 supplémentaire, en marge des paragraphes 10 et 23 de l'instruction n° 58, porter ces mots :

Voir la notification insérée au Bulletin mensuel de novembre 1879, n° 19, page 682.

(Valeurs présentant des contraventions aux lois sur le timbre.)

Extrait des lois relatives au timbre des principales valeurs dont l'Administration des postes est chargée d'effectuer le recouvrement. (Loi du 5 avril 1879.)

TIMBRE PROPORTIONNEL.

TARIF.

Sont passibles du droit de timbre proportionnel, conformément au tarif ci-après : 1° les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraits, et tous autres effets négociables ou de commerce ; 2° les billets simples, obligations non négociables, reconnaissances de dettes, délégations, et tous mandats non négociables servant à procurer une remise de fonds de place à place ; 3° les warrants endossés séparément des récépissés. (Lois des 6 prairial an VII, art. 6, 5 juin 1850, art. 1^{er},

28 mai 1858, art. 13, 23 août 1871, art. 2, n° 1, 19 février 1874, art. 3 et 4, et 22 décembre 1878, art. 1.)

0 ^f 05 ^c pour une somme de.....	100 ^f et au-dessous.	
0 10 pour une somme au-dessus de.	100 jusqu'à.	200 ^f
0 15 _____	200 _____	300
0 20 _____	300 _____	400
0 25 _____	400 _____	500
0 30 _____	500 _____	600
0 35 _____	600 _____	700
0 40 _____	700 _____	800
0 45 _____	800 _____	900
0 50 _____	900 _____	1,000.
1 00 _____	1,000 _____	2,000
1 50 _____	2,000 _____	3,000
2 00 _____	3,000 _____	4,000
2 50 _____	4,000 _____	5,000
3 00 _____	5,000 _____	6,000
3 50 _____	6,000 _____	7,000
4 00 _____	7,000 _____	8,000
4 50 _____	8,000 _____	9,000
5 00 _____	9,000 _____	10,000
5 50 _____	10,000 _____	11,000
6 00 _____	11,000 _____	12,000
6 50 _____	12,000 _____	13,000
7 00 _____	13,000 _____	14,000
7 50 _____	14,000 _____	15,000
8 00 _____	15,000 _____	16,000
8 50 _____	16,000 _____	17,000
9 00 _____	17,000 _____	18,000
9 50 _____	18,000 _____	19,000
10 00 _____	19,000 _____	20,000

Au-dessus de 20,000 francs, les coupons débités par l'Administration doivent être soumis au visa pour timbre ou revêtus de timbres mobiles, à raison de 0 fr. 50 cent. par 1,000 francs ou fractions de 1,000 francs. (*Lois des 13 brumaire an VII, art 11, 27 juillet 1870, art. 6, 23 août 1871, art. 2, n° 1, 19 février 1874, art. 3 et 4, et décrets des 19 février 1874 et 8 septembre 1877.*)

Le tarif ci-dessus est applicable aux effets et autres écrits, négociables ou non négociables, souscrits en France et payables hors de France ou dans les colonies dans lesquelles le timbre n'est pas établi, et réciproquement. (*Lois des 5 juin 1850, art. 3 et 8, 19 février 1874, art. 4.*)

Le droit est réduit à 50 centimes par 2,000 francs ou fraction de 2,000 francs pour les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France. (*Loi du 20 décembre 1872, art. 3.*)

OBSERVATION. — Celui qui reçoit du souscripteur un effet créé en France sur papier non timbré ou revêtu d'un timbre insuffisant, est tenu, s'il veut éviter l'amende, de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date et, dans tous les cas, avant toute négociation. Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de 15 centimes par 100 francs, qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire. (*Lois des 5 juin 1850, art. 2, 23 août 1871, art. 2, n° 1, 19 février 1874, art. 3, et 22 décembre 1878, art. 1^{er}.*)

TIMBRES MOBILES.

Des timbres mobiles, dont le prix est le même que celui des coupons débités par l'Administration, peuvent être employés pour le paiement du droit de timbre auquel sont assujettis les effets créés en France ou à l'étranger et les warrants. (*Lois des 11 juin 1859, art. 19, 2 juillet 1862, art. 25, et 27 juillet 1870, art. 6.*)

Ces timbres mobiles doivent être apposés et oblitérés de la manière suivante :

APPOSITION. — Le timbre mobile est apposé avant tout usage. Il est collé, savoir :

1° Pour les effets créés en France, au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur;

2° Pour les effets venant de l'étranger ou des colonies, au recto de l'effet, à côté de la mention de l'acceptation ou de l'aval; à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso, avant tout endossement ou acquit, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, en cas de négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies;

3° Pour les warrants, au dos des warrants et au dessus du premier endossement. (*Décret du 19 février 1874, art. 3.*)

OBLITÉRATION. — Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

Par le souscripteur, pour les effets créés en France;

Par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies;

Par le premier endosseur, en ce qui concerne les warrants.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile :

1° Du lieu où l'oblitération est opérée; 2° de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée; 3° de la signature, suivant les cas prévus en l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit. (*Décret du 19 février 1874, art. 4.*)

Le lieu de l'oblitération et la signature peuvent être inscrits, partie

sur le timbre mobile, et partie en dehors, mais il est indispensable que la *date* porte entièrement sur le timbre.

Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, avec l'agrément de l'Administration, se servir, pour l'oblitération, d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date à laquelle elle est effectuée. (*Décret du 19 février 1874, art. 5.*)

En cas de protêt, faute d'acceptation, d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Il appose sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature. (*Décret du 19 février 1874, art. 4.*)

OBSERVATION. — Il n'a pas été créé de timbres mobiles d'une quotité supérieure au droit exigible pour un effet de 20,000 francs, mais le paiement du droit de timbre des effets négociables et des warrants peut, même pour les sommes supérieures à 20,000 francs, être constaté par l'apposition de plusieurs timbres mobiles. (*Décrets des 19 février 1874, art. 2, et 8 septembre 1877, art. 1^{er}.*)

Pour le paiement du droit de timbre spécial de 50 centimes par 2,000 francs ou fraction de 2,000 francs applicable aux effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, on emploie les timbres mobiles ordinaires, à raison de leur quotité, sans avoir égard aux sommes qui y sont inscrites. (*Loi du 20 décembre 1872, art. 3.*)

TIMBRE SPÉCIAL A 10 CENTIMES.

QUITTANCES. REÇUS ET DÉCHARGES.

Le droit de timbre de 10 centimes est établi sur tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, *signés* ou *non signés*, emportant *libération*, *reçu* ou *décharge*; il est notamment applicable aux documents suivants (*Loi du 23 août 1871, art. 18*):

Factures acquittées, délivrées par les négociants et le commerce de détail;

Quittances ou bordereaux concernant le paiement de dividendes ou intérêts;

Reçus des objets transportés et livrés dont il est donné décharge (registres de factage, camionnage, livraison, etc., autres que ceux des chemins de fer);

Quittances de loyers, honoraires et salaires;

Reçus de titres, valeurs ou objets négociés, livrés ou vendus.

Sont exempts de ce droit:

Les acquits inscrits sur les chèques et effets de commerce, les quittances de 10 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme, et les reconnaissances ou reçus donnés pour constater la remise d'effets de commerce

à négocier, à accepter ou à encaisser, ou délivrés lors du retour des effets de commerce impayés. (*Lois des 23 août 1871, art. 20, et 30 mars 1872, art. 4.*)

EMPLOI DES TIMBRES MOBILES À 10 CENTIMES.

Le timbre mobile de 10 centimes doit être collé et immédiatement oblitéré par l'apposition, à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi que de la date de l'oblitération.

La signature peut être inscrite, partie sur le timbre mobile, et partie en dehors; mais il est indispensable que la date porte entièrement sur le timbre.

L'oblitération peut aussi être faite par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération. (*Décret du 27 novembre 1871, art. 2.*)

CHÈQUES.

Les chèques sur place doivent être timbrés à l'extraordinaire au droit fixe de 10 centimes. (*Loi du 23 août 1871, art. 18, n° 2.*)

Les chèques de place à place sont soumis à un droit additionnel de 10 centimes, soit, au total, à un droit de 20 centimes. (*Loi du 19 février 1874, art. 8.*)

Les timbres mobiles à 10 centimes peuvent être employés, dans les conditions ci-dessus : 1° pour le paiement du droit additionnel de 10 centimes établi sur les chèques de place à place créés en France (*Loi du 19 février 1874, art. 8*); 2° pour timbrer avant tout endossement en France, au droit de 20 centimes (c'est-à-dire en employant deux timbres mobiles à 10 centimes), les chèques tirés hors de France et payables en France. (*Art. 9, même loi.*)

RAPPEL AUX PRESCRIPTIONS DES INSTRUCTIONS N° 58 ET 66 QUI INTERDISENT AUX FACTEURS DE FAIRE DES RECŒUVREMENTS EN DEHORS DE CEUX DONT ILS SONT CHARGÉS PAR LES RECEVEURS.

L'Administration est informée que, contrairement aux dispositions formelles du paragraphe 18 (dernier alinéa) de l'instruction n° 58 et des paragraphes 11 et 12 de l'instruction n° 66, certains facteurs continuent à opérer, comme par le passé, le recouvrement des effets de commerce à titre de mandataires privés.

Les directeurs sont invités à rappeler aux sous-agents de leur département les instructions précitées, et à les prévenir que ceux d'entre eux qui y contreviendraient seraient sévèrement punis. Ils devront signaler à l'Administration toute infraction de ce genre qu'ils auraient eu l'occasion de constater.

RECOMMANDATIONS AUX DIRECTEURS POUR LA PROMPTE TRANSMISSION DE LA STATISTIQUE DES MANDATS D'ABONNEMENT ET DE CELLE DES RECOUVREMENTS. — MODIFICATIONS CONCERNANT LA STATISTIQUE DES RECOUVREMENTS.

L'Administration se trouve fréquemment dans la nécessité de réclamer aux directeurs les états de statistique qu'ils ont à fournir, pour le service des abonnements et pour celui des recouvrements.

A l'avenir le relevé bi-mensuel relatif aux mandats d'abonnement, prescrit par le paragraphe 22 de l'instruction n° 57, devra être envoyé, par les directeurs, le 18 et le 3 du mois au *plus tard*.

Quant au résumé des opérations de recouvrement n° 215 *ter*, que le paragraphe 50 de l'instruction n° 58 prescrit d'envoyer tous les mois, il sera dorénavant établi *par quinzaine*, alors même que quelques opérations seraient restées en souffrance et que le chiffre des valeurs recouvrées et celui des valeurs non recouvrées, se trouvant incomplets, ne correspondraient pas exactement avec le montant des valeurs déposées.

Ce résumé devra fournir des indications distinctes pour les valeurs de 1 à 50 francs, de 50 à 100 francs, de 100 à 200 francs, etc.

Les divisions suivantes devront donc être indiquées dans la colonne n° 1, devenue sans objet :

- De 1 à 50 francs ;
- De 50 à 100 francs,
- De 100 à 200 francs,
- De 200 à 300 francs,
- De 300 à 400 francs,
- De 400 à 500 francs.

Les chiffres à porter dans les colonnes 2 à 9 seront subdivisés d'une façon correspondante et le total de chaque colonne sera porté au-dessous du cadre de l'état n° 215 *ter*.

Le résumé bi-mensuel 215 *ter* devra être envoyé, *au plus tard*, le 3 et le 18 de chaque mois.

Le Ministre attache beaucoup d'importance à être tenu promptement au courant de la situation du service des abonnements et des recouvrements.

En conséquence, le délai ci-dessus fixé ne devra pas être dépassé.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel de mai 1879, n° 13, en regard du paragraphe 22 de l'instruction n° 57, et Bulletin mensuel n° 13 supplémentaire, en regard du paragraphe 50 de l'instruction n° 58, porter les mots suivants :

Voir la notification insérée à la page 688 du Bulletin mensuel de novembre 1879, n° 19.

IRRÉGULARITÉS COMMISES DANS LE SERVICE DES ABONNEMENTS
AUX JOURNAUX.

L'attention des agents est de nouveau appelée sur le soin à apporter dans la rédaction des mandats d'abonnement.

Il arrive fréquemment que les mandats de l'espèce sont expédiés sans avoir été frappés du timbre à date. Cette omission est d'autant plus grave que les mandats d'abonnement ne portant pas, comme les mandats ordinaires, l'empreinte des timbres horizontaux, il peut devenir parfois impossible d'en connaître l'origine.

On a constaté également que, sur un certain nombre de ces titres, l'indication *du nom et de la résidence* de l'abonné était erronée ou illisible, ce qui rend impossible le service régulier de l'abonnement.

En conséquence, les directeurs devront, conformément au paragraphe 6 de l'instruction n° 74, signaler au ministère, au moyen de procès-verbaux n° 449, les agents de leur département à la charge desquels de semblables erreurs viendraient encore à être relevées.

PARTICIPATION DE NOUVEAUX BUREAUX AU SERVICE DES MANDATS-CARTES
N° 16 OCTIÈS.

Les bureaux de :

Rouen, boulevard Cauchoise,
Rouen, boulevard Martainville,
Rouen, place de l'Hôtel-de-Ville,
Rouen, boulevard Jeanne-d'Arc,
Salins-d'Hyères (Var),
Toulon-Mourillon (Var),

sont admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octiès.

Ces bureaux devront être ajoutés à la liste de ceux autorisés, à titre d'essai, à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur de la France.

EXPLOITATION POSTALE. MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspon-
dances
intérieures.

A dater du 21 octobre, il a été créé sur la ligne du Nord un nouveau service de bureau ambulant sous la dénomination de « Tergnier à Reims ».

Ce nouveau bureau ambulant, qui fonctionne dans le trajet de Tergnier à Reims, au moyen des trains 39-46 et 35-6, comporte deux brigades désignées par les lettres A et B.

A dater du 27 octobre, le service du bureau ambulant de Paris à Dijon qui était limité au parcours de Paris à La Roche, a été prolongé jusqu'à Dijon.

Par suite de cette augmentation de parcours, le personnel affecté à ce service a été augmenté d'une brigade désignée par la lettre C.

Également à dater du 27 octobre, il a été créé sur la ligne de la Méditerranée :

1° Un nouveau service de bureau ambulant sous la dénomination de « Marseille à Nice ».

Ce service, qui comporte deux brigades désignées par les lettres A et B, ne fonctionne provisoirement que dans le parcours de Marseille aux Arcs, au moyen du train n° 1389 à l'aller, et du train n° 474 au retour ;

2° Sous la dénomination de « Marseille à Lyon rapide », un service de bureau ambulant qui fonctionne entre Marseille et Lyon, dans le nouveau train n° 2 partant de Marseille à huit heures du matin et qui forme le retour du bureau ambulant actuel de Lyon à Marseille rapide.

EXPLOITATION POSTALE.

1^{re} DIVISION.

BUREAU
de
l'organisation
du
service local.

SUPPRESSION DES BUREAUX DE POSTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS À VERSAILLES.

(Décision du 15 novembre 1879.)

La suppression définitive des bureaux de poste du Sénat et de la Chambre des députés à Versailles est fixée au 16 novembre 1879.

CONCESSION D'UNE RECETTE SIMPLE DE PLEIN EXERCICE, DITE *MUNICIPALE*,
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 15 JUIN 1879.

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA COMMUNE ou la recette doit être établie.	DATE DE LA DÉCISION.	NUMÉRO D'ORDRE.
Aude.....	Ferrals.....	22 octobre 1879.....	6787

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE BUREAU DE POSTE.

(Décision du 28 octobre 1879.)

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
Seine	Paris-Vaugirard n° 2.....	Paris-Plaisance.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

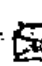

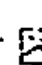
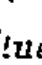
(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

Il est rappelé aux agents que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
Aisne	Amifontaine.....	Berry-au-Bac.....	Amifontaine (1).
	Montgarny, commune de Ter- ny-et-Sorny.....	Soissons.....	Margival. (Exceptionnellem ^t .)
Gers	Saint-Aignan, commune de la Romieu.....	Ligardes..... (Exceptionnellement.)	Castéra-Loctourois. (Exceptionnellem ^t .)
Lozère.....	Rieutort	Saint-Amans-la-Lozère	Rieutort (1).
	Pin ou Pin-l'Émagny.....	Marnay.....	Pin-l'Émagny (1).
Saône (Haute-) ..	Chambornay-lès-Pin.....	<i>Idem</i>	Marnay. (Exceptionnellem ^t .)
	Vrégille.....		
	Pipette (La), commune de Pin-l'Émagny.....		
Saône-et-Loire ...	Simandre	Cuisery.....	Simandre (2).
	Ormes (Les).....		
Sèvres (Deux-)...	Bric	Oiron	St-Jouin-de-Marnes.
Vienne	Romagne.....	Sommières-du-Clain..	Romagne (1).

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.
(2) Bureau de poste de nouvelle création.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
15	2	Amifontaine, Aisne, <i>biffer</i> Berry-au-Bac et y substituer  F. B. mun.
52	3	Bagnolles, Orne, <i>biffer</i> c ^o Gouterne et y substituer c ^o Tessé-la-Madeleine.
72	3	Bastide (La), Lot-et-Garonne, <i>biffer</i> ce qui suit, et y substituer Voir La-Bastide-de-Castel-Amouroux.
125	3	Intercaler Blaisy, Haute-Marne, arr ^t Chaumont, c ^o Jezzencourt. — Jezzencourt.
130	1	<i>Biffer</i> Blézy, Haute-Marne, et ce qui suit.
184	2	<i>Biffer</i> Boyeux, Ain, et ce qui suit, et y substituer Boyeux-Saint-Jérôme, Ain, arr ^t Nantua, c ^o Pontin. — Jaurieux.
239	1	<i>Biffer</i> Carla le-Comte, et y substituer Carla-Bayle.
340	3	Chisres-et-Machecourt, Aisne, <i>biffer</i> les mêmes et Machecourt.
685	2	Intercaler La-Bastide-de-Castel-Amouroux, Lot-et-Garonne, arr ^t Marmande, c ^o Bouglon. — Bouglon.
1004	1	Pin ou Pin-l'Émagny, Haute-Saône, <i>biffer</i> Marnay et y substituer  F. B. mun.
1037	1	Pont-du-Nant (Le), <i>biffer</i> c ^o Aussois et y substituer c ^o Avrieux.
1110	2	Rieutort, Lozère, <i>biffer</i> Saint-Amans-la-Lozère, et y substituer  F. B. mun.
1130	2	Romagne, Vienne, <i>biffer</i> Sommières-du-Clain et y substituer  F. B. mun.
1245	2	<i>Biffer</i> Sainte-Gemme, Lot-et-Garonne, et ce qui suit. Au bas de la page, ajouter : Sainte-Gemme-Martailac, Lot-et-Garonne, arr ^t Marmande, c ^o Bouglon. — Bouglon.
1262	1	Saint-Jérôme, Ain, <i>biffer</i> ce qui suit, et y substituer c ^o Boyeux-Saint-Jérôme.
1304	3	<i>Biffer</i> Saint-Romain-de-Couzou et y substituer Saint-Romain-en-Mont-d'Or.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

BUREAU
des articles
d'argent.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT
AUX PARAGRAPHERS 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils
périodiques désignés dans la colonne n° 1 (*).

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Aigle d'Ajaccio (L')</i> , à Ajaccio : Département de la Corse..... France continentale et Algérie.....	"	3 00	6 00	12 00	
	"	4 00	7 00	13 00	
<i>Assurances (Journal des)</i> , 83, rue Richelieu, à Paris :					
Paris et départements.....	"	"	"	12 00	L'abonnement est annuel et part du 1 ^{er} janvier.
Pays compris dans l'Union postale universelle.....	"	"	"	15 00	
Pays non compris dans l'Union postale universelle.....	"	"	"	18 00	
<i>Bergues (Journal de)</i> , à Bergues (Nord) :					
Bergues (ville).....	"	"	"	4 00	
Le reste de la France.....	"	"	"	6 00	
<i>Bulletin officiel du Ministère de la justice</i> (Pour la rédaction des mandats, voir l'observation ci-contre.)	"	"	"	5 00	Les mandats doivent être adressés à M. le Directeur de l'Imprimerie Nationale, à Paris.
<i>Courrier d'Angers (Le)</i> , à Angers :					
Abonnements au numéro quotidien..	2 00	6 00	12 00	24 00	
Abonnements au numéro du dimanche et à son supplément.....	"	"	"	4 50	
<i>Feuille des Jeunes Naturalistes</i> , 55, rue Pierre-Charron, à Paris.....	"	"	"	3 00	Les abonnements partent du 1 ^{er} nov. de chaque année.

(*) Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel ; elles ont été notifiées aux agents par lettres circulaires des 29 octobre et 7 novembre courant.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>France financière (La)</i> , 21, rue de Provence, à Paris : Paris et départements..... Étranger, le port en sus.	"	"	6 00	10 00	
<i>Indépendance financière (L')</i> , 39, rue La- fayette, à Paris.....	"	"	"	2 00	
<i>Indépendant (L')</i> (<i>Écho de Constantine</i>), à Constantine (Algérie) : Algérie..... France..... Étranger.....	"	8 00	15 00	28 00	
<i>Industriel Savoisien (L')</i> , à Annecy (Haute- Savoie) : Annecy..... Haute-Savoie et départements limi- trophes. (Voir l'observation ci- contre.) Autres départements.....	"	"	2 50	5 00	<i>L'Industriel Savoisien</i> accepte des abonnements de six mois et d'un an pour la Haute-Savoie et les départements limi- trophes aux prix suivants : 1° Abonnements de six mois : 2 fr. 75 cent., 3 francs ou 3 fr. 50 cent., au gré de l'envoyeur ; 2° Abonnements d'un an : 5 fr. 50 c., 6 francs et 7 francs, au gré de l'envoyeur.
<i>Moniteur des Porteurs d'obligations (Le)</i> , 156, rue Montmartre, à Paris : France et Algérie.....	"	"	"	3 00	
<i>Moniteur des Tribunaux et du Notariat de</i> <i>Provence</i> , 19, rue Venture, à Marseille (Bouches-du-Rhône).....	"	"	"	7 00	L'abonnement court de janvier à décembre.
<i>Pays d'Auge (Le)</i> , à Pont-l'Évêque (Calvados) : Pont-l'Évêque..... Calvados et départem ^{ts} limitrophes.. Autres départements.....	"	"	4 00	7 00	
	"	"	5 00	9 00	
	"	"	5 50	10 00	

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Physique théorique et appliquée (Journal de)</i> ; administrateur, M. Ch. Brisse, 22, rue Denfert-Rochereau, à Paris :					Les abonnements sont annuels et partent de jan- vier.
Paris.....	"	"	"	12 00	
Départements.....	"	"	"	14 00	
<i>République du Morvan (La)</i> , à Autun (Saône- et-Loire) :					
Saône-et-Loire et départements limi- trophes.....	"	4 50	8 00	15 00	
Autres départements..... Étranger, le port en sus.	"	5 00	9 00	17 00	
<i>Soirées littéraires (Les)</i> , 32, rue de Paradis- Poissonnière, à Paris :					Les abonnements par- tent du 1 ^{er} de chaque mois.
France et Algérie.....	"	"	"	5 00	
Europe.....	"	"	"	6 50	
Colonies et pays hors d'Europe....	"	"	"	8 00	
<i>Union de Vouziers (L')</i> , à Vouziers (Ar- dennes) :					
Ardennes, Aisne, Marne et Meuse..	"	"	5 00	8 50	
Autres départements.....	"	"	6 00	10 50	

RECTIFICATION AU BULLETIN MENSUEL N° 13.

Page 328. — *Temps (Le)*, 10, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris; inscrire dans les colonnes 1, 3, 4 et 5 les annotations suivantes :

Col. 1.	Col. 3.	Col. 4.	Col. 5.
TITRES DES JOURNAUX, -REVUES OU RECUEILS.	POUR trois mois.	POUR six mois.	POUR un an.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Algérie et Alsace-Lorraine.....	17 00	34 00	68 00
Pays compris dans l'Union postale universelle :			
<i>Première zone.</i> — Colonies françaises, Europe entière, Russie d'Asie, Turquie d'Asie, Égypte, Tunis, Maroc, Chine (voie de terre), Perse (voie de terre), États-Unis de l'Amérique du Nord, Canada, Terre-Neuve.....	18 00	36 00	72 00
<i>Deuxième zone.</i> — Brésil, République Argentine, Mexique, Honduras, Pérou, Salvador, Libéria, Perse (voie de Suez), Japon, Shanghai, Chine (voie de Suez), Colonies danoises, Colonies espagnoles, Colonies néerlandaises, Colo- nies portugaises, Inde britannique et bureaux indiens en Asie, à Aden et à Zanzibar, Colonies anglaises en Asie et en Afrique (moins le Cap, Natal, Ascension et Sainte-Hélène), Bermudes, Guyane anglaise, Jamaïque, Trinité, Honduras britannique, îles Falkland.....	21 00	42 00	84 00
Pays non compris dans l'Union postale universelle :			
Uruguay, Paraguay.....	21 00	"	"
Les autres Colonies anglaises des Antilles, Ascension, Sainte-Hélène, le Cap, Natal.....	23 00	"	"
Autres pays.....	27 00	54 00	108 00

Inscrire les mêmes annotations sur le carnet 217.

RECTIFICATIONS AU BULLETIN MENSUEL N° 13 SUPPLÉMENTAIRE.

Page 392. — *Impartial financier (L)*, 8, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris : ajouter dans la colonne 1, Titres des journaux, etc., « et politique ». Remplacer dans la colonne 5, pour un an, le prix d'abonnement qui y figure actuellement pour 2 francs, par 0 fr. 75 cent.

Page 393. — *Patrie (La)* : Biffer dans les colonnes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 toutes les indications qui figurent actuellement, et les remplacer par les suivantes :

Col. 1.	Col. 2.	Col. 3.	Col. 4.	Col. 5.	Col. 6.
TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	POUR un mois.	POUR trois mois.	POUR six mois.	POUR un an.	OBSERVATIONS.
					Le journal <i>la Patrie</i> accepte, en outre, des abonnements de deux mois et de neuf mois aux conditions suivantes :
					Abonnements de deux mois :
					Département de la Seine..... 10 ^f 00 ^c
					Autres départements..... 13 ^f 00
					Abonnements de neuf mois :
					Département de la Seine..... 40 ^f 50 ^c
					Autres départements..... 48 ^f 00
					Les bureaux auront, en outre, à recevoir, s'il y a lieu, à titre de supplément, pour une des primes suivantes, les prix ci-après fixés :
					1° <i>Univers illustré</i> . Abonnements de trois mois : (Les abonnements d'un mois et de deux mois ne donnent droit à aucune prime.)
					Département de la Seine..... 1 ^f 00 ^c
					Autres départements..... 2 ^f 25
					Abonnements de six mois :
					Département de la Seine..... 1 ^f 50 ^c
					Autres départements..... 3 ^f 75
					Abonnements de neuf mois :
					Département de la Seine..... 1 ^f 75 ^c
					Autres départements..... 4 ^f 50
					Abonnements d'un an :
					Département de la Seine..... 2 ^f 50 ^c
					Autres départements..... 6 ^f 00
					2° <i>Mémoires du duc de Saint-Simon</i> . (Pour les abonnements d'un an seulement.)
					Toute la France..... 4 ^f 00 ^c
					3° <i>Œuvres complètes de Ponsard</i> . (Pour les abonnements d'un an seulement.)
					Toute la France..... 3 ^f 00 ^c
					4° <i>Volumes de la collection Michel Lévy, deux par trimestre, ou partitions ou collections de morceaux de musique</i> :
					Abonnements de trois mois :
					Toute la France..... 0 ^f 60 ^c
					Abonnements de six mois :
					Toute la France..... 1 ^f 20 ^c
					Abonnements de neuf mois :
					Toute la France..... 1 ^f 80 ^c
					Abonnements d'un an :
					Toute la France..... 2 ^f 40 ^c
					5° <i>Un volume illustré et relié</i> . (Pour les abonnements d'un an seulement.)
					Toute la France..... 2 ^f 40 ^c
<i>Patrie (La)</i> , 11, rue du Creissant, à Paris :	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Département de la Seine.....	5 00	13 50	27 00	54 00	
Autres départem ^{ts} :	6 00	16 00	32 00	64 00	

Faire les mêmes corrections au carnet 217.

EXPLOITATION
POSTALE.

2° DIVISION.

Bureau
de la
correspon-
dance
étrangère
et des
services
maritimes.LETTRES DE VALEURS DÉCLARÉES POUR LE PORTUGAL, LES COLONIES
FRANÇAISES, ETC.

Différentes réclamations ont été faites au sujet des délais écoulés entre l'expédition et l'arrivée à destination de lettres de valeurs déclarées à destination du Portugal. Ces réclamations ne se seraient pas produites si les expéditeurs avaient été informés des conditions dans lesquelles s'effectue la transmission des envois de l'espèce. (Voir § 41 de l'instruction n° 53.)

Dans les conditions actuelles, les lettres de valeurs déclarées pour le Portugal ne peuvent être acheminées que par voie française, c'est-à-dire au moyen des paquebots-poste partant de Bordeaux le 5 et le 20 de chaque mois. On ne doit pas omettre de faire connaître cette circonstance à tout déposant d'une valeur déclarée pour le Portugal.

La même recommandation est faite au service à l'égard des lettres de valeurs déclarées pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, le Sénégal, la Réunion, Pondichéry, la Cochinchine, Saint-Thomas et les colonies portugaises. Les déposants doivent toujours être informés que les valeurs déclarées pour ces destinations ne peuvent être expédiées qu'au moyen des paquebots-poste français, à l'exclusion des services étrangers. (Voir § 41 de l'instruction n° 53.)

MANDATS DE POSTE À DESTINATION DE L'ÉGYPTE.

D'après l'instruction n° 50, les mandats payables par les bureaux de poste français du Levant doivent être établis sur formule n° 16 (*régime intérieur*), tandis qu'aux termes de l'Instruction n° 54, c'est sur formule n° 16 *quater* ou n° 16 *septiès*, au gré de l'expéditeur, qu'il y a lieu d'établir les mandats dont le montant doit être payé par la poste égyptienne (*régime international*).

Les mandats à destination d'Alexandrie, de Port-Saïd et de Suez (villes d'Égypte qui possèdent des bureaux français) doivent être établis sur formule n° 16, toutes les fois que l'expéditeur, préalablement consulté, n'a pas exprimé le désir que le paiement ait lieu par l'intermédiaire de la poste égyptienne.

Il est à noter, toutefois, que les mandats émis sur les bureaux français de Port-Saïd et de Suez (distributions) ne doivent pas dépasser 50 francs.

Les agents sont invités à ne pas perdre de vue cette recommandation, le receveur des postes françaises à Alexandrie faisant connaître qu'il est souvent obligé de renvoyer à la poste égyptienne les porteurs de man-

dates originaires de France, parce que ces mandats sont établis sur la formule internationale n° 16 *quater*.

Il est rappelé à cette occasion au service que la page 59 du tarif international indique la formule à employer et le droit à percevoir dans chaque relation pour l'émission des mandats à destination de l'étranger.

TARIF APPLIQUÉ À MAURICE.

Les équivalents, en monnaie de l'île Maurice, des taxes de 25, 10 et 5 centimes sont indiqués au règlement de détail de l'Union comme étant respectivement 2 1/2 pence, 1 penny et 1/2 penny. Mais il résulte d'une nouvelle communication que ces équivalents doivent être exprimés en centièmes de roupie.

Les agents devront, en conséquence, modifier, ainsi qu'il suit, le tableau qui figure à la page 170 du Bulletin mensuel n° 11 supplémentaire (art. IV du règlement d'exécution annexé à la Convention de Paris) :

Biffer l'indication de « Maurice et dépendances » qui se trouve entre « Laboan » et « Bermudes », et inscrire en regard de l'accolade « Colonies anglaises », en une ligne spéciale :

Maurice et dépendances.		cent. ¹⁰		cent. ⁴		cent. ²
		de roupie		de roupie		de roupie

Les agents des bureaux d'échange devront faire la même correction au tableau qui figure à la page 41 de la circulaire générale du 28 mars dernier.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Pages 90 et 91, intercaler les mentions suivantes, entre « les États-Unis de l'Amérique du Nord » et « le Mexique » :

- Col. 1. Honduras (État de).
- 2. 10 centavos (25).
- 3. 20 centavos (25 *bis*).
- 4. 3 centavos.
- 5 et 6. 1 centavo (25 *ter*).
- 7. 1 centavo (25 *quater*).
- 8. 1 centavo (25 *quinqüès*).

Col. 9. 10 centavos.

— 10. 5 centavos.

— 12. 1 centavo = 5 centimes.

— 13. (25) de 15 à 30 grammes... 15 centavos.

— de 30 à 45 grammes... 20 centavos, etc.

— (25 bis) de 15, à 30 grammes... 30 centavos.

— de 30 à 45 grammes... 40 centavos, etc.

— (25 ter) avec minimum de 2 centavos.

— (25 quater) avec minimum de 6 centavos.

— (25 quinquès) avec minimum de 3 centavos.

Page 94, en regard des Établissements du Détroit, inscrire les indications ci-après :

Col. 2. 8 cents.

— 3. 13⁷ cents.

— 4. 3 cents.

— 5, 6⁷ et 8. 2 cents.

— 7. 2 cents (46).

Pages 94 et 95, en regard de « Maurice et Seychelles » mettre :

Col. 2. 17 centièmes de roupie (par 15 grammes).

— 3. 33 _____ (par 15 grammes).

— 5. 4 _____ (49).

— 6 et 8 4 _____

— 7. 4 _____ (49 bis).

— 12. 1 _____ = 2 1/2 centimes au lieu de « 1 penny »
= 10 centimes.»

— 13. (49) par 100 grammes et par exemplaire.
(49 bis) avec minimum de 10 centièmes.

Page 95, col. 10, en regard de Hong-Kong mettre « 4 » cents au lieu de « 8 » cents;

Même colonne, en regard de Trinité, inscrire 2 1/2 pence.

Colonne 13, renvoi (46) mettre « avec minimum de « 6 » cents au lieu de « 5 » cents.

CONVERSION, À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1880, DE LA DISTRIBUTION DES POSTES FRANÇAISES ÉTABLIE À SALONIQUE, EN RECETTE DE PLEIN EXERCICE, ET DE LA RECETTE DES DARDANELLES EN UNE DISTRIBUTION RELEVANT DU BUREAU DE CONSTANTINOPLE.

Par décision du 12 novembre courant et à partir du 1^{er} janvier 1880, la distribution des postes françaises établie à Salonique sera convertie en recette de plein exercice.

D'autre part, la recette des Dardanelles sera, à partir de la même date, remplacée par une distribution relevant du bureau de Constantinople.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

Les agents devront opérer, sur la nomenclature des bureaux de poste allemands, les modifications indiquées ci-après :

I.

Bureaux à ajouter à la nomenclature.

Aindling	Bavière.
Albendorf, Kreis Neurode	Prusse.
Altendorf, Reg. Bez. Arnberg	<i>Idem.</i>
Ammerschweier	Alsace-Lorraine.
Arnsdorf, Kreis Görlitz	Prusse.
Au bei Aibling	Bavière.
Baumbiedersdorf	Alsace-Lorraine.
Bietigheim	Bade.
Bischofsheim i/ Elsass	Alsace-Lorraine.
Bornitz	Saxe.
Brühl in Baden	Bade.
Brülingen	Alsace-Lorraine.
Bülowsheide	Prusse.
Caternberg	<i>Idem.</i>
Collochau	<i>Idem.</i>
Deutsch Brzozic	<i>Idem.</i>
Dratzig	<i>Idem.</i>
Emstek	Oldenbourg.
Erbenheim	Prusse.
Eussenheim	Bavière.
Füchtorf	Prusse.

Gambsheim.....	Alsace-Lorraine.
Gelens.....	Prusse.
Gertraudenhütte.....	Idem.
Gössenheim.....	Bavière.
Golzern.....	Saxe.
Gross-Dölzig.....	Idem.
Gross-Varchow.....	Mecklenbourg-Schwérin.
Grossen-Wiehe.....	Prusse.
Gross-Wittensee.....	Idem.
Güls an der Mosel.....	Idem.
Gundershoffen.....	Alsace-Lorraine.
Gurnen.....	Prusse.
Hadmersleben-Bahnhof.....	Idem.
Hamme, Kreis Bochum.....	Idem.
Hammermühle.....	Idem.
Hassleben in Sachsen-Weimar-Eisenach.....	Saxe-Weimar-Eisenach.
Hassum.....	Prusse.
Helmershausen in Sachsen-Weimar-Eisenach.....	Saxe-Weimar-Eisenach.
Herbitzheim.....	Bavière.
Herzberg in Mecklenburg.....	Mecklenbourg-Schwérin.
Herzogswalde, Reg. Bez. Oppeln.....	Prusse.
Hindisheim.....	Alsace-Lorraine.
Höchberg.....	Bavière.
Horburg.....	Alsace-Lorraine.
Huglfing.....	Bavière.
Iaevenitz.....	Prusse.
Iffezheim.....	Bade.
Kappel in Sachsen.....	Saxe.
Kiöwen.....	Prusse.
Kirchbrak.....	Brunswick.
Kolrep.....	Prusse.
Langenaltheim.....	Bavière.
Langenberg in Lothringen.....	Alsace-Lorraine.
Liebenstein in Sachsen-Coburg-Gotha.....	Saxe-Cobourg-Gotha.
Limmritz in Sachsen.....	Saxe.
Lippink.....	Prusse.
Lodersleben.....	Idem.
Lübzow.....	Idem.
Malgarten.....	Idem.
Malsfeld.....	Idem.
Manderfeld.....	Idem.
Marienthal bei Zwickau in Sachsen.....	Saxe.
Medelby.....	Prusse.
Michelau.....	Bavière.
Mörsch.....	Bade.

Mockau	Saxe.
Monreal	Prusse.
Mothern	Alsace-Lorraine.
Müdesheim	Bavière.
Mühlhausen in Unterfranken	<i>Idem.</i>
Mülverstedt	Prusse.
Nauheim, Kreis Gross-Gerau	Hesse.
Neuenbrock	Prusse.
Neukirch, Reg. Bez. Dantzig	<i>Idem.</i>
Neumühlen	<i>Idem.</i>
Niederemmel	<i>Idem.</i>
Niederheimbach	<i>Idem.</i>
Oberhausen bei Waghäusel	Bade.
Ober-Stephansdorf	Prusse.
Philippsruhe-Kesselstadt	<i>Idem.</i>
Polling	Bavière.
Rauenstein	Saxe-Meiningen.
Rehfelde	Prusse.
Rheingönheim	Bavière.
Ringleben, Reg. Bez. Erfurt	Prusse.
Rossdorf	Saxe-Meiningen.
Rügenwaldermünde	Prusse.
Salza, Kreis Nordhausen	<i>Idem.</i>
Sanct-Egidien	Saxe.
Sausenberg	Prusse.
Schulzendorf	<i>Idem.</i>
Schorellen	<i>Idem.</i>
Schweighausen	Alsace-Lorraine.
Seeth	Prusse.
Selmsdorf	Mecklembourg-Schwérin.
Sigolsheim	Alsace-Lorraine.
Steinpleis	Saxe.
Stockheim, Grossherzogthum Hessen	Hesse.
Tollack	Prusse.
Ulfing	Bavière.
Ulmen in der Eifel	Prusse.
Veilsdorf	Saxe-Meiningen.
Vitte auf Hiddensee	Prusse.
Voigtsgrün	Saxe.
Volkmarsdorf bei Leipzig	<i>Idem.</i>
Vordermenschwand	Bade.
Wallstawe	Prusse.
Wangenbourg	Alsace-Lorraine.
Weil, Amt Lörrach	Bade.
Wulffen	Prusse.
Zackenzin	<i>Idem.</i>

II.

Bureaux supprimés à biffer sur la nomenclature.

Beiseförth.....	Prusse.
Regeln.....	Idem.
Todtmoosau.....	Bade.
Zeigland.....	Prusse.

III.

Bureaux qui figurent actuellement à la nomenclature et dont les dénominations ont été changées.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.

NOUVELLES DÉNOMINATIONS.

Biebrich, Reg. Bez. Wiesbaden.	Biebrich.
Gültz.	Gültz in Pommern.
Hausdorf, Reg. Bez. Breslau.	Hausdorf, Kreis Waldenburg in Schlesien.
Herndorf.	Herrndorf.
Mühlhausen in Bayern.	Mühlhausen in Oberfranken.
Niederhohne.	Niederhone.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE AUTRICHIENS.

MODIFICATIONS À LA LISTE DES BUREAUX AUTRICHIENS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS.

I.

Bureaux à ajouter à la nomenclature.

Adersbach.....	Bohême.
Alföszombatfalva.....	Transylvanie.
Arvanagyfalv.....	Hongrie.
Belényesujlak.....	Idem.
Csáb.....	Idem.
Herczeglak.....	Idem.
Jánosi.....	Idem.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux.

CRÉATION DE BUREAUX.

Londres.

Broughton Road, stoke Newington,	N.
Friern Road, East Dulwich	S. E.
Highgate, North Hill.	N.
Junction Road, n° 103 (St John's Park) upper Holloway	N.

Angleterre.

Ascot,	Staines,	Middlesex.
Berrylands, T. R. O.	Kingston ou Thames,	Surrey.
Cherry Tree,	Blackburn,	Lancashire.
Earl Road, T. R. O.	Liverpool,	Lancashire.
Easington,	Castle Eden Station,	
	R. S. O.,	Durham.
Matlock Bank,	Matlock Bath,	Derbyshire
Nichols Town, R. O.	Southampton,	Hants.
Riseley,	Bedford,	Bedforshire,
Standford-le-Hope,	Romford,	Essex.

CORRESPONDANCE AVEC LA RÉUNION ET MAURICE PAR LA VOIE DU CAP.

Depuis quelque temps, un service libre de steamers de commerce fonctionne assez régulièrement entre l'Angleterre et les colonies de Maurice et de la Réunion, par la voie du cap de Bonne-Espérance. Les départs ont lieu de Darmouth, toutes les quatre semaines, dans les premiers jours du mois.

Les agents sont invités à prendre note de cette information pour les renseignements à fournir au public. Toutefois il est bien entendu que la voie de Suez est toujours la seule régulière pour les relations postales avec Maurice et la Réunion, et que les correspondances pour ces colonies ne peuvent être acheminées par la voie d'Angleterre et du Cap que sur la demande formelle des expéditeurs.

EXPLOITATION
POSTALE.

2^e DIVISION.

BUREAU
de la
correspondance
étrangère
et des services
maritimes.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Martinique.....	1 ^{er} déc. ...	Le Havre..	Gohija.....	V.....	450	D. Auger.
	<i>Idem</i>	15.....	<i>Idem</i>	Louise-et-Mar- guerite.	<i>Idem</i>	500	<i>Idem</i> .
2	<i>Idem</i>	20.....	<i>Idem</i>	Duguay-Trouin.	<i>Idem</i>	600	H. Auger.
3	Pointe-à-Pitre.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Thérèse.....	<i>Idem</i>	250	D. Auger.
4	<i>Idem</i>	20.....	<i>Idem</i>	Georges-Auger.	<i>Idem</i>	400	<i>Idem</i> .
5	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Myrte.....	<i>Idem</i>	600	H. Auger.
6	Réunion.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	B.-G.-Peters ...	<i>Idem</i>	660	E. Grosos.
7							
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1).							
1	Bahia.....	1 ^{er} déc. ...	Le Havre..	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	St.....	2,500	Charg. réunis.
2	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	Belgrano.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
3	Buenos-Ayres.....	6.....	<i>Idem</i>	Phœnician.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
4	<i>Idem</i>	10.....	<i>Idem</i>	Téniers.....	<i>Idem</i>	2,500	Currie.
5	<i>Idem</i>	23.....	<i>Idem</i>	Harrox.....	<i>Idem</i>	2,000	<i>Idem</i> .
6	<i>Idem</i>	26.....	<i>Idem</i>	Portena.....	<i>Idem</i>	3,000	Charg. réunis.
7	Curaçao, Porto-Rico, Mayagüez.	10.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	<i>Idem</i>	2,500	Brostrom.
8	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Allemania.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
9	Havane.....	10.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
10	<i>Idem</i>	22.....	<i>Idem</i>	Frankfurt.....	<i>Idem</i>	3,000	Lherbette-Kano.
11	Lima.....	10.....	<i>Idem</i>	Casimir-Delavi- gne.	V.....	600	Émile Bossière.
12	Lisbonne.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	St.....	2,500	Charg. réunis.
13	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	Belgrano.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
14	New-Orleans.....	23.....	<i>Idem</i>	Frankfurt.....	<i>Idem</i>	3,000	Lherbette-Kano.
15	New-York.....	3.....	<i>Idem</i>	Volmer.....	<i>Idem</i>	1,800	Iselin et C ^o .
16	<i>Idem</i>	13.....	<i>Idem</i>	Friga.....	<i>Idem</i>	1,500	<i>Idem</i> .
17	<i>Idem</i>	27.....	<i>Idem</i>	Hermod.....	<i>Idem</i>	1,500	<i>Idem</i> .
18	Para, Ceara et Ma- ragnan.	4.....	<i>Idem</i>	Ambrose.....	<i>Idem</i>	1,800	Currie.
19	<i>Idem</i>	19.....	<i>Idem</i>	Lisbonnense.....	<i>Idem</i>	1,500	Burns, Mac-Yve.
20	Pernambuco.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	<i>Idem</i>	2,500	Charg. réunis.
21	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	Belgrano.....	<i>Idem</i>	2,500	Currie.
22	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	<i>Idem</i>	2,500	Charg. réunis.
23	<i>Idem</i>	10.....	<i>Idem</i>	Téniers.....	<i>Idem</i>	2,500	Currie.
24	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	Belgrano.....	<i>Idem</i>	2,500	Charg. réunis.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections 1 et 2 du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
25	Rio-de-Janeiro	23 déc.	Le Havre	Harrox	St.	2,000	Currie.
26	Saint-Thomas	10	Idem	Teutonia	Idem	2,500	Brostrom.
27	Idem	24	Idem	Allemania	Idem	3,000	Idem.
28	Tampico	10	Idem	Teutonia	Idem	2,500	Idem.
29	Ténériffe	6	Idem	Phœnician	Idem	3,000	Charg. réunis.
30	Idem	26	Idem	Portena	Idem	3,000	Idem.
31	Trinidad	1 ^{er}	Idem	Cruzeiro	V.	450	Masurier.
32	Vera-Cruz	10	Idem	Teutonia	St.	2,500	Brostrom.
33	Idem	20	Idem	Tabasco	V.	600	Veuve Oriot.

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien	15 déc.	Le Havre	Limbé	V.	450	Ferrère.
2	Les Cayes	1 ^{er}	Idem	Marie-Auger	Idem	600	D. Auger.
3	Les Gonaïves	1 ^{er}	Idem	Ville-de-Blain	Idem	350	Tisset frères.
4	Idem	20	Idem	Raoul-et-Made- leine.	Idem	550	Idem.
5	Jaenol	20	Idem	Intrépide-Corse.	Idem	400	D. Auger.
6	Valparaiso	1 ^{er}	Idem	Madagascar	Idem	550	E. Bossière.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien	10 déc.	Le Havre	Teutonia	St.	2,500	Brostrom.
2	Idem	24	Idem	Allemania	Idem	3,000	Idem.
3	Colon	10	Idem	Teutonia	Idem	2,500	Idem.
4	Idem	24	Idem	Allemania	Idem	3,000	Idem.
5	Les Gonaïves	10	Idem	Teutonia	Idem	2,500	Idem.
6	Idem	24	Idem	Allemania	Idem	3,000	Idem.
7	La Guayra	10	Idem	Teutonia	Idem	2,500	Idem.
8	Idem	24	Idem	Allemania	Idem	3,000	Idem.
9	Montevideo	6	Idem	Phœnician	Idem	3,000	Charg. réunis.
10	Idem	10	Idem	Téniers	Idem	2,500	Currie.
11	Idem	23	Idem	Harrox	Idem	2,000	Idem.
12	Idem	26	Idem	Portena	Idem	3,000	Charg. réunis.
13	Port-au-Prince	10	Idem	Teutonia	Idem	2,500	Brostrom.
14	Idem	24	Idem	Allemania	Idem	3,000	Idem.
15	Puerto-Cabello	10	Idem	Teutonia	Idem	2,500	Idem.
16	Idem	24	Idem	Allemania	Idem	3,000	Idem.
17	Porto-Plats	10	Idem	Teutonia	Idem	2,500	Idem.
18	Idem	24	Idem	Allemania	Idem	3,000	Idem.
19	Savanilla	10	Idem	Teutonia	Idem	2,500	Idem.
20	Idem	24	Idem	Allemania	Idem	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1^o, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^o, du Tarif international.

EXPLOITATION POSTALE. —
FRANCHISE POSTALE POUR LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS DE L'ALGÉRIE. —
PUBLICATION D'UN 60^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
conven-
tions.

Le 60^e supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'une décision du Ministre des Postes et des Télégraphes, en date du 10 novembre 1879, portant concession de franchise pour la correspondance de service échangée entre les inspecteurs des

60^e SUPPLÉMENT AU

enfants assistés et des établissements de bienfaisance en Algérie, et les généraux et commandants de cercles remplissant, en territoire de commandement, les fonctions de préfet, de maire ou d'administrateur en territoire civil.

Les indications de ce supplément devront être reportées sur le Manuel des franchises.

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
29 de l'annexe. (Franchises militaires).	Commandants de cercles remplissant, en territoire de commandement, les fonctions de préfet, de maire ou d'administrateur en territoire civil, en Algérie.	A (en regard du contresignataire).	Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance en Algérie*.
75 (Idem.)	Généraux remplissant, en territoire de commandement, les fonctions de préfets, de maires ou d'administrateurs en territoire civil, en Algérie.	A (au-dessous de la dernière accolade).	Idem.
441 (Manuel.)	Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance, en Algérie.	E (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Commandants de cercles et généraux remplissant, en territoire de commandement, les fonctions de préfet, de maire ou d'administrateur en territoire civil, en Algérie*.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTIONS.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Dép.	"	"	10 novembre 1879.
S. B.	"	Dép.	"	"	Idem.
S. B.	"	Dép.	"	"	Idem.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
contraventions.

STATISTIQUE
DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE SEPTEMBRE 1879.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
802	"	439	2	124	fr. c. 1,349 95	"	"	"
1,241								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes					
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
3	16	2	21	2	2	"	"	

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
17	794	5,120 75	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
40	13	95	1,031 85	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux consta- tant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.			Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,241	2	124	1,349 95	"	"	"	"	"	"
	"	3	"	"	16	2	25	(1)	"	"
	"	17	794	5,120 75	"	"	"	"	"	"
	49	13	95	1,031 85	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	1,290	35	1,013	7,502 55	16	2	25	"	"	"

(1) En exécution de la loi du 29 décembre 1874, le montant des amendes imposées par les tribunaux est recouvré directement par les percepteurs et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribués aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSISANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
25	135 00	45 00	5 00	4 00	36 00
Ensemble : 45 ^f 00 ^c					

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Hiss, facteur des télégraphes à Annôhay (Ardèche), a trouvé une montre d'argent avec chaîne, qu'il a remise au commissaire de police, ses démarches pour en retrouver le propriétaire étant restées infructueuses.

Le sieur Tillet, facteur rural à Sarlat (Dordogne), a trouvé un porte-monnaie contenant 21 fr. 55 cent., qu'il s'est empressé de déposer entre les mains du commissaire de police.

Le sieur Pasquier, facteur rural à Saint-Calais (Sarthe), a trouvé une pièce de 20 francs, qu'il a rendue à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Boissard, facteur à Paris, a remis à son receveur une pièce de 10 francs qu'il a trouvée auprès de la corbeille servant au dépôt des imprimés affranchis.

Le sieur Melle (Jean), facteur à Paris, a déposé chez le commissaire de police du quartier un porte-monnaie contenant 65 fr. 50 cent., trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Sorel, facteur des télégraphes au bureau de la Bourse, à Paris, s'est empressé de déposer chez le commissaire de police du quartier un bracelet d'or trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Courty, jeune facteur des télégraphes à Paris, a remis à son receveur un certificat de dépôt d'une obligation de la ville de Paris trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Trouvé, jeune facteur des télégraphes à Paris, a remis à son receveur une pièce de 20 francs trouvée sur la voie publique.

Le sieur Carbonneaux, facteur à Neuilly-sur-Seine, a remis à la personne qui l'avait perdue une montre d'or d'une grande valeur.

Le sieur Servat, facteur de ville à Toulouse, a trouvé un billet de banque de 500 francs, qu'il a aussitôt déposé chez le commissaire de police.

Le sieur Merlet, entrepreneur en gare à Libourne, a trouvé une lettre décachetée renfermant une traite de 340 fr. 80 cent., acquittée en blanc, qu'il s'est empressé de remettre entre les mains de son receveur, qui a pu en faire immédiatement la remise au propriétaire.

Le sieur Barbier, facteur local au Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine), a trouvé une montre d'argent, qu'il s'est empressé de déposer entre les mains de la receveuse du bureau, ses démarches pour en retrouver le propriétaire étant restées infructueuses.

Le sieur Cognasse, facteur rural à Billom (Puy-de-Dôme), a trouvé une bourse contenant 11 fr. 50 cent., qu'il s'est empressé de remettre à la receveuse du bureau. Déjà, en 1867, ce sous-agent a rendu à son pro-

priétaire un portefeuille contenant des valeurs pour une somme de 1,200 francs.

Le sieur Vidal (François), facteur rural à Veyre (Puy-de-Dôme), s'est empressé de déposer à la mairie une montre d'argent avec chaîne, qui a pu être rendue à son propriétaire. Il a refusé la récompense qui lui était offerte.

Le sieur Legot, chargeur à la ligne du Nord-Ouest à Paris, a trouvé dans la salle d'attente de la gare une clef de montre en or, ornée de pierreries, qu'il s'est empressé de déposer chez le commissaire de police du quartier.

Le sieur Gilly, facteur local à Montoux (Vaucluse), a trouvé un portemonnaie contenant 100 francs, qu'il a remis au propriétaire en refusant toute récompense.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Picon, facteur auxiliaire à Montsalvy (Cantal), a fait preuve de dévouement en donnant des soins à une femme âgée qu'il a trouvée presque inanimée sur la route.

Le sieur Deglos, facteur rural à Bernay-de-l'Eure, n'a pas hésité à porter secours à un enfant qui, durant l'absence de sa mère, avait mis le feu à ses vêtements; il a été atteint de brûlures assez graves aux mains.

Le sieur Dordoigne, facteur rural à la Ferté-Vidame (Eure-et-Loir), a fait preuve de courage en arrêtant un cheval emporté. Sa conduite est d'autant plus digne d'éloges qu'il est infirme de la main gauche.

Le sieur Lherbet, facteur rural à Jargeau (Loiret), quoique n'étant libre que d'un bras, s'est jeté au-devant d'un cheval emporté qu'il a réussi à arrêter.

Le sieur Cuperlier, facteur rural à Reims, a arrêté, au péril de sa vie, un cheval emporté.

Le sieur Folley, facteur rural à Fontenay-Tresigny (Seine-et-Marne), s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval emporté. Il a été traîné sur un espace de 50 mètres au moins.

Les sieurs Pageault, Bernard et Sadoux, facteurs à Jaulnay (Vienne), et le sieur Broche, facteur rural à Châteauneuf-de-Mazene (Drôme), se sont particulièrement distingués dans un incendie.

Le Président de la République a conféré, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, une médaille d'honneur au sieur Cache, facteur rural à Audruicq (Pas-de-Calais), infirme du bras droit, qui a fait preuve d'un grand dévouement en sauvant, le 12 août dernier, un batelier qui se noyait.

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL N° 19 DE NOVEMBRE 1879.

Relevé des mandats de poste réclamés.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.
BUREAU
des articles
d'argent.

Il est recommandé aux agents de rechercher si des mandats payés ou présentés à leur guichet ne figureraient pas sur les relevés des mandats réclamés. Dans le cas où le paiement aurait déjà été effectué, l'Administration devrait en être immédiatement informée; dans le cas contraire, il y aurait à exiger du porteur du mandat des justifications établissant qu'il est bien le véritable destinataire de ce mandat ou son fondé de pouvoirs.

A défaut de justifications suffisantes, le paiement serait ajourné et des instructions seraient demandées à l'Administration sans aucun retard. Le mandat serait retenu.

DATE de l'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de l'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
11 oct. 1879.	Montivilliers.....	30 sept. 1879.	218	MM. Lhuillier..	MM. Lacheray.....	Fécamp.....	49 ^f 50 ^c
Idem.....	Bergues.....	1 ^{er} oct.....	52	Domarcy...	de Romeray...	Paris.....	158 10
Idem.....	Puy-Notre-Dame..	30 sept....	261	M ^{me} Angers....	Guérillon....	Idem.....	6 75
Idem.....	Ogeviller.....	26 sept....	204	MM. Thisserant.	Thisserant....	Rouen.....	10 00
Idem.....	Dunkerque.....	5 sept....	183	Dewevre....	Papegay.....	Cherbourg....	3 00
Idem.....	Poissy.....	28 sept....	54	Rebours....	Prunier.....	Beine.....	100 00
Idem.....	Coye.....	30 sept....	125	Mirville....	Mirville.....	Amiens.....	5 00
Idem.....	Idem.....	4 oct.....	192	Sébastien..	Geandet.....	Paris-Montroug.	52 00
Idem.....	Luxeuil.....	27 sept....	245	M ^{me} v ^e Marin..	Marin.....	Salins.....	20 00
Idem.....	Sottevast.....	3 sept....	97	M ^{me} v ^e Cannel..	M ^{me} de S ^{te} -Marie..	Paris.....	50 00
Idem.....	Les Quatre-Routes.	2 sept....	63	MM. Porto.....	MM. Porto.....	Bordeaux.....	10 00
Idem.....	Sommeseus.....	17 sept....	109	Génébault..	Génébault....	Bar-le-Duc....	5 00
Idem.....	Fismes.....	30 sept....	16	Hédoin....	Hédoin.....	Paris.....	15 00
Idem.....	Josnes.....	28 sept....	47	Poitrat....	Poitrat.....	Clermont-Ferr.	15 00
Idem.....	Corbailles-du-Gâtinais.	16 sept....	196	Delorme...	Marlin.....	Orléans.....	10 00
Idem.....	Roubaix.....	10 sept....	46	Dua.....	Arthus Bertrand.	Paris.....	102 00
Idem.....	Orléans.....	6 oct.....	17	Groissandeau et Picard.	Gambette.....	Idem.....	41 20
Idem.....	Rouen.....	27 sept....	410	Huet.....	Govard.....	Yvetot.....	113 73
Idem.....	Duclair.....	2 oct.....	153	Deschamps.	Rénier.....	Paris.....	39 60
Idem.....	Yvetot.....	28 sept....	251	Carpentier.	Carpentier....	Mesnil-Raoul..	6 00
Idem.....	Saint-Maixent....	25 sept....	288	Gacon.....	Gacon.....	Saintes.....	10 00
Idem.....	Roye.....	29 sept....	233	Chellé.....	Chellé.....	Origny-S ^{te} -Ben.	10 00
13 oct....	Nouzon.....	24 sept....	260	Godenne...	Bouquellier..	Rethel.....	260 00
Idem.....	Aix-en-Othe.....	30 sept....	128	Prévost....	Prévost.....	Neufchâteau..	5 00
Idem.....	Lagrasse.....	16 sept....	"	Debas.....	Librairie générale..	Paris.....	4 00
Idem.....	Azay-le-Rideau...	1 ^{er} oct....	7	Barrault...	MM. Délahaye....	Tours.....	9 00
Idem.....	Berchères-sur-Vesgres.	6 oct.....	100	Cohen.....	Cohen.....	Paris.....	100 00
Idem.....	Lieusaint.....	29 sept....	114	Meunier...	Le Petit National...	Idem.....	6 00
Idem.....	Villiers-sur-Marne.	17 sept....	24	Delbos....	M. le Percop. des contrib. directes.	Boissy-S ^t -Léger	13 72
Idem.....	Guignes-Rabutin..	28 sept....	235	Laude....	Magasin du Grand-Mongt.	Paris.....	39 00
Idem.....	Bercé.....	8 oct.....	"	Roussel...	MM. Petit.....	Idem.....	5 25
Idem.....	S ^t -Germ ^e -la-Coudre	3 oct.....	123	Dagron....	Dagron.....	Chartres.....	10 00
Idem.....	Airas.....	8 oct.....	20	Pruvost...	M ^{lle} Pruvost.....	Paris.....	40 00

DATE de l'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de l'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
13 oct. 1879.	Versailles.....	1 ^{er} oct. 1879.	214	MM. Rivière ...	MM. Rivière	Fleury-sur-Andelle.	60 ^f 00 ^c
Idem.....	Arles.....	4 oct.....	17	Barbier...	Soucail.....	Marseille.....	29 55
Idem.....	Montsalvy.....	16 sept.....	228	Couderc...	Rouchet.....	Roanne.....	20 00
Idem.....	Marseille.....	30 sept.....	186	Regens....	Féraud.....	Meyrargues....	125 00
Idem.....	Bordeaux.....	6 oct.....	154	M ^{lle} Chaumet..	Chaumet.....	Paris.....	80 00
Idem.....	Montpellier.....	Idem.....	"	MM. Jérôme...	Manty.....	Idem.....	16 00
Idem.....	Elbeuf.....	11 sept.....	128	Stévenin..	Guibert.....	Idem.....	60 00
Idem.....	Montivilliers.....	28 sept.....	189	Versigny..	Fleck.....	Idem.....	9 00
Idem.....	Relizane.....	2 août.....	110	Baudot.....	Lescre.....	Oran.....	148 50
Idem.....	Pointe-à-Pitre.....	9 juin.....	105	Chaigneau..	Guérin.....	Paris.....	50 00
Idem.....	Condé-sur-l'Huisne	12 oct.....	"	M ^{lle} Vidal.....	Idem.....	25 00
Idem.....	Écueillé.....	22 sept.....	73	Vautherin..	MM. Vautherin...	Roanne.....	40 00
Idem.....	Versailles-Notre-D.	6 sept.....	16	Guilloteaux	Chollet.....	Épinal.....	41 65
Idem.....	Triel.....	16 sept.....	165	Treheux...	Treheux.....	Orthez.....	10 00
Idem.....	Argenteuil.....	2 oct.....	321	M ^{me} v ^e Vivant..	Vivant.....	Fleury-s.-And ^{lle}	25 00
Idem.....	Corre.....	4 oct.....	37	MM. Populus..	Populus.....	Belfort.....	5 00
Idem.....	Rouen-S ^t -Sever...	30 sept.....	199	L. Régée...	Ségard-Brunet.	Paris.....	40 00
Idem.....	S ^t -Victor-l'Abbaye.	17 sept.....	240	M ^{lle} Lecomte..	Lecomte.....	Rouen.....	25 00
Idem.....	Boves.....	27 sept.....	84	MM. Gasser...	Cgarlet.....	Toulouse.....	5 50
14 oct.....	Caen.....	9 oct.....	332	Durand...	Durand.....	Rouen.....	70 00
Idem.....	Marseille.....	26 sept.....	331	Versailleux.	Journal la Mode française.	Paris.....	19 00
Idem.....	Tonnay-Charente..	5 oct.....	264	M ^{lle} Bénard...	MM. de Cressac....	Bordeaux.....	60 00
Idem.....	Clermont-Ferrand.	3 sept.....	"	M ^{me} Ganne....	Ganne.....	Toulon.....	20 00
Idem.....	Franconville.....	6 oct.....	130	MM. Chamret..	M ^{lle} Chamret.....	Paris.....	35 00
Idem.....	Anse.....	30 sept.....	10	Flor ^{nt} -Mou-lard.	MM. Rivière.....	Idem.....	10 00
Idem.....	Calais.....	22 sept.....	193	M ^{lle} Jutelot...	Altazin.....	Marseille.....	10 00
Idem.....	Bois-d'Oingt.....	23 sept.....	74	MM. Pothier...	Pothier.....	Montbrison....	5 00
Idem.....	Septeuil.....	20 sept.....	1	Villaquois..	Dufay.....	Lussay.....	20 00
Idem.....	Loos.....	6 oct.....	166	Halbant...	Despretz....	Paris.....	20 00
Idem.....	Reims.....	22 sept.....	176	Eugène...	Eugène.....	Péronne.....	5 00
Idem.....	Bricquobec.....	25 sept.....	289	Marguerie..	Marguerie....	Cherbourg....	10 00
Idem.....	Saint-Lô.....	8 oct.....	254	Legouas...	Carlet.....	Caen.....	82 15
Idem.....	Sars.....	4 sept.....	275	Jouinaux..	Margorital...	Paris.....	2 50
Idem.....	Boen-Lignon.....	2 oct.....	33	Tissier....	Tissier.....	Clermont-Ferr.	10 00
Idem.....	Pont-à-Mousson...	20 sept.....	111	Rolot.....	Rolot.....	Bourgoin.....	10 00
Idem.....	Angers.....	7 oct.....	"	Humblot.....	Paris.....	130 10
Idem.....	Romorantin.....	3 oct.....	20	Chesné....	Chesné.....	Saint-Quentin..	10 00
Idem.....	Sainte-Florine...	11 sept.....	39	Masson....	Masson.....	Briangon.....	5 00
Idem.....	Angers.....	16 sept.....	152	Moutier...	Moutier.....	Paris.....	5 00
Idem.....	Vougeaucourt....	2 oct.....	400	Lame.....	Lame.....	Belfort.....	2 00
Idem.....	Damville.....	3 oct.....	73	Bouget....	J.-M. Bozcc..	Guingamp....	20 00
15 oct.....	Rochefort.....	30 sept.....	34	Trévier...	Journal la Gironde.	Bordeaux.....	4 25
Idem.....	Vichy.....	4 sept.....	28	Dupuy.....	M. Bihn.....	Paris.....	100 00
Idem.....	Fécamp.....	9 oct.....	140	Dupasseur..	Le Bon Marché....	Idem.....	1 30
Idem.....	Idem.....	Idem.....	141	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1 00
Idem.....	Staure.....	26 sept.....	"	Lapersonne	M. Houttier....	Idem.....	174 20
Idem.....	Armentières.....	2 oct.....	294	Cabourg...	M ^{me} v ^e Cabourg...	Royes.....	15 00
Idem.....	Montargis.....	Idem.....	148	Charlan...	Journal la Mode...	Paris.....	3 50
Idem.....	Briare.....	12 sept.....	124	Petche....	MM. Branchard....	Briey.....	1 15
Idem.....	Bourges.....	14 oct.....	163	Charbonneau	Bécheux.....	Paris.....	50 00
Idem.....	Égreville.....	8 oct.....	124	Begault...	Belin.....	Idem.....	9 00
Idem.....	Perpignan.....	14 sept.....	61	Prata.....	Denin.....	Belfort.....	20 90
Idem.....	Réquista.....	19 sept.....	218	Lambert...	Lambert.....	Rodez.....	12 00
Idem.....	Soissons.....	25 sept.....	98	Duex.....	Genoux.....	Villers-Cotters ^{re}	30 00

DATE de l'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de l'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
15 oct. 1879.	Saint-Quentin....	6 oct. 1879.	124	MM. Fortini....	M ^{lle} Sabatier.....	Paris.....	80 ^f 00 ^c
Idem.....	Marseille.....	27 sept....	"	Albert....	Supérieur de Saint-Joseph.	Saint-Just....	20 00
Idem.....	Honfleur.....	1 ^{er} oct....	"	Lecointre..	MM. Lecointre....	Fleury-s.-And ^{lle}	10 00
Idem.....	Saint-Dizier....	28 sept....	"	Guénin....	Malbranche...	Paris.....	41 00
Idem.....	Gaillon.....	6 octobre.	437	Balluc....	Rallue.....	Havre.....	5 00
Idem.....	Azay-le-Rideau..	1 ^{er} oct....	7	Bucheron..	Journal Indre - et - Loire..	Tours.....	9 00
16 oct....	Loches.....	5 oct....	301	Guérineau..	MM. Guérineau....	Issoudun.....	8 00
Idem.....	Bordeaux.....	6 oct....	"	Chaumet..	Chaumet.....	Paris.....	80 00
Idem.....	Fontaine-le-B..	7 oct....	106	Céron....	L. Goudeau...	Idem.....	12 00
Idem.....	Batna.....	27 sept....	21	Aïssa-bén-Hadj.	El-Hadj-Ader-ramon,	Milah.....	100 00
Idem.....	Sétif.....	15 juillet.	39	Durand....	D ^e de l'Illustration..	Paris.....	18 00
Idem.....	Paris, bureau n° 1.	3 sept....	39	Arpin....	MM. Thiégn.....	Lille.....	10 00
Idem.....	_____	24 sept....	96	Vasnier...	Guériot.....	Argences.....	60 90
Idem.....	_____	1 ^{er} oct....	218	_____	Avice.....	Saint-Sever...	25 00
Idem.....	_____	3 oct....	84	M ^{lle} Chaise....	Chaise.....	Lamarche....	10 00
Idem.....	_____	6 oct....	110	MM. Gadola...	Rocher.....	Bourges.....	64 00
Idem.....	_____	7 oct....	268	Roger.....	Moreau.....	Arles.....	30 00
Idem.....	_____	26 sept....	377	Forest....	Siffert.....	Nice.....	98 00
Idem.....	_____	23 sept....	239	Isaure....	Isaac.....	Grandes-Ventes	10 00
Idem.....	_____	30 sept....	286	M ^{lle} Chatellier.	Chuquart, sold.	Caen.....	10 00
Idem.....	_____	11 oct....	3	C ^{ie} la Foncière..	Dutenehe....	Chambéry....	132 75
Idem.....	_____	12 sept....	59	MM. Désert....	Belval.....	Nice.....	104 11
Idem.....	_____	7 oct....	254	Marion....	Lochereau...	Gaillardon....	20 00
Idem.....	_____	9 oct....	136	Galle.....	Delamarche, soldat.	Bernay.....	20 00
Idem.....	_____	26 sept....	287	Hornot....	Jamet.....	Fougerolles...	45 00
Idem.....	_____	1 ^{er} oct....	220	Roger.....	Roger.....	Darney.....	30 00
Idem.....	_____	5 oct....	151	Madoulé..	Santeno.....	Paris.....	40 00
Idem.....	_____	7 oct....	19	Mogoret...	Rosenet.....	Rambouillet..	40 00
Idem.....	_____	26 sept....	142	Touret....	Maillard, sold.	Épinal.....	20 00
Idem.....	_____	5 sept....	238	Tafand...	Bonhomme...	Pierrefort....	20 00
17 oct....	_____	24 sept....	347	Guillot....	Bazin.....	Moutiers.....	50 00
Idem.....	_____	29 sept....	211	Vetter....	Netter, soldat.	Nancy.....	3 00
Idem.....	_____	25 sept....	128	Banne....	Patin.....	Beauvais.....	9 90
Idem.....	_____	29 sept....	120	Molzard...	Raveau.....	Saumur.....	60 00
Idem.....	_____	3 oct....	203	Morizet...	Henriot, sold.	Le Mans.....	12 00
Idem.....	_____	5 oct....	431	M ^{lle} Jardon....	Durnisseau...	Magny.....	15 00
Idem.....	_____	10 oct....	130	Vavasseur..	Lemmet.....	Massiac.....	4 80
Idem.....	_____	28 sept....	251	Langlet...	Mouchy, soldat	Caen.....	10 00
Idem.....	_____	30 sept....	194	Bougeaud..	Buguet.....	Idem.....	19 00
Idem.....	_____	23 sept....	231	Blanc.....	Emmanuel...	Aix-les-Bains..	10 00
Idem.....	_____	14 oct....	200	de Serry...	Bauduy.....	Nantes.....	50 00
Idem.....	Batignolles....	19 sept....	258	Favier....	Favier, soldat.	Rouen.....	5 00
Idem.....	Bercy.....	17 sept....	85	Grobost...	Grobost.....	Chantelle....	20 00
Idem.....	Boulogne-s.-Seine.	29 sept....	132	Guérin....	Guérin, soldat.	Falaise.....	10 00
Idem.....	Idem.....	2 oct....	171	Idem.....	Idem.....	Idem.....	5 00
Idem.....	S ^t -Denis-s.-Seine.	27 sept....	122	Voisine...	Fontaine....	Magny.....	8 00
Idem.....	Barjols.....	20 sept....	141	Peyré....	Maximin....	Marseille....	118 17
Idem.....	La Cadière....	21 sept....	121	Ricaud....	Ricaud, soldat.	Dijon.....	15 00
Idem.....	Vaison.....	7 oct....	237	Vache....	Vache, soldat.	Nîmes.....	5 00
Idem.....	Vendeuvre-de-Poit.	4 sept....	37	Collas....	Collas, soldat.	Bar-le-Duc....	35 00
Idem.....	Docelles....	21 sept....	35	Georgel...	Coinus.....	Thaon.....	20 00
Idem.....	Chéroy.....	7 oct....	25	Brideron..	Brideron, sold.	Langrés.....	10 00
Idem.....	Seignelay....	21 sept....	76	Gaillard...	Nuillet.....	Bar-le-Duc....	26 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
17 octobre 1879.	Sens-sur-Yonne...	3 sept. 1879.	251	MM. Cloutier...	MM. Marguerittay..	Paris.	89 ^f 00 ^c
18 octobre	Saint-Trivier.....	21 sept....	30	Poncet....	Poncet.....	Gray.....	10 00
Idem.....	Troarn.....	Idem.....	101	Lemarchand	Lemarchand..	Combourg....	5 00
Idem.....	Vierville.....	20 sept....	28	Yvon.....	Yvon.....	Évreux.....	10 00
Idem.....	Cérilly.....	30 sept....	"	du Tremblay	Tessier.....	Paris.....	50 00
Idem.....	Mantes.....	29 sept....	341	Baillehache	Journal <i>la Mode uni-</i> <i>verselle.</i>	Idem.....	14 75
Idem.....	Gamaches.....	2 oct.....	183	Slane.....	MM. Mallet.....	Abbeville.....	6 95
Idem.....	Rebais.....	3 sept....	278	Varlet.....	Allambert....	Paris.....	15 00
Idem.....	Saint-Calais.....	4 oct.....	110	Belot.....	Belot.....	Idem.....	20 00
Idem.....	Oloron-S ^{te} -Marie..	Idem.....	291	Taret.....	Beigbeder....	Idem.....	70 00
Idem.....	Nocé.....	13 sept....	141	Jacob.....	Directeur de <i>la Mode</i> <i>universelle.</i>	Idem.....	4 00
Idem.....	Formerie.....	2 oct.....	50	M ^{lle} Faivel....	Devauze.....	Idem.....	50 30
Idem.....	Montmorency.....	15 oct....	133	MM. Debromelle	le Maire.....	Amiens.....	2 50
Idem.....	Montmartin - sur- Mer.	7 oct.....	107	Fouchard..	Fouchard....	Givet.....	10 00
Idem.....	Estaires.....	10 oct....	170	Duffos....	Larbaud.....	Vichy.....	20 00
Idem.....	Aubigny-au-Bac...	23 sept....	36	Langlet...	Langlet.....	Bar-le-Duc...	5 00
Idem.....	Jenlain.....	2 oct.....	160	Woilliez...	Woilliez.....	Lorient.....	5 00
Idem.....	Reims.....	28 sept....	377	M ^{me} Cagnon....	Cagnon.....	Tencz.....	10 00
Idem.....	Bezons.....	30 sept....	10	MM. Chailloux..	Chailloux....	Amiens.....	10 00
Idem.....	Lyon.....	1 ^{er} oct....	274	Benoît....	Fener.....	Albertville...	30 00
20 octobre	Fécamp.....	18 sept....	254	Maillard...	Maillard.....	Cormeilles...	30 00
Idem.....	Montivilliers.....	10 oct....	261	M ^{lle} Mailly....	M ^{lle} Amiot.....	Paris.....	17 30
Idem.....	Bray-sur-Seine....	25 sept....	172	M ^{lle} Lesert....	M. Méot.....	Magny-en-Vex ^{is}	57 65
Idem.....	Oran.....	24 sept....	245	M. Krieger...	M ^{lle} Krieger....	Marseille.....	25 00
Idem.....	Tournon.....	10 sept....	132	M ^{lle} Luyton....	MM. des Goret...	Lyon.....	4 00
Idem.....	Chaource.....	3 oct.....	154	MM. Barbaux..	Petit.....	Paris.....	12 00
Idem.....	Rouillac.....	29 sept....	190	Bouchet...	Bouchet.....	Montpellier...	15 00
Idem.....	Montluçon.....	11 sept....	255	Mazeron...	Fombonne....	Moulins.....	80 00
Idem.....	Beaulieu.....	24 sept....	183	Chassaing..	Texier.....	Tulle.....	50 00
Idem.....	Cannes.....	3 oct.....	"	Journal <i>l'Électricité.</i>	Paris.....	15 50
Idem.....	Villefranche.....	14 sept....	"	Boyer.....	M. Boyer.....	Idem.....	10 00
Idem.....	Bellevesvre.....	22 sept....	10	Petit.....	D ^e du jour ^{nal} <i>la Comé-</i> <i>die politique.</i>	Lyon.....	8 00
Idem.....	Bayonne.....	6 oct.....	295	Péronne...	M. Matile.....	Besançon.....	40 80
Idem.....	Chalon-sur-Saône..	11 oct....	37	Caénot....	Secrét. de la Faculté des lettres.	Dijon.....	42 25
Idem.....	Thuiz.....	1 ^{er} sept....	371	Violet fr ^{ères} .	MM. Éprun fils...	Paris.....	20 00
Idem.....	Pont-l'Évêque.....	3 sept....	83	Legris....	Dionis.....	Cormeilles...	60 00
Idem.....	Tulle.....	9 oct.....	54	M ^{me} Sol.....	M ^{me} Marre.....	Paris.....	62 50
Idem.....	Ervy.....	2 oct.....	72	MM. Fraillery..	MM. Lambert....	Versailles....	5 00
Idem.....	Pont-d'Ouilly....	15 oct....	59	Libert....	Libert.....	Charenton....	20 00
21 oct....	Bergues.....	26 sept....	273	M ^{lle} Delfly....	Vandenberghé.	Soissons.....	10 00
Idem.....	Mourmelon.....	28 sept....	117	MM. Heyl.....	Directeur de <i>la Mode</i> <i>universelle.</i>	Paris.....	4 00
Idem.....	Prémery.....	1 ^{er} oct....	133	Bourdier..	MM. Bourdior....	Versailles....	15 00
Idem.....	Lorient.....	13 sept....	259	Étienne...	Jossraud....	Lyon.....	10 00
Idem.....	Idem.....	Idem.....	254	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2 00
Idem.....	Armentières.....	2 oct.....	430	Cacheux...	Canonne....	Bourg-Baudouin	5 00
Idem.....	Montargis.....	9 oct.....	205	Girardin...	M ^{lle} Bouché....	Paris.....	5 00
Idem.....	Orléans.....	21 sept....	148	Legent....	M ^{me} Legent....	Avranches....	180 00
Idem.....	Noviant-aux-Prés..	11 oct....	51	M ^{me} Grandidier	MM. Grandidier..	Nancy.....	20 00
Idem.....	Hermonville.....	29 sept....	440	MM. Bontemps..	Bontemps....	Belfoit.....	5 00
Idem.....	S ^t -Valery-s.-Somme	18 sept....	82	Gellé.....	Gellé.....	Tonneins.....	25 00
Idem.....	Marcmme.....	12 sept....	284	Moutte....	Moutte.....	Montreuil....	20 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
21 oct. 1879.	Bolbec.....	6 oct. 1879.	"	MM. Villers...	M. le commissaire de police.	Rouen.....	10 ^f 00 ^e
Idem.....	Boulogne-sur-Mer.	9 sept.....	216	Prigeau...	MM. Thomas.....	Lannion.....	55 00
Idem.....	Meaux.....	13 sept.....	267	Leroy.....	Leroy.....	Versailles.....	10 00
Idem.....	Saint-Cyr.....	9 oct.....	162	Claude.....	M ^{me} v ^{ve} Marie.....	Comblès.....	30 00
Idem.....	Valay.....	4 oct.....	67	Maire.....	MM. Maire.....	Belfort.....	20 00
Idem.....	Sainte-Gauburge..	7 oct.....	243	Sayreleup.	Bartout.....	Paris.....	50 00
Idem.....	Vals.....	14 sept.....	73	Vigne.....	Vigne.....	Belfort.....	10 00
Idem.....	Méry-sur-Seine...	28 sept.....	"	Bourgeois.	Bourgeois.....	Epernay.....	50 00
Idem.....	Fère-en-Tardenois.	Idem.....	38	Idem.....	l'inspecteur..	Laon.....	3 00
Idem.....	Saint-Girons.....	26 sept.....	239	Serves...	Serves.....	Pau.....	10 00
Idem.....	Laon.....	6 oct.....	390	Tranois...	Crédit foncier.....	Paris.....	23 00
Idem.....	Cauro.....	28 sept.....	"	Folacci...	MM. Folacci.....	Idem.....	100 00
Idem.....	Bourges.....	12 oct.....	69	Bedu.....	Lallement..	Idem.....	5 00
Idem.....	Pamiers.....	7 oct.....	215	Boirin.....	M ^{me} Boirin.....	Aubervilliers..	37 00
Idem.....	Tergaier.....	15 oct.....	"	M. Renault.....	Paris.....	80 50
Idem.....	Hangest-en-Santerre.	2 sept.....	435	M ^{lle} Ledoux...	Directeur du journal Moniteur des valeurs à lots.	Idem.....	35 00
Idem.....	Reims.....	15 oct.....	89	MM. Lehoday..	MM. Thauvin.....	Idem.....	15 00
Idem.....	Dunkerque.....	11 oct.....	29a	Accon.....	Accon.....	Toul.....	5 00
Idem.....	Mondoubleau.....	12 oct.....	244	Cathelineau	M ^{me} Cathelineau..	Paris.....	15 00
22 oct.....	Paris-caisse.....	4 oct.....	59	Hautbont.	Crédit foncier.....	Idem.....	40 00
Idem.....	Paris, bureau n° 1.	24 sept.....	378	Secler.....	MM. Secler, soldat.	Bordeaux.....	5 00
Idem.....	n° 3.	4 oct.....	71	Lucas.....	Sachi.....	Creuzot.....	15 00
Idem.....	n° 7.	2 oct.....	164	Zureher..	Foucault.....	Soissons.....	10 00
Idem.....	n° 12.	3 oct.....	198	Grenon...	M ^{me} s Control.....	Alençon.....	65 00
Idem.....	n° 14.	14 sept.....	272	Quéret...	Quéret.....	Péronne.....	80 00
Idem.....	n° 17.	7 oct.....	350	M ^{lle} Hermann..	MM. Hermann.....	Lamarche.....	20 00
Idem.....	n° 18.	13 sept.....	49	MM. Lefebvre..	Lefebvre, sold.	Lengwy.....	5 00
Idem.....	n° 19.	13 oct.....	283	Aronde...	Renard.....	Contenac.....	37 90
Idem.....	n° 21.	6 oct.....	141	Pasquet..	Pasquet.....	Châteauponsac.	100 00
Idem.....	n° 23.	13 oct.....	1	M ^{lle} Nicolas...	P. Martin.....	Malicorne.....	25 00
Idem.....	n° 28.	5 oct.....	205	MM. Moorlon..	M ^{me} Moorlon.....	Aubusson.....	50 00
Idem.....	n° 29.	26 sept.....	349	Rondeau..	M. Rondeau.....	Orléans.....	5 00
Idem.....	n° 30.	11 sept.....	225	Pilate...	Journal la Lanterne.	Paris.....	7 00
Idem.....	n° 34.	5 oct.....	212	Aveline...	MM. Surand.....	Idem.....	7 00
Idem.....	n° 36.	3 oct.....	282	Barbenoire	Renesson.....	Montreuil.....	5 00
Idem.....	n° 37.	9 oct.....	223	Grapin...	Girard.....	Paris.....	15 00
Idem.....	n° 38.	17 oct.....	43	Lecoainte..	Bullier, soldat.	Orléans.....	250 00
Idem.....	n° 39.	5 oct.....	54	Dufour...	Flayelle.....	Paris.....	5 00
Idem.....	Belleville.....	Idem.....	294	Bonvallet.	Dara.....	Traves.....	50 00
Idem.....	Chapelle-S ^t Denis.	6 oct.....	178	Colin.....	Chaney.....	Seignelay.....	20 00
Idem.....	Levallois.....	26 sept.....	60	Prosper...	Varaillon.....	Riberac.....	20 00
Idem.....	Idem.....	27 sept.....	68	Darchy...	Lemaux, sold.	Saint-Méen.....	20 00
Idem.....	Maison-Blanche...	9 oct.....	230	Fumin...	Filandre.....	Belfort.....	10 00
Idem.....	Maisons-Alfort...	11 oct.....	157	Reignon..	Borne, soldat.	Autun.....	7 00
Idem.....	Montmartre 1 ^o ...	25 sept.....	242	S ^t -Remy..	S ^t -Remy, sold.	Épinal.....	4 00
Idem.....	Montreuil-sous-Bois	13 sept.....	218	Dolperon.	Dolperon.....	Meaux.....	20 00
23 oct.....	Passy 1 ^o	12 oct.....	99	Juin.....	Juin, soldat..	Mayenne.....	10 00
Idem.....	Ternes.....	5 oct.....	101	Douron..	M ^{me} s Dufour.....	Hirson.....	20 00
Idem.....	Villemonble.....	26 sept.....	"	François..	Thiers.....	Bordeaux.....	100 00
Idem.....	Villette 1 ^o	3 oct.....	40	Regouin..	MM. Regouin, sold.	Magny.....	5 00
Idem.....	Vitry-sur-Seine...	21 sept.....	"	Adam.....	Adam, soldat.	Le Mans.....	10 00
Idem.....	Saint-Nicolas-de-la-Grave.	27 sept.....	137	Baylet...	Givrac.....	Bordeaux.....	130 00

DATE de l'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de l'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
23 oct. 1879.	Limoges.....	29 sept. 1879.	"	MM. Vergniaud	MM. Vergniaud, sol.	Bergerac.....	10 ^f 00 ^c
Idem.....	Serbonnes.....	3 oct.....	71	Cheson...	Cheson, sold..	G ^{des} manœuvres	5 00
Idem.....	Montbéliard.....	17 oct.....	288	Tuefferd..	Tuefferd.....	Paris.....	15 00
Idem.....	Arcachon.....	13 oct.....	283	Bard.....	Lacaze.....	Bordeaux.....	70 00
Idem.....	Pont-de-Beauvoisin	1 oct.....	71	Guignot..	Lemoine.....	Paris.....	5 35
Idem.....	Alais.....	6 oct.....	150	Amberl..	Chardernal..	Arles.....	75 00
Idem.....	Bordeaux-Chartrons	14 oct.....	403	Rousseau..	M ^{me} veuve Ollé..	Puyoo.....	10 00
Idem.....	Besançon.....	1 ^{er} oct.....	"	Vuillermé	Journal Courrier de la Mode.	Paris.....	18 00
Idem.....	Pontrieux.....	6 oct.....	12	Yves Loas.	MM. Fournis.....	Brest.....	10 00
Idem.....	Portrieux.....	Idem.....	283	Logrand..	Logrand.....	Idem.....	5 00
Idem.....	Libourne.....	Idem.....	"	Dutrain.....	Paris.....	30 00
Idem.....	Saint-Claude.....	11 oct.....	148	Regad....	Brulard.....	Besançon.....	3 65
Idem.....	Cires-lès-Mello...	30 sept....	202	M ^{lle} Chavanne.	Chavanne.....	Lescheraines..	20 00
Idem.....	Port-Vendres.....	14 oct.....	50	MM. Oms.....	Oms.....	Castel-Sarrasin.	8 00
Idem.....	Condé-sur-Huine..	11 oct.....	86	Gouttin...	Léoni Vidal..	Paris.....	25 00
Idem.....	Mennecy.....	13 oct.....	23	Delincé..	Journal la France..	Idem.....	11 64
Idem.....	Lizy-sur-Ourcq....	21 oct.....	"	Bonouvrier	MM. Cayrol.....	Idem.....	43 00
Idem.....	Saint-Flour.....	12 oct.....	67	Froment..	Loria.....	Idem.....	50 85
Idem.....	Esprels.....	10 sept....	126	Triponney	Triponney..	Belfort.....	10 00
Idem.....	Cours.....	29 sept....	378	Michalot..	Cassard, frères.	Périgueux.....	7 50
Idem.....	Manzat.....	26 sept....	"	Cheideville	Fouquet.....	Mentaigut.....	241 00
Idem.....	Perpignan.....	30 sept....	"	Julia.....	M. le dir ^t des Messageries de la Presse	Paris.....	6 50
Idem.....	Anse.....	11 oct.....	43	Chalics...	Journal l'Événement.	Idem.....	16 48
Idem.....	Avesnes-le-Comte..	15 oct.....	54	Bajus....	MM. Bajus.....	Idem.....	60 00
Idem.....	Valenciennes.....	23 sept....	278	Pezon....	Vaccani.....	Marseille.....	35 00
Idem.....	Cherbourg.....	27 sept....	6	Resboul..	Resboul.....	Landerneau...	55 00
Idem.....	Berlaimont.....	19 sept....	280	Corbia...	M. le greffier du tribunal civil.	Paris.....	3 60
24 oct....	Reims.....	30 sept....	264	Main.....	MM. Héry.....	Verdun.....	30 00
Idem.....	Louverné.....	10 oct.....	76	Despsntin.	Despontiers...	Reunes.....	15 00
Idem.....	Nogent.....	14 oct.....	36	Aoste....	M ^{lle} Lassaure.....	Paris.....	50 00
Idem.....	Foëcy.....	18 oct.....	128	Monnier..	MM. Catois.....	Idem.....	88 80
Idem.....	Montsalvy.....	8 oct.....	248	Puech....	Puech.....	Saint-Flour...	40 00
Idem.....	Port-en-Bessin...	16 oct.....	20	Duboseq..	Duboseq.....	Sedan.....	15 00
Idem.....	Paris-caisse.....	4 oct.....	43	Oudin....	Dalloyrand...	Paris.....	20 00
Idem.....	Idem.....	Idem.....	44	Idem.....	Lallemand...	Idem.....	20 00
Idem.....	Paris, bureau n° 1.	16 ^e oct....	430	Lemoine..	Lemoine.....	Aubusson.....	20 00
Idem.....	Idem n° 2.	22 oct....	301	M ^{lle} Bureau...	Parisot.....	Vauvillers.....	40 00
Idem.....	Idem n° 42	18 oct....	17	de Lucy..	Sernigo.....	Paris.....	6 00
Idem.....	Idem n° 47	Idem.....	85	Normand..	Maugras.....	Idem.....	5 00
Idem.....	Neuilly-sur-Seine..	6 oct.....	146	Ballet....	Ballet, soldat.	Caen.....	10 00
Idem.....	Villette 2°.....	2 oct.....	296	Martin.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Saint-Tropez.....	9 oct.....	246	de Peretti.	Riche.....	Connes.....	65 74
Idem.....	Couhé.....	8 oct.....	146	Daviou...	Daviou, sold..	Saint-Germain-en-Laye..	10 00
Idem.....	Épinal.....	1 ^{er} oct....	316	Mourret.....	Forcalquier....	150 00
Idem.....	Pontrieux.....	4 oct.....	7	Bodio....	Bodio.....	Paris.....	6 00
Idem.....	Pléneuf.....	6 oct.....	135	Le Corguillé	Le Corguillé..	Chauvincourt..	10 00
Idem.....	Tours.....	12 oct....	199	Joé.....	Joé.....	Loches.....	5 00
Idem.....	Blagnac.....	15 oct....	30	Galinat..	Galinat.....	Saint-Germain..	10 00
Idem.....	Cauderan.....	7 oct.....	91	Lestonnat.	Lestonnat....	Pau.....	15 00
Idem.....	Moirans-Jura.....	3 oct.....	30	Gaillard..	Gaillard.....	Reims.....	30 00
Idem.....	Bergerac.....	4 oct.....	228	Pradier..	Cormont.....	Paris.....	5 00

DATE de l'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de l'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
24 octobre 1879.	Brest.....	2 oct. 1879.	249	MM. Perrier...	M. Pastourcau.....	Angoulême....	15 ^f 00 ^c
Idem.....	Constantine.....	12 ou 15 oct.	"	Cuzin.....	M ^{lle} Cuzin.....	Marseille.....	100 00
Idem.....	Albert.....	16 sept.	273	M ^{me} Varet.....	MM. L. Varet.....	Péroane.....	20 00
25 octob.	Pamiers.....	16 oct.	358	MM. Hyacinthe.	Hyacinthe.....	Toulouse.....	5 00
Idem.....	Fécamp.....	19 oct.	202	Barnoux.....	Thiersot.....	Paris.....	20 85
Idem.....	Le Havre.....	13 oct.	250	Delaunay..	Burlisson.....	Idem.....	20 00
Idem.....	Harbonnières.....	2 oct.	38	Maréchal..	Maréchal.....	Versailles.....	7 00
Idem.....	Arzew.....	4 oct.	16	Large.....	Receveur des Do- maines.	S ^c -Cloud (Algé- rie).	5 00
Idem.....	Gaillefontaine.....	19 sept.	96	Bectarte...	MM. Dilard.....	Rouen.....	100 00
Idem.....	Maison-Carrée.....	28 sept.	73	M ^{me} Marie-Lopez	Marie-Séjira:	Cherchell.....	10 00
Idem.....	Bône.....	23 août.	424	Société de l'Qui- der.	J. Soblas.....	Philippeville..	100 00
Idem.....	Le Puy.....	12 oct.	"	M ^{me} Bellils...	M ^{me} Ranc.....	Marseille.....	70 00
Idem.....	Cirey.....	Idem.....	22	MM. Gérard....	M. Gérard.....	Saumur.....	10 00
Idem.....	Châlons.....	19 oct.	171	Batard.....	M ^{mes} Bastard.....	Paris.....	40 00
Idem.....	Épernay.....	18 oct.	12	Rayant.....	Malfait.....	Idem.....	12 00
Idem.....	Saint-Germain...	31 sept.	97	Subercaxe..	M. Coquet.....	Idem.....	100 00
Idem.....	Le Creuzot.....	23 sept.	54	Chalier....	Secrétaire mairie de Modane.	Modane.....	2 40
Idem.....	Barbery.....	Idem.....	66	Rigault....	MM. Rigault.....	Compiègne....	10 00
Idem.....	Courrières.....	29 sept.	67	Gremel....	Gremel.....	Bar-le-Duc....	7 00
Idem.....	Arques.....	10 sept.	260	Dauchel....	Dauchel.....	Reims.....	20 00
Idem.....	Donnemarie - en - Montois.	8 sept.	"	Dupré.....	Merlin.....	Rouen.....	20 00
Idem.....	Saint-Germain-en- Laye.	29 sept.	77	M ^{me} Rose.....	Magueron....	Crécy-sur-Serre.	50 00
Idem.....	Saint-Soupplets...	7 sept.	59	M. Danton....	Danton.....	Paris.....	5 00
27 octobre.	Alaigne.....	6 oct.	"	M ^{me} Lafou.....	Caux.....	Perpignan....	5 00
Idem.....	Saint-Quentin...	18 oct.	16	Louis.....	Delden.....	Paris.....	117 90
Idem.....	Pont-l'Évêque.....	12 oct.	326	Richard....	Vautier.....	Bretteville....	25 00
Idem.....	Privas.....	3 oct.	166	Champelonnier	Marseille.....	50 00
Idem.....	Arcis.....	Idem.....	1650	M. Saintor....	Philippon...	Paris.....	16 50
Idem.....	Jumièges.....	24 oct.	17	M ^{me} Pontonnier.	M ^{lle} Pontonnier...	Idem.....	50 00
Idem.....	Oran.....	28 sept.	47	MM. Forest....	MM. Magnan.....	Tlemcen.....	36 87
Idem.....	Lunéville.....	13 oct.	340	Gérard.....	Decarris.....	Néaupèle.....	20 00
Idem.....	Estaires.....	10 oct.	170	Dufier.....	Larbaud.....	Vichy.....	20 00
Idem.....	Nantes.....	Idem.....	104	M ^{me} Marais....	Marais.....	Paris.....	30 00
Idem.....	Nérac.....	20 oct.	411	MM. Luborie..	Laborie.....	Bordeaux.....	10 00
Idem.....	Angers.....	19 oct.	100	Mourry....	Mourry.....	Plougastel....	45 00
Idem.....	Arras.....	22 oct.	60	Rochet.....	Rochet.....	Paris.....	60 00
Idem.....	Lyon.....	16 oct.	242	Barbier....	Barbier.....	Montpellier...	5 00
Idem.....	Mâcon.....	17 oct.	32	Fumeron....	Fumeron.....	Narbonne.....	5 00
Idem.....	Vesoul.....	28 sept.	17	Christin....	Christin.....	Pontarlier....	15 00
Idem.....	Magny-en-Vexin..	23 sept.	"	Bith.....	M ^{me} Göt.....	Paris.....	10 00
28 octobre.	Château-Thierry..	17 oct.	58	M ^{me} Hours....	M ^{lle} Satin.....	Idem.....	49 00
Idem.....	Montcarnet.....	19 oct.	92	MM. Petit....	MM. Maas.....	Laon.....	61 53
Idem.....	Narbonne.....	16 oct.	"	Gaillard....	Vazello.....	Paris.....	5 00
Idem.....	Vailly.....	2 oct.	237	Lemoine....	Le Sous-Préfet...	Soissons.....	1 80
Idem.....	Arles.....	Idem.....	186	Carteiller..	Journal l'Illustration	Paris.....	9 00
Idem.....	Argenteuil.....	6 oct.	406	M ^{me} Niess....	MM. Burdloff...	Idem.....	25 00
Idem.....	Alençon.....	23 oct.	28	MM. Delaunay..	Mongin.....	Idem.....	100 00
Idem.....	La Rochebrou.....	28 sept.	116	Sol.....	Chamiot.....	Limoges.....	64 65
Idem.....	Le Saubuc.....	6 oct.	69	Dijol.....	Dijol.....	Lyon.....	10 00
Idem.....	Meaux.....	18 sept.	7	Benoît.....	Le Gréffior.....	Méun.....	3 80
Idem.....	Chaumont.....	Idem.....	79	Guilbert....	M. Guilbert.....	Hucquelier....	30 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
28 oct. 1879.	Matour.....	9 oct. 1879.	88	MM. Malatier...	MM. Malatier.....	Rouen.....	15 ^f 00 ^c
Idem.....	Beauvais.....	18 oct.....	"	Lacombe..	Sergent.....	Paris.....	13 00
Idem.....	Toutencourt.....	6 oct.....	17	Dacheux...	Dacheux.....	6 00
Idem.....	Elbeuf.....	11 sept...	128	Stevenin..	M ^{me} v ^e Guibert...	Paris.....	60 00
Idem.....	Auffay.....	18 sept...	24	Mulot.....	MM. Mullet.....	Rouen.....	10 00
Idem.....	Littry.....	20 oct.....	139	M ^{lle} Roger.....	de la Porte...	Paris.....	11 88
Idem.....	Paris, caisse.....	1 ^{er} oct.....	210	M ^{lle} Schillé.....	Mathieusc...	Idem.....	10 00
Idem.....	Idem.....	14 oct.....	292	Le Louvre.....	Bayet.....	Buzançais.....	32 85
Idem.....	Paris, bureau n° 1	7 oct.....	265	MM. Justal.....	Léger.....	Montbazou.....	80 00
Idem..... n° 1	16 oct.....	23	Savalle....	Cagnon.....	Argenton.....	80 00
Idem..... n° 2	2 oct.....	221	Le Bret....	Boulant.....	Compiègne....	15 00
Idem..... n° 2	7 oct.....	"	Dumont....	Charles, soldat.	Chaumeret....	5 00
Idem..... n° 3	8 oct.....	126	<i>Écho des tirages.</i>	Rabain.....	Pouilly-en-Mon- tagne.	49 35
Idem..... n° 5	15 oct.....	394	M ^{me} Mondalot..	Mondalot.....	Choisy-en-Brie.	20 00
Idem..... n° 7	12 oct.....	12	MM. Boisson...	Cahom.....	Teilleul.....	40 00
Idem..... n° 7	27 oct.....	219	Delmas....	Cremer.....	Marseille.....	3 00
Idem..... n° 11	24 oct.....	314	Furtorev..	M ^{lle} Allais.....	Anglure.....	40 00
Idem..... n° 14	13 sept...	35	Denis.....	MM. Denis, soldat.	Constantine...	10 00
Idem..... n° 14	23 sept...	259	Knittel....	Étienne.....	Sénonés.....	20 00
Idem..... n° 18	21 sept...	143	Héniquée..	Kénescourt...	Péronne.....	10 00
Idem..... n° 22	3 oct.....	176	Cahen.....	<i>Crédit foncier.....</i>	Paris.....	20 00
Idem..... n° 22	Idem.....	177	Idem.....	Idem.....	Idem.....	20 00
Idem..... n° 22	Idem.....	178	Idem.....	Idem.....	Idem.....	20 00
Idem..... n° 36	12 oct.....	65	Hartkopf..	MM. Hartkopf, sold ^t	Orléans.....	10 00
Idem..... n° 40	17 sept...	28	M ^{lle} Maire.....	Dumats, soldat.	Péronne.....	5 00
Idem..... n° 40	30 sept...	194	MM. Bougeault.	Buquet.....	Crén.....	17 00
29 oct....	La Maison-Blanche.	25 sept...	409	Monpoix...	Pépin, soldat.	Fleury-sur-An- delle.	20 00
Idem.....	Tantin.....	20 oct.....	"	Moriset...	Mauboussin...	Bellême.....	55 60
Idem.....	Passy 2 ^e	23 oct.....	19	Fabiers...	Le Percepteur.....	Neuilly.....	22 65
Idem.....	Paymoreau.....	14 sept...	36	Bécot.....	MM. Bécot, soldat.	Le Havre.....	10 00
Idem.....	Pouzauges.....	1 ^{er} sept...	24	Bruneau..	Bruneau, sol- dat marin.	Rochefort.....	15 00
Idem.....	Sables-d'Olonnes..	7 oct.....	296	Haben....	Tribcaudeau..	Besançon.....	30 50
Idem.....	Idem.....	13 oct.....	125	Durand...	Durand, matel ^t	Rochefort.....	5 00
Idem.....	Poitiers.....	29 sept...	251	Bottreau..	Cousin.....	Paris.....	16 00
Idem.....	Châtellerault.....	4 sept.....	277	Richard...	Richard, soldat	Angoulême....	15 00
Idem.....	Dangé.....	15 sept...	81	Bertholat..	Leroy.....	Paris.....	7 50
Idem.....	Neufchâteau.....	15 oct.....	75	Boulangé..	Péru.....	Joigny.....	10 00
Idem.....	Brest.....	3 oct.....	306	Legneu....	M ^{lle} Dubourg.....	Angers.....	21 00
Idem.....	Rugles.....	27 oct.....	"	Ch. Martelle	MM. Carcopino...	Paris.....	140 00
Idem.....	Talence.....	14 oct.....	3	Lamiral...	Lamiral.....	Rueil.....	25 00
Idem.....	Rives-sur-Fure....	6 oct.....	143	Bruel.....	Querke.....	Courbevoie....	12 00
Idem.....	Saint-Laurent-d'Ai- goize.	4 oct.....	132	Olivier....	Olivier.....	Lasalle.....	3 00
30 oct....	S ^t -Laurent-de-Mure	16 oct.....	168	Jubié.....	Jubié.....	Saumur.....	15 00
Idem.....	Lectoure.....	9 oct.....	91	Lago.....	Salles.....	Auch.....	160 00
Idem.....	Dreux.....	13 oct.....	"	M ^{me} v ^e Pinard..	Pinard.....	Clichy-la-Gar ^{ne}	10 00
Idem.....	Vienne.....	1 ^{er} oct.....	436	M ^{lle} Paillet...	Paillet.....	Constantine...	5 00
Idem.....	Mirobeau-sur-Bèze.	12 oct.....	210	MM. Prudhon..	Prudhon.....	Saint-Glaude..	55 60
Idem.....	Macau.....	9 oct.....	"	Molina....	Molina.....	Bordeaux.....	15 00
Idem.....	Besançon.....	1 ^{er} oct...	"	Vuillermet.	<i>Courrier de la Mode.</i>	Paris.....	18 00
Idem.....	Margaux.....	5 oct.....	277	Domène...	M. Timbare.....	Castillon.....	68 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
30 oct. 1879.	Beaurepaire-d'Isère	16 oct. 1879.	130	MM. Guillet....	MM. Boy.....	Paris.....	45 ^f 00 ^c
Idem.....	Idem.....	Idem.....	131	Roux.....	Boy.....	Idem.....	12 00
Idem.....	Auch.....	20 oct.....	141	Dupuy.....	J. Ader.....	Idem.....	45 00
Idem.....	Besançon.....	22 oct.....	25	Grousseau ..	Collet.....	Idem.....	12 25
Idem.....	Bordeaux.....	9 oct.....	199	M ^{lle} Paul.....	Paul.....	Cambrai.....	20 00
Idem.....	Paris, bureau n° 37	27 sept.....	285	M. Viault.....	Duprez.....	Walincourt.....	20 00
Idem.....	Charenton.....	9 sept.....	51	M ^{lle} Bourg.....	Bourg, soldat.	Verdun.....	5 00
Idem.....	Montmartre 1° ..	19 sept.....	256	MM. Chérou ..	Jarquand, sol.	Belfort.....	10 00
Idem.....	Passy 1° ..	26 sept.....	208	Tardif.....	Boureau.....	Verdun.....	5 00
Idem.....	Versailles-Notre-D°	14 oct.....	278	Giroud.....	Giroud.....	Néronde.....	15 00
Idem.....	Idem.....	23 oct.....	54	Gallois.....	Journal Banque de la Bourse.	Paris.....	4 00
Idem.....	Meudon.....	25 oct.....	147	Scillier ..	M ^{me} veuve Delorme.	Idem.....	30 00
Idem.....	Cesson.....	13 oct.....	57	Duvauchel..	M. Favier.....	Idem.....	100 00
Idem.....	Lyon-Terraux.....	18 oct.....	214	Reboul.....	M ^{me} veuve Reboul..	Vernon.....	20 00
Idem.....	Monthéry.....	4 oct.....	176	Morin.....	MM. Morin.....	Vesly.....	20 00
31 oct.....	Bohain.....	21 oct.....	"	Mentenon..	Gastau.....	Paris.....	5 00
Idem.....	Bayeux.....	6 oct.....	128	Bauguet...	Bauguet.....	Fleury-sur-Andelle.	5 00
Idem.....	Narbonne.....	17 oct.....	108	Pons.....	Pons.....	Limoges.....	15 00
Idem.....	Vittel.....	19 oct.....	"	Antoine...	Antoine.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Le Pallet.....	6 oct.....	59	Belliot.....	Demouy.....	Idem.....	5 40
Idem.....	Fours.....	19 oct.....	416	Badet.....	Theuillon....	Idem.....	8 00
Idem.....	Nantes.....	3 oct.....	126	Berarteau..	Revue de la Mode ..	Idem.....	3 38
Idem.....	Solesmes.....	4 oct.....	65	M ^{me} Labry ..	MM. Williat.....	Fourmies.....	21 80
Idem.....	Issingaux.....	2 oct.....	205	MM. Perbet... .	Perbet.....	Toul.....	10 00
Idem.....	Roanne.....	24 oct.....	100	Perrot.....	Perrot.....	Paris.....	30 00
Idem.....	Lille.....	9 oct.....	276	Jouquière..	Forsets.....	Idem.....	55 10
Idem.....	L'Alma.....	15 sept.....	151	Jacob Chonkrons.	Judas Sarasse.	Médeah.....	15 00
Idem.....	Bône.....	1 ^{er} oct.....	55	P. Davillé ..	M. le D ^r du Journal National.	Paris.....	6 00
Idem.....	Orléans.....	20 oct.....	213	Feuillatre ..	MM. Le Boucher..	Idem.....	5 00
Idem.....	Romorantin.....	17 oct.....	15	Martelière ..	Legendre.....	Idem.....	140 99
Idem.....	Grés.....	6 oct.....	390	Pontonnier..	Pontonnier... .	Reims.....	15 00
Idem.....	Clermont-Ferrand.	19 oct.....	125	Gié.....	M ^{me} veuve Blanc ..	Marseille ..	50 00
Idem.....	Tarbes.....	15 oct.....	217	Salles.....	M. Salles.....	Paris.....	60 00
Idem.....	Auxy-le-Château..	22 sept.....	141	Leconte... .	M. le D ^r du journal Moniteur à lots.	Idem.....	20 00
Idem.....	Gacé.....	13 oct.....	129	M ^{me} veuve Quénol.	MM. Quénol.....	Idem.....	15 00
Idem.....	Meaux.....	20 oct.....	19	MM. Paillette ..	Médard.....	Bordeaux.....	26 00
Idem.....	Bourges.....	25 oct.....	50	Martin.....	Ribant.....	S ^t -Amand.....	40 00
Idem.....	Pacy-sur-Eure.....	23 oct.....	283	Lebreton... .	Lebreton.....	Montbéliard... .	20 00
Idem.....	Épernon.....	20 oct.....	133	Clairardin..	Barroux.....	Condé-s.-Huine.	20 00
Idem.....	Bordeaux-Salinières	21 oct.....	362	Jouanlong..	Jouanlong....	Lescar.....	80 00
Idem.....	Vézénobres.....	16 oct.....	116	Lermet.....	L. Vivent....	Quissac.....	50 00
Idem.....	L'Isle-Rousse.....	20 oct.....	"	Christini... .	Colonira.....	Paris.....	250 00
3 nov.....	Aubigny.....	28 oct.....	113	J. Meusnier... .	Saujon.....	6 00
Idem.....	Saint-Romain.....	13 oct.....	30	MM. Féray.....	Firmin Didot..	Paris.....	10 00
Idem.....	Thouars.....	24 oct.....	249	Boudon... .	Duchesne.....	Idem.....	3 75
Idem.....	Pont-Romy.....	25 oct.....	284	Lejeuné... .	Santy.....	Boulogne-s-Mer	5 00
Idem.....	Quevauvilliers.....	5 oct.....	14	Billoré... .	Billoré, curé ..	S ^t -Valéry-s-S ^c ..	10 00
Idem.....	Bône.....	18 oct.....	334	Tajan.....	Tajan.....	Constantine ...	65 00
Idem.....	Mélin.....	30 oct.....	112	Marseigne..	Marseigne... .	Paris.....	45 00
Idem.....	La Flèche.....	2 oct.....	"	Charlery... .	M ^{me} v ^e Malpueche.	Bordeaux.....	50 00
Idem.....	Dammartin.....	9 oct.....	110	Cellier.....	M. Jamet.....	Dammartin....	75 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
3 nov. 79.	Versailles-Notre-D°	14 oct....	265	M. Pillatte...	MM. Combes.....	Paris.....	270 ⁰⁰
Idem.....	Rueil.....	28 oct....	113	M ^{lle} Lemoille ..	Marcot.....	Versailles.....	20 00
Idem.....	Versailles.....	24 oct....	94	MM. Piet.....	M ^{lle} Jeanney.....	Paris.....	11 00
Idem.....	Chantilly.....	28 oct....	261	Leclercq...	M. Collinet.....	Auxy-le-Chât...	45 00
Idem.....	Riom.....	16 oct....	202	Legay	M ^{me} Schemerber...	Paris.....	83 96
Idem.....	La Rochelle.....	6 oct....	12	Beauchamps	MM. Beauchamps..	Toulou.....	15 00
Idem.....	Nérac.....	28 oct....	448	J. Mousnier..	Saizon.....	8 00
Idem.....	Dizy-le-Gros.....	14 oct....	"	MM. Bance	Bance.....	Cambrai.....	65 00
Idem.....	La Palisse.....	31 oct....	32	Méchin	Froment.....	Moulins.....	55 00
Idem.....	Sedan.....	15 oct....	445	Wiblet.....	Wiblet.....	Paris.....	20 00
Idem.....	Deschaux.....	22 oct....	"	De Jabrun..	M ^{lle} Moreaux.....	Idem.....	10 00
Idem.....	Pézenas.....	23 oct....	278	Hortalan ..	MM. Hortalan.....	Castres.....	12 00
Idem.....	Vendeuvre.....	5 oct....	1	Pauly.....	Pauly.....	Vitry-le-Franç..	15 00
4 nov.....	Paris, bureau n° 1	4 oct....	192	Weyl.....	Weyl, soldat.	Bar-le-Duc....	10 00
Idem..... n° 3	10 oct....	238	Couturier..	Couturier.....	Janville.....	100 00
Idem..... n° 7	31 oct....	398	Schiffeld..	Galimard.....	Valenciennes..	150 00
Idem..... n° 8	24 oct....	301	Tarn.....	Coudron.....	Fontainebleau..	32 00
Idem..... n° 13	22 sept....	218	Grappin...	Mercier.....	Amiens.....	10 00
Idem..... n° 17	29 sept....	432	Dumont...	Crédit foncier.....	Paris.....	20 00
Idem..... n° 21	23 oct....	131	Ricot.....	MM. Binet.....	Montmartre...	20 00
Idem..... n° 22	29 oct....	183	Ledru	Kohler.....	Saint-Ouen....	90 00
Idem..... n° 25	7 oct....	298	M ^{lle} Richard ..	Denis.....	Sens-sur-Y....	50 00
Idem..... n° 26	25 oct....	119	MM. Jacquemin.	Girault, sold.	Épinal.....	10 00
Idem..... n° 29	6 sept....	444	Landier...	Ricollé, soldat.	Idem.....	5 00
Idem..... n° 37	22 oct....	119	Garcia.....	Légard.....	S ^t -Christophe-en-Bazelle.	23 00
Idem..... n° 45	27 oct....	33	Rioux.....	Legris.....	Ailly-le-H ^t -Cloc.	30 00
Idem.....	Bourg-la-Reine...	20 sept....	206	Hubert.....	Hubert.....	Paris.....	5 00
Idem.....	Clamart.....	20 oct....	140	Cartel.....	Cartel, soldat.	Épernay.....	5 00
Idem.....	Montrouge-Paris..	25 oct....	86	Vignier...	Guillaume....	Genche.....	8 00
Idem.....	Pantin.....	21 oct....	"	Baljeux,..	Baljeux, sold.	Blénod-les-Foul	5 00
Idem.....	Passy 1°.....	23 oct....	215	Thevenin..	Schramm.....	Brest.....	10 00
Idem.....	Passy 2°.....	13 oct....	"	Fabien....	Lefoullon....	Paris.....	80 00
5 nov.....	Idem.....	19 oct....	221	Lamy.....	Le Maire....	Voreppe.....	2 75
Idem.....	S ^t -Denis-s.-Seine..	9 oct....	76	Bardoux...	Bardoux, sold.	Tlemcen.....	10 00
Idem.....	Vaugirard.....	Idem.....	277	Bourgeois..	Augé.....	S ^t -Germain-en-L	10 00
Idem.....	Hyères.....	12 oct....	272	Majastie ..	Bancurel....	Marseille.....	80 00
Idem.....	Poitiers.....	13 oct....	21	Novorelyki.	Noworelzki..	Calais.....	55 00
Idem.....	Monts-s.-Guesnes.	17 oct....	"	Bernier...	Gabriel.....	Paris.....	59 00
Idem.....	Gérardmer.....	16 oct....	260	Sim ^{on} Cuny.	Foulon.....	Idem.....	60 10
Idem.....	Val-d'Ajol.....	28 sept....	404	Remy.....	Remy, soldat.	S ^t -Germain-en-L	15 00
Idem.....	Serbannes.....	8 oct....	74	Dubecq....	Margueritat..	Paris.....	1 50
Idem.....	S ^t -Julien-du-Sault.	16 oct....	122	Dortrove...	Labory.....	Auxerre.....	8 50
Idem.....	Tonnerre.....	19 oct....	144	Picq.....	Picq, soldat..	Orléans.....	20 00
Idem.....	Dreux.....	28 oct....	134	Margot....	L. Dubralle..	Paris.....	35 00
Idem.....	Arcachon.....	20 oct....	388	Léglise....	Léglise.....	Dax.....	30 00
Idem.....	Gémozac.....	10 oct....	143	Pujol.....	Pujol.....	Bordeaux.....	20 00
Idem.....	Le Puy-en-Velay..	13 oct....	391	Bellisle...	Ranc.....	Marseille.....	70 00
Idem.....	Hondschette.....	22 oct....	83	Sensen....	Huclin.....	Paris.....	9 45
Idem.....	Douai.....	13 oct....	"	Clignet...	Souillard....	Idem.....	19 75
Idem.....	Valenciennes.....	28 oct....	445	De Lourrins	De Lourrins..	Idem.....	5 60
Idem.....	Orléans, rue du Colombier.	27 oct....	141	M ^{me} Montceau-Gobion.	Wilhem.....	Idem.....	21 00
6 nov.....	Onzain.....	8 oct....	95	MM. Nault.....	Nault.....	Clairvaux.....	10 00
Idem.....	Nevers.....	9 oct....	242	Juste.....	Talbert.....	Paris.....	123 40
Idem.....	Orléans.....	27 oct....	"	Desforges..	Wilhem.....	Idem.....	21 00
Idem.....	Valenciennes.....	28 oct....	"	De Lauwereyns.	De Lauwereyns	Idem.....	5 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
6 nov. 1879.	Laval.....	11 oct....	299	MM. Boisard...	MM. Margueritat..	Paris.....	7 ^f 25 ^c
Idem.....	Jargeau.....	17 oct....	"	Boitard...	Wilhem.....	Idem.....	3 00
Idem.....	Valenciennes.....	10 oct....	175	Régnier...	Régnier, sold.	Givet.....	5 00
Idem.....	Saint-Galmier.....	18 oct....	247	Chevrier..	Chevrier.....	Évaux.....	100 00
Idem.....	Saint-Héand.....	6 oct....	72	Odin.....	R. P. Edmond	Tarascon.....	23 00
Idem.....	Lassay.....	28 oct....	292	Menochet..	Menochet.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Mombalhus.....	12 oct....	21	Savinien Bouyssy.	Garnier.....	Idem.....	3 50
Idem.....	Paimbœuf.....	6 oct....	"	Monnier...	Delanne.....	Libourne.....	250 00
Idem.....	Elbeuf.....	27 oct....	97	M ^{lle} Bachelet...	Fleury.....	Rouen.....	5 50
Idem.....	Argueil.....	14 oct....	122	MM. Nasse.....	Goulan.....	Falaise.....	50 00
Idem.....	Alger-M.....	25 oct....	42	Tarria.....	Deltito.....	Paris.....	88 00
7 nov.....	Malun.....	31 oct....	"	Chamaillé.	Chamaillé....	Belleville.....	50 00
Idem.....	Chalon-sur-Saône.	4 oct....	254	Guillot....	Guillot.....	Daga.....	10 00
Idem.....	Boulogne-sur-Mer.	27 oct....	128	Guerlain..	Ebhardt.....	Paris.....	9 00
Idem.....	Riom.....	22 oct....	69	Saturnin..	Raconat.....	Thiers.....	49 90
Idem.....	S ^t -Germain-en-Laye	27 oct....	127	Nicot.....	Nicot.....	Rouen.....	20 00
Idem.....	Montereau.....	16 oct....	67	Colon.....	Paris.....	50 00
Idem.....	Le Merlerault....	30 oct....	"	M ^{me} Gouin....	Gouin.....	Idem.....	20 00
Idem.....	Boucé.....	16 oct....	41	MM. Caillard..	Credit journal franç.	Idem.....	19 05
Idem.....	Clermont-Ferrand.	3 nov.....	"	Tuzenau..	MM. Fleury.....	Idem.....	6 00
Idem.....	Neuilly-en-Thelle.	13 oct....	220	Lefèvre...	Le Secrétaire de la Faculté.	Cacn.....	42 50
Idem.....	Le Mans.....	3 oct....	185	Vidis.....	MM. Vidis.....	Versailles.....	5 00
Idem.....	Louvres.....	3 nov.....	"	Barthez...	Masaton.....	Vincennes.....	30 00
Idem.....	Paris, bureau n° 1	30 sept...	18	Legrand..	Legrand, sold.	Saint-Lô.....	6 00
Idem.....	———— n° 1	7 oct....	142	Hennion..	Moruche.....	Lagny.....	10 00
Idem.....	———— n° 2	17 oct....	104	Desrochers.	Royer.....	Mortrée.....	33 50
Idem.....	———— n° 7	20 oct....	29	Bertrand..	Greffier.....	Fleury-s.-And.	2 75
Idem.....	———— n° 12	3 oct....	153	Durut....	Durut, soldat.	Grand-Pré.....	10 00
Idem.....	———— n° 2	20 oct....	182	Grignon...	Oliva.....	Montauban....	49 50
Idem.....	———— n° 12	6 oct....	233	Guillory..	Hermann, sol.	Montargis.....	7 00
Idem.....	———— n° 26	27 oct....	164	M ^{lle} Pellaud...	Vander Stracher	Bresles.....	20 00
Idem.....	Belleville-Paris...	6 oct....	268	MM. Gros.....	Le Petit Financier..	Paris.....	40 00
Idem.....	La Valette-du-Var.	26 oct....	231	Blanc.....	M. Blanc.....	Tourvos.....	5 00
Idem.....	Coulanges-la-Vin ^{se} .	8 oct....	191	Bertin....	Petite République...	Paris.....	12 99
Idem.....	Bordeaux.....	1 ^{er} nov...	181	Magnin...	M. Perron.....	Idem.....	10 00

1879.

N° 22.



N° 19 SUPPLÉMENTAIRE.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
ARRÊTÉ déterminant les conditions d'admission : 1° à l'emploi de surnuméraire des postes et des télégraphes ; 2° à l'emploi de commis titulaire des postes et des télégraphes ; 3° à divers emplois supérieurs du ministère des postes et des télégraphes.....	715
DÉCRET portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Vénézuéla.....	721
INSTRUCTION n° 80. — Entrée des États-Unis du Vénézuéla dans l'Union postale..	722
CIRCULAIRE relative à l'aménagement et à l'entretien des salles d'attente dans les bureaux de poste et de télégraphe... ..	724
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	726
AVIS concernant l'orthographe du mot timbre-poste.....	727
MODIFICATIONS aux tarifs des fournisseurs.....	727
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne du Havre à New-York. — Mouvement des paquebots pendant l'année 1880.....	727

Arrêté déterminant les conditions d'admission :

- 1° À L'EMPLOI DE SURNUMÉRAIRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES;
- 2° À L'EMPLOI DE COMMIS TITULAIRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES;
- 3° À DIVERS EMPLOIS SUPÉRIEURS DU MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu les décrets des 22 décembre 1877, 27 février et 20 mars 1878,
Vu l'arrêté du 23 octobre 1878,

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}.

CONDITIONS D'ADMISSION À L'EMPLOI DE SURNUMÉRAIRE.

ART. 1^{er}. L'admission au surnumérariat des postes et des télégraphes a lieu conformément aux règles ci-après.

ART. 2. Tout candidat surnuméraire doit adresser sa demande au directeur des postes et télégraphes du département où il réside. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Extrait de l'acte de naissance du candidat, dûment légalisé;
- 2° Extrait de son casier judiciaire;
- 3° Déclaration de ses parents s'engageant à subvenir à ses besoins, pendant la durée du surnumérariat.

ART. 3. Nul ne peut être admis comme surnuméraire s'il n'est Français, âgé de dix-sept ans révolus et de vingt-cinq ans au plus et reconnu apte au service par le médecin assermenté, et s'il n'a subi avec succès l'examen spécial dont le programme suit :

- 1° Une page d'écriture faite sous la dictée;
- 2° La même page recopiée à main posée;
- 3° Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné;
- 4° Formation d'un tableau conforme à un modèle donné;
- 5° Arithmétique élémentaire (les quatre premières règles, les fractions, les règles de trois simples et le système métrique);
- 6° Géographie générale des cinq parties du monde. Grandes divisions politiques. Villes principales. Notions détaillées sur la France. Carte muette de la France à remplir dans des conditions données.

Par exception, peuvent être admis, après vingt-cinq ans et jusqu'à trente ans, les sujets qui justifient soit de cinq ans de services civils, soit de cinq années de services militaires, soit de trois années de participation, en qualité d'aide ou de commis auxiliaire, au travail d'un bureau de poste ou de télégraphe.

ART. 4. Indépendamment des épreuves obligatoires prescrites par l'article 3, les candidats sont admis facultativement, et sur leur demande, à en subir d'autres sur tout ou partie des matières indiquées ci-après :

- 1° Géographie (chemins de fer, postes et télégraphes);
- 2° Arithmétique (règles de trois composées et de proportions);
- 3° Algèbre élémentaire;
- 4° Géométrie pratique, mesure des surfaces;
- 5° Physique } élémentaires;
- 6° Chimie }
- 7° Dessin linéaire et lavis;
- 8° Langues étrangères;
- 9° Connaissances postales ou télégraphiques.

ART. 5. Les candidats reconnus admissibles seront nommés surnuméraires par ordre de classement et placés au fur et à mesure des vacances dans une des écoles de télégraphie ou dans un bureau, à défaut de vacances dans ces écoles.

ART. 6. Les commis auxiliaires peuvent prendre part à l'examen du surnumérariat et, s'ils ont subi les épreuves avec succès, sont admis à conserver, pendant toute la durée de leur surnumérariat, la rétribution attachée à leur emploi d'auxiliaires.

Une indemnité de 600 francs peut être accordée à un certain nombre de surnuméraires classés en tête de la liste des candidats admis et ne jouissant pas déjà du bénéfice de la rétribution des commis auxiliaires.

TITRE II.

CONDITIONS D'ADMISSION À L'EMPLOI DE COMMIS TITULAIRE.

ART. 1^{er}. Le personnel des commis titulaires se recrute parmi les surnuméraires.

ART. 2. Peuvent exceptionnellement être nommés commis après trois ans de services :

- 1° Les receveurs des bureaux simples de toute catégorie ;
- 2° Les commis auxiliaires et les aides des bureaux simples de première ou de deuxième classe, et les sous-agents des postes ou des télégraphes qui ont satisfait aux épreuves de l'examen du surnumérariat.

TITRE III.

CONDITIONS D'ADMISSION AUX EMPLOIS SUPÉRIEURS.

ART. 1^{er}. Tout agent des postes et des télégraphes est admis, sur sa demande, à subir l'examen dit « du second degré » dont le programme suit :

ÉPREUVES ÉCRITES.

Partie postale.

- 1° Composition sur un sujet ayant trait au service des postes ;
- 2° Reconstitution des diverses pièces d'un dossier (en général : réclamation à l'occasion d'un fait de service ; demande de renseignements ou d'explications à l'agent incriminé ; réponse de l'agent ; conclusions à prendre ; notification au réclamant des résultats de l'information ; lettre à l'agent avec exposé précis des dispositions réglementaires, ou bien examen soit d'un dossier d'organisation de service de transport de dépêches, soit d'un projet de création de bureau ou d'emploi, avec plan à l'échelle du local proposé ; tracé des itinéraires de courriers ou de facteurs) ;
- 3° Rapport à l'Administration, ou lettre à un particulier ou à un fonctionnaire.

Partie télégraphique.

- 1° Rapport sur un sujet ayant trait au service des télégraphes ;
- 2° Composition sur un des sujets indiqués ci-dessous pour les épreuves orales.

ÉPREUVES ORALES.

Partie postale.

Itinéraire des services maritimes français et étrangers. Parcours des bureaux ambulants.

Connaissance approfondie de toutes les parties de l'Instruction générale sur le service des postes.

Connaissance des lois et ordonnances relatives au service des postes.

Partie télégraphique.

Lignes principales du réseau télégraphique de la France et des pays étrangers.

Étude pratique des divers appareils télégraphiques en usage en France. — Exercices de manipulation et de lecture. — Entretien des piles en usage.

Notions sur la construction des lignes terrestres, souterraines et sous-marines, l'installation et l'isolement des fils. — Vérification des lignes. — Classification et recherche des dérangements.

Exploitation : organisation du réseau intérieur. — Règles du service intérieur et international. — Tarifs. — Comptabilité en deniers et en matières du service télégraphique.

Connaissance des lois et règlements relatifs au service des télégraphes.

Partie scientifique et administrative.

ART. 1^{er}. Arithmétique complète, algèbre élémentaire.

Géométrie élémentaire, dessin linéaire et lavis.

Géographie générale; géographie de la France et des colonies françaises.

Éléments de physique.

Éléments de chimie.

Organisation administrative de la France.

ART. 2. Les candidats subissent l'examen écrit et l'examen oral en deux épreuves distinctes.

Ne sont admis aux épreuves orales que les agents ayant d'abord satisfait aux épreuves écrites.

Tout candidat qui aurait échoué à trois reprises différentes à l'une ou

à l'autre des épreuves de l'examen supérieur, ou qui n'aurait pas voulu subir ces épreuves, ne pourrait prétendre aux emplois désignés ci-après :

Chef et sous-chef de bureau à l'Administration centrale ;
Directeur de l'exploitation ;
Inspecteur et sous-inspecteur de l'exploitation ;
Contrôleur des lignes ;
Receveur de bureaux composés de première et de deuxième classe ;
Commis de direction.

Les agents qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen pourront recevoir un avancement *hors tour*, sous la condition d'une année d'ancienneté à leur grade.

Il leur sera réservé les trois quarts des emplois de commis vacants à l'Administration centrale.

ART. 3. Les dispositions des articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux élèves de l'École supérieure de télégraphie qui auront satisfait aux examens de sortie.

Ces dispositions n'ont pas d'effet rétroactif, les agents admis au service à partir du 1^{er} janvier 1879 devant être seuls assujettis aux conditions nouvelles. Les règlements anciens sur l'avancement continueront d'être appliqués aux agents entrés au service antérieurement à cette date.

Toutefois, les agents des postes qui auront passé avec succès, conformément à l'arrêté du 18 août 1863, l'examen du « second degré » jouiront des immunités *nouvelles* stipulées au présent arrêté, s'ils subissent les épreuves auxquelles ils n'auront pas encore pris part.

TITRE IV.

TENUE DES EXAMENS.

ART. 1^{er}. Examen du surnumérariat.

Les épreuves de l'examen du surnumérariat sont subies au chef-lieu du département auquel appartiennent les candidats et sous la surveillance d'un comité composé du directeur, de l'inspecteur ou sous-inspecteur le plus ancien en grade et du receveur principal.

Les compositions sont appréciées et classées à Paris par une commission spéciale.

Les épreuves sur chaque matière sont cotées de 0 à 20 points. Aucun candidat n'est admissible s'il n'a obtenu une moyenne de 10 points sur chacune des parties de l'examen qui sont obligatoires, soit en tout 60 points.

EXAMEN DU SECOND DEGRÉ.

ART. 2. Les épreuves écrites sont subies dans des centres déterminés à cet effet. Les compositions des candidats sont revisées à Paris par une commission spéciale.

Les épreuves orales sont subies devant un comité spécialement désigné par le Ministre, pour chaque concours.

La valeur des compositions écrites et des réponses orales est représentée par un chiffre qui ne peut excéder 20.

L'importance relative des matières d'examen est indiquée dans la deuxième colonne du tableau ci-après :

MATIÈRES D'EXAMEN.	MAXIMUM de la moyenne à obtenir.	COEFFICIENT à raison de	CHIFFRE MAXIMUM des points.	TOTAUX.
ÉPREUVES ÉCRITES.				
1 ^o Composition sur un sujet ayant trait au service des postes	20	4	80	360
2 ^o Reconstitution des diverses pièces d'un dossier.....	20	4	80	
3 ^o Rapport à l'Administration ou lettre à un particulier ou à un fonctionnaire.....	20	2	40	

1 ^o Rapport sur un sujet ayant trait au service des télégraphes.....	20	4	80	
2 ^o Composition sur un des sujets indiqués pour les épreuves orales.....	20	4	80	
ÉPREUVES ORALES.				
Géographie postale, télégraphique et générale.....	20	3	60	240
Service postal.....	20	2	40	
Service télégraphique.....	20	2	40	
Arithmétique et algèbre.....	20	1	20	
Géométrie et dessin.....	20	1	20	
Physique.....	20	1	20	
Chimie.....	20	1	20	
Organisation administrative de la France.....	20	1	20	10
Langues étrangères.....	20	1/2	10	
Tenue, Instruction générale.....	20	1/2	10	10
TOTAL.....				620
<p>N. B. — Un diplôme complet de bachelier ès lettres ou ès sciences comptera pour vingt-cinq points, et les deux diplômes réunis pour soixante-quinze points. Le diplôme de licencié en droit ou celui de sortie d'une école supérieure comptera, en outre, pour cinquante points, et, s'il est ajouté aux deux diplômes de bachelier, pour soixante-quinze points.</p>				

Nul postulant ne peut être admis à subir l'examen oral, s'il n'a obtenu au moins 200 points à l'examen écrit.

Les agents ayant obtenu au moins 400 points au total sont seuls déclarés aptes à prétendre aux emplois supérieurs.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 1^{er}. La durée des cours d'enseignement suivis par les surnuméraires dans les écoles de télégraphie est de cinq à six mois. Le programme des matières enseignées comprend :

- 1° *Algèbre*. Notions élémentaires et équations du premier degré;
- 2° *Chimie*. Notions générales sur les corps simples et sur les corps utilisés en télégraphie;
- 3° *Physique*. (Électricité.) Notions générales sur l'électricité statique, le courant électrique et les piles;
- 4° *Mécanique*. Notions générales. Centre de gravité. Levier et transmissions de mouvement. Mouvements d'horlogerie;
- 5° *Service télégraphique*. Instruction sur les bureaux municipaux. Instruction sur le service des gares. Tarifs étrangers. Service des mandats. Tenue des écritures;
- 6° *Télégraphie*. Notions sur les lignes et étude détaillée des appareils;
- 7° *Cours complet de l'appareil Hughes*;
- 8° *Géographie*. Chemins de fer. Postes et télégraphes;
- 9° *Arithmétique élémentaire complète*. Connaissance du système métrique, fractions ordinaires décimales; règles de proportions et règles de trois;
- 10° *Géométrie pratique*. Mesure des surfaces et des volumes;
- 11° *Dessin*. Croquis de tous les appareils;
- 12° *Notions pratiques sur le service des postes et des télégraphes*.

ART. 2. L'arrêté du 23 octobre 1878 est rapporté.

ART. 3. Le présent arrêté sera déposé au bureau du personnel pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 21 novembre 1879.

AD. COCHERY.

EXPLOITATION POSTALE. **Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Vénézuéla.**

2^o DIVISION.

1^{er} BUREAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris, le 1^{er} juin 1878;

Vu la communication du département des postes suisses notifiant

l'admission des États-Unis du Vénézuéla dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant des États-Unis du Vénézuéla seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1880.

ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 novembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

INSTRUCTION N° 80.

EXPLOITATION
POSTALE.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

ENTRÉE DES ÉTATS-UNIS DU VÉNÉZUÉLA DANS L'UNION POSTALE.

§ 1^{er}. Les agents trouveront au présent Bulletin mensuel le texte d'un décret qui étend au Vénézuéla, admis dans l'Union postale à partir du 1^{er} janvier 1880, les taxes et conditions d'envoi applicables dans les relations avec les pays qui forment la deuxième zone de l'Union postale.

§ 2. Cette extension du ressort de l'Union ne comporte aucun com-

mentaire. Les agents n'auront qu'à opérer exactement, pour le 1^{er} janvier, sur le tarif international des taxes les rectifications indiquées ci-après.

§ 3. Un seul et même régime sera désormais applicable dans les rapports avec le Vénézuéla, quelle que soit la voie employée pour la transmission. Les correspondances à destination de ce pays continueront à être alternativement acheminées par la voie des paquebots français et par la voie d'Angleterre, sauf indication contraire sur l'adresse. Il ne sera fait usage de la voie d'Espagne, de la voie des États-Unis et de la voie des paquebots hambourgeois partant du Havre que sur la demande des expéditeurs.

§ 4. Les bureaux français qui échangent des dépêches avec des offices étrangers et qui sont munis, à cet effet, de l'état récapitulatif des tableaux C français et étrangers ne devront pas manquer de biffer le *Vénézuéla* partout où il figure sur les tableaux dont il s'agit.

§ 5. Les taxes applicables, à partir de l'année prochaine, dans les États-Unis du Vénézuéla, aux correspondances affranchies pour la France et aux lettres non affranchies originaires de France, seront notifiées au service dès qu'elles seront connues.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 27, biffer le mot « Vénézuéla » et ce qui figure en regard dans les colonnes 2-3 et 4.

Page 54, en regard de Vénézuéla », substituer dans la colonne 2 le chiffre « 2 » au chiffre « 37 ».

Page 57, ajouter le mot « Vénézuéla » dans la colonne 2.

Page 77, biffer en entier la section 37 et les notes (c) et (d) au bas de la page.

Page 48, en regard de « Cap Palmas », mettre dans la parenthèse le mot (« Libéria ») au lieu des mots (« Côte occidentale d'Afrique »), et substituer, dans la colonne 2, le chiffre « 2 » au chiffre « 38 ».

Page 78, section 38, biffer dans la colonne 2 les mots « Cap Palmas ».

DIRECTION **Circulaire relative à l'aménagement et à l'entretien des salles**
du **d'attente dans les bureaux de poste et de télégraphe.**
CABINET

et
du service
central.

SERVICE
central.

2^e BUREAU.

Paris, le 1^{er} décembre 1879.

A Messieurs les Directeurs départementaux.

Monsieur le Directeur, mon attention a été fréquemment appelée sur la mauvaise disposition, l'insuffisance et le défaut d'entretien de la salle réservée au public dans les bureaux de poste et de télégraphe.

Cette situation fâcheuse, que des errements regrettables ont propagée dans les bureaux séparés, doit disparaître avec la réunion des deux services dans un même local. Il est indispensable, en effet, que le public trouve dans les bureaux mixtes des salles d'attente spacieuses et bien éclairées, des guichets d'accès facile et d'aspect convenable.

La distribution des nouveaux locaux devra désormais satisfaire à toutes ces exigences. Pour les locaux dont l'aménagement se trouve soit déjà réalisé, soit seulement en voie d'exécution, la distribution sera révisée par les fonctionnaires départementaux, à l'effet de donner à toute salle d'attente, dont l'exiguïté sera reconnue, le développement compatible avec la disposition du local et les nécessités de l'exploitation.

L'installation des guichets, qui est généralement fort incommode, devra être particulièrement soignée. Il est indispensable que les guichets soient assez larges pour que le public puisse communiquer facilement avec les employés de service. Je considère cette disposition comme particulièrement essentielle, et je vous prie non seulement de tenir compte de cette observation pour toutes les installations nouvelles, mais encore de les appliquer aux installations actuelles toutes les fois qu'il sera possible.

En ce qui concerne l'entretien des salles réservées au public, entretien que les receveurs sont chargés d'assurer à l'aide des fonds d'abonnement ou de régie que l'Administration met à leur disposition, vous ne perdrez pas de vue que votre responsabilité serait engagée si vous n'exigiez pas l'exécution régulière des prescriptions administratives. Vous veillerez notamment à ce que les salles d'attente soient pourvues de

tables ou de tablettes, de sièges, d'encriers et de plumes en nombre suffisant pour que les expéditeurs puissent facilement préparer les dépêches, cartes et mandats dont ils veulent opérer le dépôt.

Afin d'assurer l'exécution de ces instructions, vous transmettez à l'Administration, sous le timbre de la présente circulaire et dans le délai d'un mois, à partir du 1^{er} décembre, un tableau indiquant, pour tous les bureaux du département fusionnés ou susceptibles de l'être, l'état de chacune des salles d'attente aux divers points de vue de l'accès, de la superficie, de l'aménagement et de l'entretien.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer que, très fréquemment, les renseignements fournis à l'appui d'une proposition de local sont incomplets ou insuffisants. Il est indispensable de transmettre à l'Administration, avec le plan au $\frac{1}{100}$, des locaux affectés au service, celui du logement du receveur, et, à défaut du plan de la ville, au moins un croquis indiquant la situation de l'immeuble, et celle des établissements principaux de la localité.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

**ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT
AUX PARAGRAPHERS 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.**

BUREAU
des articles
d'argent.

*Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils
périodiques désignés dans la colonne n° 1 (*).*

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
<i>Ami du Foyer (L')</i> , à Toulouse (Haute-Garonne).....	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	"	"	3 00	6 00	
<i>Avenir d'Hyères (L')</i> ; directeur, M. Laurence, 2, avenue de la Gare, à Hyères (Var).....	"	"	"	12 00	
<i>Indépendant du Cantal (L')</i> , à Aurillac :					
Cantal et départements limitrophes.	"	3 50	6 50	12 00	
Autres départements.....	"	4 00	7 50	14 00	
<i>Provence (La)</i> ; directeur, M. Nicot, 16, rue du Louvre, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).....	"	"	4 00	8 00	
<i>Revue de la Finance et de l'Industrie (La)</i> , 60, rue de Richelieu, à Paris.....	"	"	"	18 00	
<i>Revue financière (La)</i> , 24, rue de Dunkerque, à Paris :					Les abonnements partent du 1 ^{er} de chaque mois.
France.....	"	"	"	8 00	
Pays compris dans l'Union postale universelle.....	"	"	"	12 00	L'administr ^{on} du jour- nal n'accepte pas d'autre mode d'abonnement.
<i>Semaine religieuse du diocèse d'Aix (La)</i> ; directeur, M. Nicot, 16, rue du Louvre, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).....	"	"	"	7 00	

RECTIFICATIONS À LA CIRCULAIRE DU 7 NOVEMBRE COURANT.

Industriel Savoisien (L'), à Annecy (Haute-Savoie) :

Ajouter dans la colonne n° 1, au-dessous du titre du journal : « Annecy », et, en regard, dans la colonne n° 4, pour six mois : « 2 fr. 50 cent. », et dans la colonne n° 5, pour un an : « 5 francs ».

Dans la colonne n° 6, Observations, après les mots : « 1^o Abonnements de six mois », biffer « 2 fr. 50 cent. », et, plus loin, après les mots : « 2^o Abonnements d'un an », biffer « 5 francs ».

Faire les mêmes corrections au carnet 217.

(* Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été notifiées aux agents par lettres-circulaires des 15 et 22 novembre courant.

EXPLOITATION
POSTALE.2^e DIVISION.BUREAU
du matériel.

AVIS CONCERNANT L'ORTHOGRAPHE DU MOT TIMBRE-POSTE.

Le pluriel du mot *timbres-poste* sera, à l'avenir, orthographié ainsi :

Timbres-poste,

dans tous les documents, écrits ou imprimés qui émaneront du département des Postes et Télégraphes.

De leur côté, les agents sont invités à adopter cette règle uniforme.

MODIFICATIONS AUX TARIFS DES FOURNISSEURS.

Par suite du décès de M. Thiéry, les fournitures de boîtes aux lettres, sacoches-boîtes et leurs accessoires, seront faites, dorénavant, par M^{me} veuve Thiéry.

Les agents devront, en conséquence, modifier les tarifs des fournisseurs ainsi qu'il suit :

« Tarif n° 2, page 7, lignes 21 et 22. »

« Tarif n° 3, pages 10 et 11. »

« Remplacer le nom de M. Thiéry par celui de M^{me} veuve Thiéry. »

EXPLOITATION
POSTALE.2^e DIVISION.BUREAU
de la
correspon-
dance
étrangère
et des
services
maritimes.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — LIGNE DU HAVRE À NEW-YORK. —

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS PENDANT L'ANNÉE 1880.

Les agents trouveront ci-après un tableau indiquant le mouvement, pendant l'année 1880, des paquebots-poste français de la Compagnie générale transatlantique, qui desservent la ligne du Havre à New-York.

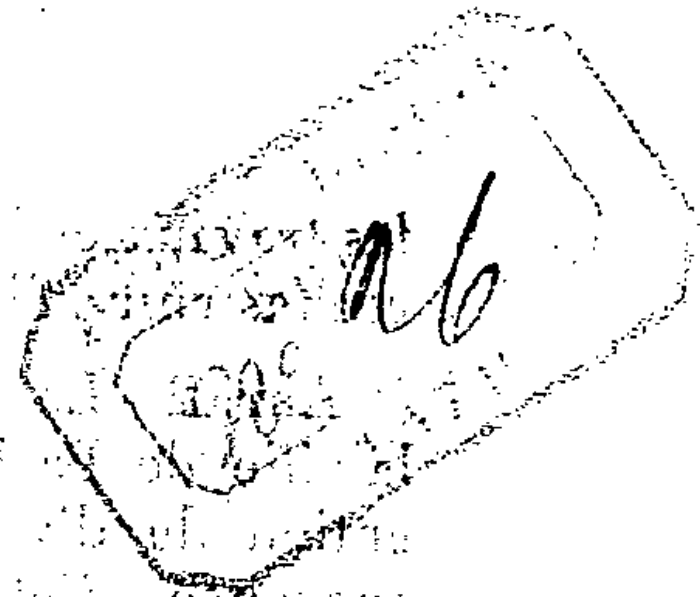
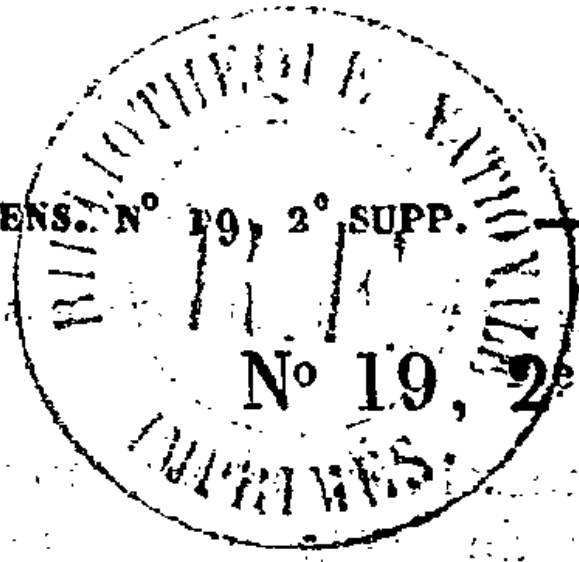
EXPLOITATION
POSTALE.

2^e DIVISION.

BUREAU
de la correspondance
étrangère
et des
services maritimes.

*Heures effectives des départs des paquebots - poste français
du Havre sur New-York, et dernières expéditions des
dépêches de Paris, acheminées par ces paquebots, pendant
l'année 1880.*

DÉPART DU HAVRE.			DERNIÈRE EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DE PARIS.		
JOUR.	DATE.	HEURE.	JOUR.	DATE.	PAR BUREAU ambulant.
	3 janvier.....	11 ^h 30 ^m m.	Vendredi.	2 janvier.....	Havre 2 ^o .
	17 janvier.....	11 30 m.	Idem.....	16 janvier.....	Idem.
	31 janvier.....	10 30 m.	Idem.....	30 janvier.....	Idem.
	14 février.....	10 30 m.	Idem.....	13 février.....	Idem.
	28 février.....	9 30 m.	Idem.....	27 février.....	Idem.
	13 mars.....	9 30 m.	Idem.....	12 mars.....	Idem.
	27 mars.....	8 30 m.	Idem.....	26 mars.....	Idem.
	10 avril.....	8 30 m.	Idem.....	9 avril.....	Idem.
	17 avril.....	Midi 30	Idem.....	16 avril.....	Idem.
	24 avril.....	7 30 m.	Idem.....	23 avril.....	Idem.
	1 ^{er} mai.....	1 30 s.	Samedi...	1 ^{er} mai.....	Havre 1 ^o .
	8 mai.....	7 30 m.	Vendredi.	7 mai.....	Havre 2 ^o .
	15 mai.....	11 30 m.	Idem.....	14 mai.....	Idem.
	22 mai.....	7 " m.	Idem.....	21 mai.....	Idem.
	29 mai.....	Midi.	Idem.....	28 mai.....	Idem.
	5 juin.....	7 " m.	Idem.....	4 juin.....	Idem.
	12 juin.....	10 30 m.	Idem.....	11 juin.....	Idem.
	19 juin.....	5 30 s.	Samedi...	19 juin.....	Havre 1 ^o .
	26 juin.....	10 30 m.	Vendredi.	25 juin.....	Havre 2 ^o .
Samedi...	3 juillet.....	5 30 s.	Samedi...	3 juillet.....	Havre 1 ^o .
	10 juillet.....	9 30 m.	Vendredi.	9 juillet.....	Havre 2 ^o .
	17 juillet.....	3 30 s.	Samedi...	17 juillet.....	Havre 1 ^o .
	24 juillet.....	9 30 m.	Vendredi.	23 juillet.....	Havre 2 ^o .
	31 juillet.....	4 " s.	Samedi...	31 juillet.....	Havre 1 ^o .
	7 août.....	9 " m.	Vendredi.	6 août.....	Havre 2 ^o .
	14 août.....	2 " s.	Samedi...	14 août.....	Havre 1 ^o .
	21 août.....	8 30 m.	Vendredi.	20 août.....	Havre 2 ^o .
	28 août.....	3 " s.	Samedi...	28 août.....	Havre 1 ^o .
	4 septembre.....	8 " m.	Vendredi.	3 septembre.....	Havre 2 ^o .
	11 septembre.....	1 30 s.	Samedi...	11 septembre.....	Havre 1 ^o .
	18 septembre.....	8 " m.	Vendredi.	17 septembre.....	Havre 2 ^o .
	25 septembre.....	Midi.	Idem.....	24 septembre.....	Idem.
	2 octobre.....	7 " m.	Idem.....	1 ^{er} octobre.....	Idem.
	9 octobre.....	11 " m.	Idem.....	8 octobre.....	Idem.
	16 octobre.....	7 " m.	Idem.....	15 octobre.....	Idem.
	23 octobre.....	11 " m.	Idem.....	22 octobre.....	Idem.
	6 novembre.....	10 " m.	Idem.....	5 novembre.....	Idem.
	20 novembre.....	10 " m.	Idem.....	19 novembre.....	Idem.
	4 décembre.....	9 " m.	Idem.....	3 décembre.....	Idem.
	18 décembre.....	9 " m.	Idem.....	17 décembre.....	Idem.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
Loi relative à la reconstruction de l'hôtel des postes et convention annexée à cette loi.....	729
INSTRUCTION n° 81. — Modification et extension du service des mandats télégraphiques.....	733
INSTRUCTION n° 82. — Comptabilité des remises accordées par la loi aux receveurs et aux facteurs, sur le montant des valeurs commerciales recouvrées par leur intermédiaire.....	757

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PARTICIPATION du bureau annexe de Galata au service des articles d'argent. — Participation des bureaux français du Levant au service des mandats d'abonnement.	759
STATISTIQUE des recouvrements et des abonnements.....	759

Loi relative à la reconstruction de l'hôtel des postes.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre

les travaux et à faire, au nom de l'État, les acquisitions nécessaires pour reconstruire l'hôtel des postes.

ART. 2. La convention passée le 23 novembre 1879, entre l'État et la ville de Paris, pour la reconstruction de l'hôtel des postes et l'exécution de diverses opérations de voirie aux abords, est et demeure approuvée. Cette convention est annexée à la présente loi.

ART. 3. Les dépenses sont évaluées pour les travaux et acquisitions ci-dessus spécifiés à la somme de 16,800,000 francs.

ART. 4. Il est ouvert au Ministre des travaux publics sur l'exercice 1880, au delà des crédits accordés par la loi de finances du même exercice et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de seize millions huit cent mille francs (16,800,000 fr.), qui sera inscrit à la 3^e section (Dépenses sur ressources extraordinaires) à un chapitre n^o 19, libellé : *Reconstruction de l'hôtel des Postes*.

ART. 5. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen :

1^o Du produit de la revente des terrains libres de l'hôtel actuel des postes, évalué à la somme de 2,500,000 francs ;

2^o D'un prélèvement de 14,300,000 francs à opérer sur l'avance faite à l'État par la Banque de France, en vertu de la convention du 29 mars 1878, approuvée par la loi du 13 juin suivant.

ART. 6. La portion des crédits qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice 1880, pourra être reportée par décrets aux exercices suivants, où ils conserveront leur affectation primitive. Les ressources correspondantes seront également reportées aux mêmes exercices.

ART. 7. Chaque année, il sera rendu compte aux Chambres de la situation des travaux exécutés.

ART. 8. La convention annexée à la présente loi ne sera passible que du droit fixe de 3 francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

C. DE FREYCINET.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Convention entre l'État et la ville de Paris pour la reconstruction de l'hôtel des postes et l'exécution de diverses opérations de voirie aux abords.

Entre les soussignés :

MM. Léon Say, sénateur, Ministre des finances ;

de Freycinet, sénateur, Ministre des travaux publics ;

Adolphe Cochery, député, Ministre des postes et des télégraphes ;

Agissant tous trois au nom de l'État,

D'une part ;

Et M. Ferdinand Hérold, sénateur, préfet de la Seine,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Il sera procédé à la reconstruction de l'hôtel des postes à Paris, au prolongement de la rue aux Ours, depuis la rue Montorgueil jusqu'à la place des Victoires, et à l'ouverture d'une section de la rue du Louvre, conformément aux dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. L'opération sera divisée en trois sections.

La première section comprendra les expropriations nécessaires à la reconstruction de l'hôtel des postes, à l'ouverture de la rue aux Ours, entre les rues Montmartre et d'Argout, et à l'ouverture de la rue du Louvre, entre la rue aux Ours ainsi prolongée et la rue Coquillière ; ainsi du reste que le tout est figuré au plan annexé aux présentes, sur lequel le périmètre du nouvel hôtel est indiqué par un liséré vert du côté de la rue du Louvre, et par des lisérés bleus sur la rue aux Ours prolongée, la rue Jean-Jacques-Rousseau élargie à 14 mètres à partir de la limite actuelle des propriétés du côté droit de ladite rue, et enfin sur la voie d'isolement dudit hôtel, à ouvrir également avec une largeur de 14 mètres entre la rue Coq-Héron et la rue Jean-Jacques-Rousseau.

La deuxième section comprendra les expropriations nécessaires à l'ouverture de la rue aux Ours, entre la rue Montmartre et la rue Montorgueil.

La troisième section comprendra les expropriations nécessaires à l'ouverture de la rue aux Ours, entre la rue d'Argout et la place des Victoires, le tout conformément aux indications du plan précité.

ART. 2. L'État payera à la ville de Paris :

1° Le terrain provenant d'expropriations et réuni à l'hôtel des postes, au prorata de la dépense totale nécessitée par l'expropriation des immeubles compris dans la première section, y compris les frais accessoires ;

2° La partie du sol des rues qui sera englobée dans le périmètre du nouvel hôtel, au prix de 1,000 francs par mètre superficiel.

ART. 3. L'État ouvrira à ses frais, sur les terrains de l'hôtel actuel, la rue d'isolement susmentionnée de 14 mètres de largeur, entre la rue Coq-Héron et la rue Jean-Jacques-Rousseau, et supportera la totalité des frais de viabilité de cette rue nouvelle, sous la réserve des modifications que l'étude définitive du projet de l'hôtel des postes rendra nécessaires dans le tracé de cette rue. La ville deviendra *ipso facto* propriétaire de ladite rue, à la charge de la classer, au nombre des voies publiques de Paris et d'en assurer l'entretien. L'État prendra de plus à sa charge la moitié de tous les frais de viabilité afférents aux sections à ouvrir, à raison de 24 francs le mètre carré, de la rue aux Ours et de la rue du Louvre au droit du nouvel hôtel et des terrains domaniaux restants.

ART. 4. De son côté, la ville payera à l'État, à raison de 1,000 francs par mètre superficiel, les parties de l'emplacement actuel de l'hôtel des postes nécessaires à l'élargissement de la rue Jean-Jacques-Rousseau et à l'ouverture de la rue du Louvre.

ART. 5. L'État s'engage à verser à la ville de Paris, immédiatement après le vote de la loi et les congés donnés, la somme de 7 millions, à titre d'avance sur le prix des terrains cédés, sauf règlement de compte au prorata de la dépense totale, ainsi qu'il est stipulé en l'article 2, ladite somme ne pouvant produire aucun intérêt au profit de l'État.

Après l'achèvement complet de la première section, il devra être établi un compte des dépenses à la charge respective des parties, et celle des deux qui se trouvera débitrice envers l'autre, devra se libérer sans intérêts dans le délai d'une année.

ART. 6. La ville de Paris poursuivra l'expropriation des immeubles compris dans la première section, de manière à pouvoir donner les congés avant le 31 décembre 1879 pour le 1^{er} avril 1880, à la condition toutefois que la loi approbative des présentes intervienne en temps utile.

ART. 7. La ville de Paris prend l'engagement d'ouvrir, dans un délai de quatre années, à partir du 1^{er} avril 1880, la section de la rue aux Ours comprise entre la rue Montorgueil et la rue Montmartre et la sec-

tion de cette même rue comprise entre la rue d'Argout et la place des Victoires.

ART. 8. Pour les expropriations, démolitions d'immeubles, barrages des rues et travaux de viabilité, il sera pris, d'un commun accord et après entente préalable entre M. le Ministre des travaux publics, M. le Ministre des postes et des télégraphes et M. le Préfet de la Seine, toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus rapide exécution des travaux, sans arrêter le fonctionnement du service des postes pendant la période de transformation du quartier avoisinant, ainsi que pendant la construction du nouvel hôtel.

ART. 9. La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée par une loi.

Fait à Paris, le 23 novembre 1879.

F. HÉROLD.

C. DE FREYCINET.

LÉON SAY.

AD. COCHERY.

Vu pour être annexé à la présente loi :

Le Ministre des Travaux publics,

C. DE FREYCINET.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

INSTRUCTION N° 81 (*).

MODIFICATION ET EXTENSION DU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

§ 1^{er}. Actuellement, le public est obligé de se transporter dans deux bureaux différents pour envoyer un mandat de poste par le télégraphe. Afin d'obvier à cet inconvénient et pour étendre autant que possible le service des mandats télégraphiques, il a été décidé que l'émission de ces mandats serait désormais confiée aux bureaux du télégraphe, et que

(*). Cette instruction, ayant été adressée aux agents le 25 novembre, n'est insérée que pour ordre au Bulletin.

DIVISION
de la
COMPTABI-
LITÉ.

BUREAU
des
articles
d'argent.

Exploitation
télé-
graphique.

L'émission
des mandats
est confiée
au
télégraphe.

les mandats seraient acceptés pour toutes les localités pourvues à la fois d'une recette des postes et d'un télégraphe, que les deux services soient ou non fusionnés.

No-
menclature
des localités
ouvertes
au service
des mandats.

§ 2. Une nomenclature de ces localités (état A) sera remise à chaque bureau. Aucun mandat ne devra être accepté pour un bureau qui n'y figurerait pas (1).

Principes
des nouvelles
dispo-
sitions.

§ 3. Les règles suivantes remplacent, en ce qui concerne la partie télégraphique des opérations, toutes les règles précédentes.

Le bureau du télégraphe sera considéré, pour l'émission des mandats, comme un guichet du bureau de poste de la même localité. Les opérations de ce guichet seront rattachées, pour l'encaissement du montant du mandat à payer et pour le droit de 1 p. 0/0, à la comptabilité postale; elles seront résumées chaque jour, par le télégraphe, sur un état 662 *ter* qui sera remis au bureau de poste et par celui-ci reproduit sur l'état n° 662. Pour l'encaissement des taxes télégraphiques afférentes à la transmission des mandats, la comptabilité du guichet reste comprise dans celle du télégraphe.

Le bureau télégraphique d'arrivée continuera à établir le mandat, à envoyer un avis au destinataire et à remettre le mandat au bureau de poste de la localité.

Le bureau de poste destinataire restera, comme par le passé, chargé de payer le mandat au bénéficiaire.

REGISTRES-MANDATS.

Registres-
mandats
pour
l'émission
et pour
l'arrivée.

§ 4. Les bureaux autorisés à concourir au service des mandats télégraphiques seront approvisionnés de deux registres affectés à l'établissement des mandats, l'un au départ, le n° 16 *ter*, l'autre à l'arrivée, le n° 150. Les anciens imprimés correspondants, modèle n° 1101, seront utilisés jusqu'à épuisement.

L'examen des différentes parties de ces registres (voir les modèles ci-annexés) fait immédiatement reconnaître comment doivent être libellés les mandats et quelles sont les indications spéciales qu'il convient de suivre pour qu'ils soient régulièrement remplis.

On remarquera que le registre 16 *ter* (partie réservée au texte du mandat) ne porte plus les chiffres latéraux qui devaient être mis en concordance avec les sommes énoncées en toutes lettres ou en chiffres dans

(1) Si, par suite d'erreur, un mandat télégraphique était expédié à destination d'un bureau non ouvert à ce service, le montant intégral de la somme versée par l'envoyeur (somme à payer au destinataire, droit de 1 p. 0/0, taxe télégraphique, principale et accessoire) lui serait remboursé avec l'autorisation de l'Administration centrale (articles d'argent et exploitation télégraphique). Mais le droit de 1 p. 0/0, étant acquis au Trésor, sera laissé à la charge de l'agent qui aurait établi le mandat.

les filets du corps du mandat. Ces chiffres ont, au contraire, été maintenus sur la partie C du registre des mandats d'arrivée n° 150 (1101).

La formule du mandat de départ ne porte plus également la mention de la signature de l'expéditeur.

Elle est d'ailleurs disposée de manière que toutes les indications essentielles à la transmission du mandat puissent y être mentionnées clairement.

§ 5. Les registres-mandats sont conservés dans le magasin particulier des directeurs départementaux avec leurs propres imprimés.

Le registre 16 *ter* est livré au service par le bureau des articles d'argent (division de la comptabilité), sur la demande qui en est faite au moyen de la formule n° 864.

Le registre 150 (1101) figure à la nomenclature du matériel sous le n° 582.

§ 6. Chaque registre n° 150 porte un numéro d'ordre général et, en outre, un deuxième numéro de série particulière à chacun des bureaux du département, ouverts au service des mandats télégraphiques.

Le premier et le dernier folio sont parafés par le directeur ou son délégué. Le visa implique la vérification du nombre des feuillets.

Le receveur, aussitôt après réception, vérifie de son côté le nombre et les numéros des feuillets, et il applique immédiatement à chacun d'eux, en dehors du cadre imprimé, l'empreinte du timbre du bureau, afin que si quelques feuillets manquaient il ne pût en être fait usage dans un autre bureau et qu'il suffît, pour en empêcher l'emploi frauduleux, de signaler les numéros manquants, soit au service du bureau même, soit au receveur des postes.

§ 7. Les registres-mandats en cours de service ne doivent pas être laissés à la disposition de tous les agents.

Les formules des registres 16 *ter* et 150 (1101) doivent être remplies par les receveurs eux-mêmes. Quand ils s'absentent momentanément, ils confient les registres-mandats et délèguent leur signature au commis responsable pendant leur absence. Leur signature peut être déléguée d'une manière permanente, par mesure d'ordre, à ces agents.

Il est utile que les receveurs, pour couvrir leur responsabilité, vérifient en fin de journée la série des numéros des registres en cours.

§ 8. Tout registre terminé est immédiatement renvoyé au directeur départemental. Avant d'être classé dans les archives, il est soumis à une vérification rigoureuse, notamment en ce qui concerne les formules erronées qui doivent se trouver adhérentes ou rattachées à la souche.

Approvisionnement et conservation des registres-mandats.

Mise en service, visa par le directeur et vérification par les receveurs des registres n° 150.

Registres-mandats en cours de service.

Registres-mandats remplis.

Les irrégularités sont signalées par un rapport spécial adressé à l'Administration centrale, exploitation télégraphique ou articles d'argent, suivant le cas.

MAXIMUM DU DÉPÔT.

Maximum
du montant
des
mandats.

§ 9. Un mandat télégraphique ne peut dépasser la somme de cinq mille francs (5,000 francs).

Aucun mandat excédant cette somme ne devra donc être délivré. Si l'expéditeur demande à expédier une somme supérieure, en prenant plusieurs mandats, le receveur lui fera remarquer que le maximum de 5,000 francs a été établi d'après les ressources dont, en général, peuvent disposer la plupart des bureaux de poste, et que dépasser ce maximum, en expédiant plusieurs mandats, serait s'exposer à voir retarder le paiement au lieu de destination. Si l'expéditeur persiste, il est fait droit à sa demande.

TAXES À PERCEVOIR.

§ 10. Les taxes à percevoir sur les mandats télégraphiques se composent :

Droit postal.

1° D'un droit fixe de 1 p. 0/0 sur le montant du mandat, comme pour les mandats d'articles d'argent français.

Il n'y a plus de droit de timbre à percevoir.

Il est loisible à l'expéditeur d'acquitter le droit de 1 p. 0/0 en sus de la somme à transmettre ou de le faire prélever sur la somme déposée (1) ;

Taxe
télégra-
phique.

2° De la taxe télégraphique ordinaire ;

(1) Dans le premier cas, l'opération ne présente aucune difficulté.

Dans le second, l'agent de service obtiendra le droit de 1 p. 0/0 en divisant la somme déposée par 101 et il aura soin d'augmenter le quotient de 1 centime (0 01) toutes les fois que le reste atteindra ou excédera 50 unités. La somme ainsi obtenue sera le droit de 1 p. 0/0 et la différence entre cette somme et la somme déposée donnera la somme à payer au destinataire.

Exemples :

1° Somme déposée..... 50^f 00^c

$$\begin{array}{r|l}
 50^f 00 & 101 \\
 \hline
 960 & 0,49 \text{ centimes.} \\
 51 & 1 \text{ centime.} \\
 \hline
 & 50 \text{ centimes.}
 \end{array}$$

Droit de 1 p. 0/0 à déduire de 50 francs..... 0 50

Différence..... 49 50

qui est la somme à porter sur le mandat pour être payée au destinataire.

3° D'un droit de 50 centimes pour l'avis à remettre au destinataire des fonds;

4° Des frais accessoires de la taxe télégraphique pour la remise à domicile.

§ 11. Le montant du mandat et le droit postal de 1 p. 0/0 sont seuls enregistrés à la souche du registre 16 *ter* et sur la déclaration de versement.

La taxe télégraphique, principale et accessoire, est enregistrée au journal A 1, seulement; mais elle est rappelée au bas de l'original du mandat d'émission.

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR DU MANDAT.

§ 12. Lorsqu'une personne se présente pour expédier un mandat, on doit d'abord s'assurer que le lieu de destination figure bien sur la nomenclature (état A).

Si la personne est hésitante en fournissant les renseignements nécessaires à la rédaction du mandat, on doit lui remettre un imprimé modèle n° 16 *quinzième* (voir aux annexes) et l'inviter à remplir toutes les indications. Les noms de l'expéditeur et du destinataire ne peuvent être remplacés par des initiales. Si le destinataire est un militaire ou un marin, le bulletin, comme le mandat, devra énoncer le corps ou le bâtiment auquel il appartient, son grade, sa position : en garnison, en dépôt, en campagne, en détachement, en congé, à l'hôpital.

Lorsque l'expéditeur ne saura pas écrire, ce bulletin sera rempli, sur ses indications, par l'agent chargé de recevoir le dépôt. Cet agent devra prendre toutes les précautions possibles pour bien orthographier les noms du déposant et du bénéficiaire. Il utilisera à cet effet les pièces qui pourraient lui être communiquées.

Comme le mandat ne doit renfermer aucune mention étrangère à la

2° Somme déposée..... 22^f 50^c

22 ^f 50	101	
2 30	0,22	centimes.
28	00	centimes.

Droit de 1 p. 0/0 à déduire de 22 fr. 50 cent..... 0 22

Différence..... 22 28

qui est la somme à porter sur le mandat pour être payée au destinataire.

L'agent de service devra faire observer au déposant (s'il y a lieu) que le droit postal peut seul être prélevé sur le montant de la somme déposée; que la taxe télégraphique, principale et accessoire, doit être payée à part et que cette disposition est maintenue parce que la taxe télégraphique ne peut être déterminée qu'après rédaction du corps du mandat.

formule, on ne tiendrait pas compte d'une mention de ce genre qui serait sur le bulletin et on refuserait d'accepter un mandat tel que ceux-ci :

Versé par... pour... à... rue... tout va bien...

Versé par... pour... à... rue... pour remettre à Monsieur...

Le bulletin est rattaché à la souche correspondante.

RÉDACTION DU MANDAT AU DÉPART.

Règles à suivre au moment du dépôt du mandat, et rédaction du mandat. Abréviations autorisées.

§ 13. Toutes indications portées sur la formule doivent être correctement et lisiblement remplies.

Les mots : monsieur, madame, mademoiselle, seront toujours écrits en toutes lettres; il en sera de même des mots francs et centimes.

Sont seules admises les abréviations suivantes :

N°, pour numéro, devant l'indication du numéro d'une maison; un chiffre, pour désigner le numéro d'une maison; 1^{er} ou 1^{ère}, 2^e, 2^{me} ou 2^{ème}, pour exprimer des nombres ordinaux; les abréviations qui se trouvent dans les noms des maisons de commerce, une initiale pour remplacer un prénom que souvent l'expéditeur ne connaît pas; Rég^t, Bon, Cie, pour régiment, bataillon, compagnie; 7^{bre}, 8^{bre}, 9^{bre}, 10^{bre}, pour septembre, octobre, novembre, décembre.

Il est également interdit de se servir de l'expression *bureau restant* pour indiquer que l'avis doit être remis au destinataire *poste restante* ou *télégraphe restant*. On devra n'employer que l'une ou l'autre de ces deux dernières expressions.

L'agent de service commence par remplir les indications de la souche du registre 16 ter, puis celles du corps du mandat, et enfin celles de la déclaration du versement.

Il vérifie avec soin si toutes ces indications sont bien concordantes dans toutes les parties de la formule. En cas d'affirmative, il date, signe et frappe du timbre à date du bureau la minute du mandat et la déclaration de versement. Il les sépare de la souche et les détache l'un de l'autre; il enregistre le mandat au journal A 1, et perçoit la taxe télégraphique principale et accessoire. Le détail de cette taxe est rappelé au bas de la minute.

La déclaration de versement est alors remise à l'envoyeur et le télégramme-mandat est mis en transmission.

La minute du mandat, la déclaration de versement et la souche ne doivent contenir ni rature, ni surcharge, même approuvée.

TAXE TÉLÉGRAPHIQUE DU MANDAT.

Taxe du télégramme.

§ 14. La taxe télégraphique est perçue d'après le tarif fixé par la loi pour les télégrammes ordinaires.

Taxe
de l'avis
modèle D.

L'expéditeur doit payer, en outre, une somme de 50 centimes pour l'avis modèle D, à envoyer au destinataire des fonds. Cette somme doit être perçue, dans tous les cas, même lorsque l'avis est adressé télégraphe restant.

Frais
d'express.

Lorsque le destinataire ne réside pas dans la localité du bureau d'arrivée et que l'expéditeur désire que l'avis modèle D lui soit porté par express, ce mode d'envoi doit être indiqué dans l'adresse (indications spéciales) et les frais d'express sont perçus au départ.

Frais
de poste.

Si l'avis modèle D doit être envoyé par la poste, ou dépôt poste restante, cet envoi devant être fait sous pli chargé, la perception au départ doit comprendre, outre la somme de 50 centimes, représentant le coût de l'avis lui-même, une somme de 25 centimes pour les frais de chargement à effectuer par les soins du bureau d'arrivée qui conserve, dans tous les cas, un récépissé dudit avis.

Les mots *télégraphe restant* doivent être, s'il y a lieu, écrits après les mots *indications spéciales*.

Compte
des mots.

§ 15. Les mots soumis à la taxe sont ceux qui sont compris dans la partie de la minute du mandat encadrée par un filet rectangulaire.

Ne sont pas comptés :

a. Le mot *numéro*, lorsqu'il n'est suivi d'aucun nombre ;

b. Le mot *rue*, quand il n'est suivi d'aucune indication, ou lorsqu'il est accompagné d'une expression évidemment destinée à en tenir lieu, comme *place*, *boulevard*, *cours*, *avenue*, etc. ;

c. Les mots *francs* et *centimes*, qui sont écrits soit en toutes lettres, soit en abrégé, à la suite du montant du mandat exprimé en chiffres à la fin du texte.

RETRAIT ET REMBOURSEMENT DU MANDAT AVANT SA TRANSMISSION.

Retrait
du mandat
avant
transmission.

§ 16. Tant que le mandat n'est pas transmis, il peut être retiré par l'expéditeur. Si le mandat est déjà inscrit à la souche du registre 16 ter, le droit postal de 1 p. o/o est acquis au Trésor; si le mandat est en outre inscrit au journal A 1, la taxe télégraphique est également acquise au Trésor; mais, dans ce dernier cas, le montant de la somme à payer au destinataire et les frais accessoires de la taxe télégraphique (avis à remettre au destinataire, taxe de la poste ou de l'express) sont remboursés à l'expéditeur contre remise de la déclaration de versement au verso de laquelle il met son acquit. En ce qui concerne la taxe télégraphique, il signe au registre des remboursements.

§ 17. En cas de remboursement avant transmission, on procède de la manière suivante :

1° Dans les bureaux fusionnés, la déclaration de versement, revêtue

de son acquit, est rattachée à la souche correspondante du registre n° 16 *ter*, le droit de 1 p. 0/0 étant néanmoins porté à la sixième colonne de l'état n° 662 *ter*.

2° Dans les bureaux non fusionnés, la déclaration de versement, revêtue de son acquit, est annexée à l'état n° 662 *ter*, sur lequel on mentionne : 1° à la colonne 5, les mots : *remboursement; ci-joint la déclaration de versement acquittée*; 2° à la colonne 6, le droit de 1 p. 0/0 acquis au Trésor.

TRANSMISSION.

Transmission des télégrammes-mandats. § 18. La transmission des télégrammes s'effectue dans la forme suivante :

Préambule. *Préambule non soumis à taxe :*

Mandat télégraphique, Paris de Grenoble 254 18 15/9 3 15 s. (Indications spéciales s'il y a lieu.)

Texte taxé. *Texte taxé :*

Versé douze cent quatorze francs par Monsieur Durand, pour Madame Laurent, à Paris, n° 35, rue Blanche, 1,214.

Les mots rue et numéro ne sont transmis que lorsqu'ils ont été compris dans le nombre des mots taxés (1).

§ 19. On ne transmet pas non plus les mots francs et centimes, écrits en toutes lettres ou en abrégé, à la suite de l'indication du montant du mandat donnée en chiffres à la fin du texte. On les remplace par une virgule si la somme comprend des francs et des centimes.

sur l'original. § 20. La minute du télégramme-mandat doit porter en tête (à la place indiquée) le numéro d'enregistrement au journal A1 (c'est le seul numéro à transmettre), au bas le timbre à date du bureau et en dehors l'adresse de l'expéditeur; les indications relatives à la taxe télégraphique et à la transmission; enfin la signature, très lisible, de l'employé qui a transmis le mandat.

(1) Exemple :

- a. A Paris, n° 54 *bis*, rue d'Antin (6 mots taxés), tout à transmettre.
- b. Monsieur Jacques, négociant à Bordeaux, n° , rue , allées de Tourny (7 mots taxés), ne transmettre ni numéro, ni rue.
- c. Rue du boulevard des Batignolles (2 mots taxés), tout à transmettre.
- d. Rue-boulevard des Batignolles (2 mots taxés), le mot rue est à supprimer.

Le boulevard des Batignolles et la rue du boulevard des Batignolles sont deux voies distinctes.

Accusé
de réception
à l'appareil
Hughes.

§ 21. Dans le service par l'appareil Hughes, un accusé de réception spécial doit être donné pour les télégrammes-mandats.

Ex. Reçu 10 dont 1 mandat.

ment
obligatoire
des noms
et
des nombres.

§ 22. Au cours de la transmission, tous les noms et tous les nombres doivent être collationnés de bureau à bureau.

OPÉRATIONS À L'ARRIVÉE.

Expédition.

§ 23. A l'arrivée, le mandat reçu sur une copie ordinaire de télégramme (feuille bleue) est immédiatement transcrit sur un imprimé modèle C, du registre 150 (1101), et un avis modèle D est établi en même temps. La souche du registre 150 est également remplie.

Transmission
de retour.

§ 24. Avant d'admettre la formule C comme titre de paiement dans les bureaux fusionnés, ou de l'envoyer au bureau de poste dans le cas contraire, et avant d'adresser l'avis modèle D au destinataire, le bureau d'arrivée transmet au bureau d'origine une dépêche de service qui prend la forme suivante :

Grenoble de Paris. — Service. — 4 50 s.

Retour, mandat n° 254 douze cent quatorze.

C'est l'imprimé modèle C lui-même et non la copie bleue que l'agent chargé d'effectuer la transmission de retour doit avoir sous les yeux.

Les mentions réglementaires qui constatent comment et à quelle heure cette transmission de retour a été faite, sont inscrites sur le procès-verbal, suivant l'usage, et au verso de la feuille bleue d'arrivée sur laquelle le mandat a été reçu.

Le bureau de départ compare la transmission de retour avec le mandat original. S'il y a conformité, il annexe purement et simplement la copie de transmission de retour à la minute originale.

Avis
rectificatif.

§ 25. Dans le cas contraire, il envoie immédiatement un avis rectificatif dont le libellé varie selon le cas. Cet avis, parvenant à destination, donne lieu à une seconde transmission de retour et ainsi de suite jusqu'à conformité absolue.

Sous aucun prétexte, l'avis rectificatif ne doit être remplacé par une répétition du mandat. Il suffirait en effet de la moindre altération pour qu'il y eût risque de voir cet avis rectificatif considéré et traité par le bureau destinataire comme un nouveau mandat, distinct du premier.

Visa
obligatoire
du receveur.

§ 26. Les copies sur lesquelles sont transcrites les transmissions de retour, les avis rectificatifs et enfin les mentions inscrites au verso des copies d'arrivée des mandats doivent être visées par le chef du bureau ou le commis principal.

Envoi
à la poste
de la copie
modèle C.

§ 27. La transmission de retour une fois effectuée, le receveur du bureau d'arrivée envoie au receveur des postes du bureau payeur le mandat modèle C, après avoir eu soin de former, au moyen des chiffres latéraux, une combinaison représentant la valeur du mandat et après avoir enlevé les chiffres restant en excédant. Quand le mandat comprend une fraction de franc, les centimes sont ajoutés à la main après le dernier nombre latéral.

Le découpage des chiffres doit être fait avec le plus grand soin.

Villes
pourvues
de plusieurs
bureaux.

§ 28. Dans les villes pourvues de plusieurs bureaux télégraphiques et postaux non fusionnés, le bureau télégraphique central dirige le télégramme-mandat sur le bureau télégraphique qui dessert le bureau de poste désigné par l'expéditeur pour le paiement, ou, à défaut de cette désignation, sur le bureau télégraphique desservant le bureau de poste le plus voisin du domicile du destinataire.

Remise
du mandat
au bureau
de poste.

§ 29. Avant d'effectuer la remise d'un mandat, il faut s'assurer que toutes les parties du mandat sont bien concordantes, et qu'il ne renferme ni rature, ni surcharge, même approuvée.

Dans tous les cas, la remise du mandat au service postal doit avoir lieu sans retard. Le receveur de la poste en donne reçu. Cette remise est effectuée sans se préoccuper de la suite que pourra avoir la recherche du destinataire de l'avis modèle D.

Envoi
de l'avis
modèle D
au
destinataire.

§ 30. L'avis modèle D est adressé en même temps au destinataire des fonds. Bien qu'il appartienne au bureau payeur de constater, au moment du paiement des fonds, l'identité du destinataire (1), il convient néanmoins d'entourer de garanties particulières la remise de l'avis modèle D. A cet effet, l'enveloppe qui le contient doit porter, outre l'adresse du destinataire, les mots *remettre à lui-même*, écrits d'une manière très apparente. Le reçu, numéroté comme le mandat, doit être signé par le destinataire lui-même ou par un mandataire dûment autorisé. Dans ce dernier cas, le reçu est revêtu par le chef du bureau d'une attestation certifiant que le mandataire était détenteur de pouvoirs réguliers.

Non-remise
de l'avis D.

§ 31. Si l'avis modèle D n'a pu être remis au destinataire, le bureau d'arrivée fait connaître par télégramme de service au bureau d'origine

(1) Lorsque, pour s'assurer de cette identité, le receveur des postes aura besoin de recourir à l'usage du télégraphe, ses télégrammes seront considérés comme télégrammes de service et transmis en franchise.

le motif qui s'est opposé à la remise, par exemple : le départ du destinataire, l'insuffisance ou l'inexactitude de l'adresse, etc.

L'absence momentanée du destinataire hors de son domicile ne donne pas lieu à un télégramme de service; dans ce cas, le bureau d'arrivée se borne à laisser au domicile du destinataire une note pour l'avertir qu'un avis de mandat est à sa disposition.

Télégramme
complétif
ou rectificatif
taxé.

§ 32. Si la non-remise résulte d'une erreur, et si l'erreur n'a pas été commise par le service télégraphique, l'avis qui la signale est directement communiqué à l'expéditeur du mandat qui est admis à compléter ou à rectifier, moyennant un télégramme à ses frais, l'adresse de son correspondant. Ces télégrammes complétifs ou rectificatifs ne sont transmis qu'autant qu'ils portent :

1° La signature du receveur ou du préposé à l'émission des mandats au guichet télégraphique ;

2° Le timbre à date du bureau télégraphique d'origine. Ils sont considérés comme télégrammes de service et ont la priorité sur les correspondances privées ordinaires. Avis de la rectification est donné par le bureau télégraphique d'arrivée au bureau de poste payeur. Si la rectification ne peut être opérée sans rature ou sans surcharge, on doit établir le mandat sur une nouvelle formule.

Chargement
de l'avis D
adressé
« poste
ou poste
restante ».

§ 33. Lorsque l'avis modèle D doit être adressé par la *poste ou poste restante*, le bureau d'arrivée a soin de soumettre le pli au chargement dont il porte les frais à l'état G.

Avis D
adressé
« télégraphe
restant ».

§ 34. Lorsque le mandat est adressé *télégraphe restant*, il est envoyé au bureau de poste payeur, mais l'avis modèle D est conservé au télégraphe jusqu'au moment où le destinataire se présente pour le réclamer.

On rappelle qu'il est interdit de *faire suivre* un mandat.

Télégramme
de service
chiffré,
à
transmettre,
dans
certains cas,
au bureau
de départ.

§ 35. Toutes les fois que des mandats d'un chiffre élevé, ou une série de mandats envoyés successivement, à bref délai et à un même destinataire, seront adressés à une personne dont la notoriété ne paraîtra pas suffisante pour écarter tout soupçon sur leur authenticité, ou bien encore lorsque le bureau d'arrivée aura un motif quelconque de suspecter la régularité des opérations au départ, le chef de ce bureau devra, avant l'expédition de la formule C à la poste, demander au bureau d'origine, par *dépêche de service chiffrée*, si le dépôt des fonds a eu lieu exactement. Autant que possible, la transmission des dépêches chiffrées s'effectuera par une voie autre que celle suivie par les mandats.

Cette dernière prescription concerne spécialement les bureaux chefs-

lieux de département généralement desservis par plusieurs voies. Elle doit être appliquée tant pour les mandats de passage que pour les mandats d'arrivée.

Perte de l'avis D par le destinataire.

§ 36. Lorsque le destinataire d'un mandat aura égaré l'avis modèle D, le bureau télégraphique ne pourra lui en délivrer un *duplicata* qu'en établissant, comme dans le cas d'erreur, un nouveau mandat. On devra réclamer au bureau de poste le titre primitif, l'annuler, le rattacher au registre des mandats 1101 et y mentionner le numéro sous lequel le *duplicata* aura été délivré. Ce *duplicata* ainsi que le nouvel avis modèle D recevront en caractères très apparents la mention : *délivré par duplicata pour cause de perte de l'avis par le destinataire.*

DISPOSITIONS DIVERSES.

Précautions relatives aux copies de passage.

§ 37. Aussitôt que possible, et en tout cas avant son classement dans les liasses de la journée, toute copie de passage d'un mandat doit être revêtue de la signature lisible du receveur ou de l'un des commis principaux. Ce visa implique la reconnaissance de la signature des employés qui ont reçu et réexpédié le télégramme-mandat et la vérification des procès-verbaux.

La réexpédition d'un télégramme-mandat ne portant pas la signature lisible de l'employé qui l'a reçue est rigoureusement interdite.

Perte du télégramme-mandat en cours de transmission.

§ 38. Un télégramme-mandat peut se perdre en cours de transmission. C'est en général par une déclaration de l'expéditeur que le bureau d'origine est informé du fait. Ce bureau doit alors aviser sur-le-champ le bureau de destination par un télégramme de service renfermant textuellement le télégramme perdu, auquel on aura soin de conserver sa date de création. Dès l'arrivée de ce télégramme de service, le bureau de destination s'assure qu'en effet le mandat n'a point encore été expédié et procède sans aucun retard aux opérations réglementaires.

Un semblable mandat, à moins d'ordres contraires, pourra généralement être payé quel que soit le temps écoulé entre le jour du dépôt et celui de l'expédition, puisque, aux termes du décret du 25 mai 1870 c'est dans les cinq jours qui suivent l'arrivée du mandat au bureau de destination que le paiement doit en être réclamé.

Mandat transmis par ampliation.

§ 39. Lorsque, pour une cause quelconque, un mandat est transmis par ampliation, le fait de l'ampliation doit toujours être signalé au bureau destinataire par une mention de service introduite dans le préambule sous la forme suivante : ampliation du mandat n° de pour déjà expédié à (nom du bureau) le (date) à (heure) par le fil n° (. . . .)

Le collationnement du mot ampliation est obligatoire.

Enquête
d'office.

§ 40. Tout télégramme rectificatif, motivé par une erreur imputable au service, donne lieu à une enquête d'office par le directeur du département dans lequel se trouve le bureau d'origine du mandat. Le résultat de l'enquête est transmis sans retard à l'Administration centrale (Exploitation télégraphique).

Archives.

§ 41. Les originaux des télégrammes-mandats sont classés à leur place dans la liasse des télégrammes de départ déposés le même jour. Les copies d'arrivée, avec les deux reçus du bureau de poste et du destinataire des fonds, ainsi que les copies de passage et les avis de service, s'il y a lieu, sont classées à part et forment des liasses distinctes.

Statistique.

§ 42. Les comptables inscrivent au verso de l'état mensuel des recettes et versements, et dans la forme ci-dessous, le nombre et le montant des mandats.

SERVICE DÉPARTEMENTAL.			SERVICE INTERDÉPARTEMENTAL.		
MANDATS EXPÉDIÉS.		NOMBRE des mandats reçus.	MANDATS EXPÉDIÉS.		NOMBRE des mandats reçus.
Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.	

Ces indications sont réunies par le directeur départemental en un relevé conforme au modèle ci-annexé (n° 151), qui est transmis chaque mois à l'Administration centrale (Exploitation télégraphique), même dans le cas où il est négatif.

SIGNATURE.

Signatures
des
agents
préposés
au service
des
mandats
télé-
graphiques.

§ 43. Les signatures des agents autorisés à établir les mandats télégraphiques, départ et arrivée, à faire et recevoir les versements qui s'y rapportent et à effectuer les paiements, doivent être respectivement accréditées par les soins des chefs de service du département. Les directeurs auront à pourvoir à cette formalité, en ce qui les concerne, de manière à la concilier avec le règlement intérieur de chaque bureau.

Il en sera de même de la signature des agents qui remplaceraient les préposés au service des mandats, en cas d'absence ou par mesure d'ordre.

ANNULATION DE FORMULES.

§ 44. Quand une erreur est commise au moment de l'établissement d'une des pièces qui constituent le registre 16 *ter* ou le registre n° 150 (1,101), au départ ou à l'arrivée, pièces qui ne doivent contenir ni rature, ni surcharge, même approuvée, le talon, le corps du mandat, la

déclaration de versement ou l'avis modèle D doivent être annulés par deux barres transversales et rester fixés ou rattachés au registre. Ces pièces sont établies sur le folio suivant.

On opère de la même manière dans les autres cas d'erreurs reconnues par un moyen quelconque et spécialement à l'aide des transmissions de retour ou des télégrammes complétifs ou rectificatifs, après l'envoi à la poste du mandat modèle C. Dans ces derniers cas, le bureau télégraphique avise immédiatement par écrit le receveur des postes et se concerté avec lui sur les mesures à prendre. Le receveur des postes remet le mandat irrégulier au bureau télégraphique, qui lui donne un reçu de cette pièce et établit une nouvelle expédition du mandat sur la formule suivante (souche, corps du mandat, avis au destinataire). Les pièces irrégulières sont annulées et rattachées au registre des mandats n° 150 (1101).

Si, par suite d'erreur dans l'établissement du mandat d'arrivée, la combinaison formée au moyen des chiffres latéraux ne concorde pas avec le montant du mandat, la pièce erronée ne doit pas être rectifiée en rétablissant les chiffres manquants; elle doit toujours être annulée et remplacée par une autre formule.

Mention,
à l'état
662 ter,
des formules
annulées.

§ 45. Les numéros des formules annulées au départ, pour une cause quelconque, devront être mentionnés dans leur ordre numérique sur l'état 662 ter. Il suffira d'y mettre en regard la mention : *formule annulée pour...* Dans le cas de remboursement avant transmission, on opérera comme il est dit plus haut. Il n'y aura pas lieu de dresser d'avis 736 *sexies* et 736 *septies* pour les formules annulées, ni pour les mandats remboursés avant transmission (voir ci-dessous).

Les bureaux télégraphiques d'arrivée feront connaître aux bureaux de poste auxquels ils remettent les mandats modèle C, les numéros des formules du registre 150 (1101) qui seraient annulées.

AVIS D'ÉMISSION 736 *SEXIES*.

§ 46. Aussitôt après la remise du mandat (départ) au service de la transmission, l'agent qui aura dressé le mandat établira un avis d'émission (modèle 736 *sexies* ci-annexé) qui sera spécial à chaque mandat. Cet avis sera joint à l'état 662 ter.

Tous les avis seront signés par l'agent et frappés du timbre à date du bureau.

VERSEMENTS AU BUREAU DE POSTE DES REGETTES EFFECTUÉES POUR LES MANDATS PAR LE BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE.

Totalisation
du registre
16 ter.

§ 47. En fin de journée, le receveur du bureau télégraphique totalisera, s'il y a lieu, sur le registre 16 ter, d'une part le montant des mandats émis dans la journée, d'autre part le droit de 1 p. 0/0.

at 662 ter. Il fera, sur un imprimé modèle 662 ter, la récapitulation des mandats émis et des recettes y afférentes. Il mentionnera sur cet état, à leur ordre numérique, les formules du registre 16 ter annulées (voir annulation).

Cette pièce et les avis d'émission qui y seront mentionnés seront remis, avec le montant des recettes qui y figurent, à la caisse du bureau de poste dont le guichet télégraphique est considéré comme l'annexe.

Contrôle du bureau de poste. § 48. Le receveur des postes devra s'assurer, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas de lacunes dans la série des numéros des formules des mandats et s'assurer qu'un avis 736 sexiès a bien été dressé pour chacun des mandats expédiés.

Le contrôle, une fois effectué, de la série des numéros des formules et des avis 736 sexiès, le receveur des postes applique sur ces avis, à l'angle droit supérieur, le timbre à date de son bureau et les expédie à l'Administration centrale, par le plus prochain courrier, au moyen de l'enveloppe 736 quater, et inscrit cet envoi au bulletin n° 13, dans la forme indiquée par l'article 440 de l'Instruction générale.

A Paris et dans les localités où se trouvent plusieurs bureaux de poste, les versements seront effectués à la caisse du bureau s'il est mixte, et, s'il ne l'est pas, au bureau de poste le plus voisin où sont versées ses recettes ordinaires.

État 662 établi par le bureau de poste. § 49. Le receveur des postes comprendra dans sa comptabilité de chaque jour les opérations du bureau télégraphique qui lui sera rattaché, opérations qui sont résumées sur l'état 662 ter, aussi bien pour l'encaissement des sommes reçues que pour l'inscription des mandats à l'état 662 envoyé à l'Administration centrale, à la fin de chaque quinzaine.

§ 50. Les mandats télégraphiques seront inscrits sur les états 662, à la suite des mandats ordinaires, sous la rubrique « mandats télégraphiques ».

PAYEMENT DES MANDATS.

Vérification préalable de la régularité des mandats par les receveurs des postes. § 51. Dès que le mandat établi par le bureau de télégraphe sera parvenu au bureau de poste chargé du paiement, le receveur s'assurera d'abord que le bureau d'émission figure bien sur l'état A; ensuite, que toutes les formalités (date, timbre et signature) ont été régulièrement remplies. L'attention du receveur se portera particulièrement sur la parfaite concordance qui doit exister entre les divers modes d'indication de la somme à payer, savoir : somme en toutes lettres, somme en chiffres et somme représentée par les chiffres latéraux. Le maximum des mandats télégraphiques est, on le rappelle ici, de 5,000 francs.

En aucun cas, les receveurs ne devront accepter de mandats télégraphiques qui porteraient des surcharges, même approuvées.

Renvoi des mandats irréguliers au bureau de télégraphe. Tout mandat présentant des irrégularités sera immédiatement renvoyé au bureau de télégraphe avec invitation, soit de réparer les omissions qui pourraient exister, soit de remplacer le mandat, si la régularisation doit entraîner des surcharges.

Les receveurs des postes donneront reçu des mandats qui leur seront remis par les bureaux de télégraphe.

L'authenticité et la régularité du mandat étant établies, le receveur des postes prendra, sans retard, les mesures propres à en assurer le paiement, soit sur les fonds de sa caisse, soit au moyen de fonds de subvention demandés dans la forme indiquée par l'article 1071 de l'Instruction générale des postes.

Justification d'identité. Si le destinataire du mandat, porteur de la lettre d'avis émanée du bureau télégraphique, est domicilié dans la commune ou dans l'arrondissement postal du bureau, l'identité pourra s'établir par la production de lettres précédemment reçues au domicile indiqué, ou par toute autre pièce présentant de suffisantes garanties. Si, au contraire, le destinataire est étranger à la localité, il devra justifier de son identité par un certificat en règle, ou par l'attestation de deux témoins connus du receveur des postes, et qui affirmeront que le porteur de la lettre d'avis est le véritable destinataire du mandat.

Paiement aux fondés de pouvoirs. Dans le cas où le destinataire se trouverait dans l'impossibilité de se rendre au bureau de poste, il ne pourra se faire représenter que par une personne porteur d'une procuration régulière, donnée dans les conditions indiquées par les articles 917 et 672 de l'Instruction générale des postes.

L'acquit à donner par le destinataire, ou par son fondé de pouvoirs, sera recueilli et constaté, selon les prescriptions de l'article 911 de l'Instruction générale des postes.

Les mandats télégraphiques seront, comme les mandats ordinaires d'articles d'argent, inscrits au registre n° 17 aussitôt après le paiement. Le montant en figurera dans la colonne réservée aux mandats français, sans aucune distinction. Toutefois, pour faciliter les recherches qui pourraient être ultérieurement demandées, les agents inscriront en regard de l'inscription de chacun de ces mandats, dans la dernière colonne du registre n° 17, les mots : « *Mandats télégraphiques.* »

Les pièces sur le vu desquelles le paiement aura été effectué seront mentionnées avec le plus grand soin, tant sur le mandat acquitté que sur le registre n° 17, conformément à l'article 915 de l'Instruction générale des postes.

Avis du paiement des mandats. Dès que toutes les formalités relatives au paiement auront été accomplies, le receveur des postes dressera, sur formule 736 septiès, un avis de paiement qui sera transmis à l'Administration centrale (bureau des

articles d'argent) par le plus prochain courrier. — Cet avis, comme celui relatif au versement, mentionné au paragraphe 46, sera expédié sous l'enveloppe 736 *quater*, et inscrit au bulletin n° 13.

Aucune distinction ne sera établie, sur le compte sommaire mensuel n° 51, entre les mandats ordinaires et les mandats télégraphiques. Les deux catégories de mandats ne formeront qu'un seul total pour le nombre, la somme et le droit perçu.

Il en sera de même pour l'inscription des recettes au sommier n° 7-11. Le montant des sommes déposées et du droit postal de 1 p. 0/0 perçu pour les mandats télégraphiques sera cumulé avec les recettes de mandats français relevées au registre n° 16, pour ne former chaque jour qu'un seul article.

En fin de quinzaine, les mandats télégraphiques payés seront inscrits sur l'état n° 50, à la suite des mandats ordinaires, et joints audit état. Les mots « *mandats télégraphiques* » précéderont l'inscription desdits mandats. — Les sommes payées seront additionnées avec celles des mandats ordinaires, tant à l'état n° 50 qu'au compte sommaire n° 52.

Le montant des mandats payés, télégraphiques et ordinaires, relevé chaque jour sur le registre n° 17, ne donnera lieu qu'à un seul article au sommier des dépenses n° 8-11 *bis*.

MANDATS DONT LE PAYEMENT N'A PAS ÉTÉ RÉCLAMÉ DANS LES CINQ JOURS.

Le paiement des mandats télégraphiques ne pourra être réclamé que dans les cinq jours qui suivront le jour de la remise du mandat au bureau de poste de destination. — Passé ce délai, les receveurs des postes devront les renvoyer, avec inscription au bulletin n° 13, à l'Administration centrale (bureau des articles d'argent), pour être remboursés à l'expéditeur, contre la remise de la déclaration de versement. En ce cas, le mandat, devenant un mandat ordinaire, sera valable pendant deux mois, à partir de la date de son émission.

Toutefois, lorsque le destinataire demandera le paiement dans un autre bureau que le bureau indiqué primitivement, le mandat sera transmis à l'Administration centrale, avec inscription au bulletin n° 13, sans attendre l'expiration du délai de cinq jours.

En Algérie et à Tunis, le service des mandats télégraphiques continuera, provisoirement, à fonctionner dans les conditions actuelles.

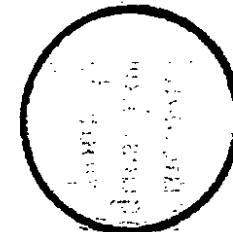
Les directeurs sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

662 ter.

NOMBRE DES MANDATS DE LA JOURNÉE.



Timbre
du bureau
télégraphique

BORDEREAU N°

DESCRIPTION DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES ÉMIS.

Numéro du dernier mandat de la journée précédente :

NUMÉROS des mandats.	NOMS DES DÉPOSANTS.	NOMS ET QUALITÉS des DESTINATAIRES.	RÉSIDENTE DES DESTINATAIRES.	MONTANT des MANDATS.	DROIT PERÇU.
	2	3	4	5	6
			A reporter.		

Le présent bordereau, accompagné des avis d'émission 736 *sexies*, est envoyé, en fin de journée, au bureau de poste. Il est dressé en double expédition, et l'une de ces expéditions, portant reçu du Recepteur des postes, est laissée entre les mains du Recepteur des télégraphes, qui la classe dans ses archives.
 Lorsque la formule du mandat est mise hors d'usage pour une cause quelconque, elle doit être annulée, et il suffit de mettre en regard de l'inscription, sur l'état 662 ter du numéro de cette formule, la mention : *Formule annulée pour...*
 Dans le cas du remboursement, avant transmission, de la somme versée, il conviendra de mettre à la colonne n° 5 la mention : *Remboursement. — Ci-joint la déclaration de versement acquittée.*
 Il n'y aura pas lieu de dresser des avis 736 *sexies* et 736 *septies* dans le cas de l'annulation d'une formule et dans le cas de remboursement avant transmission.

Suite de la DESCRIPTION DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES ÉMIS

NUMÉROS des mandats. 1	NOMS DES DÉPOSANTS. 2	NOMS ET QUALITÉS des DESTINATAIRES. 3	RÉSIDENTE DES DESTINATAIRES. 4	MONTANT des MANDATS. 5	DROIT PERÇU. 6
			Report.....		
			TOTAUX.....		

Certifié conforme au registre 16 ter.

Le Receveur des Télégraphes,

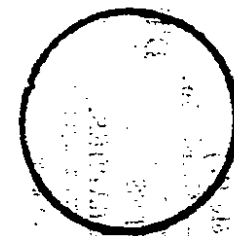
Signature :

Reçu du Receveur des télégraphes la somme

de

Le Receveur des Postes (1),

Signature :



Timbre
du bureau de poste.

(1) Au reçu du présent bordereau, le Receveur des postes contrôle, sous sa responsabilité, la série des numéros, et expédie à l'Administration l'avis 736 series, après les avoir frappés du timbre à date de son bureau, à l'angle droit supérieur.
En fin de quinzaine, le Receveur des postes inscrit sur son état n° 662, à la suite des mandats ordinaires, sous la rubrique : Mandats télégraphiques, les mandats de l'espèce, d'après les indications contenues au présent bordereau.

N° **736** septiès.
 (Modèle F.)
 Sept. 1879. — Carré 150.

AVIS DU PAYEMENT

D'UN MANDAT TÉLÉGRAPHIQUE D'ARTICLE D'ARGENT.

POSTES
 ET TÉLÉGRAPHES.


d DÉPARTEMENT _____
 d BUREAU _____

Le Receveur soussigné a l'honneur de donner avis à l'Administration (Bureau des articles d'argent) du paiement effectué aujourd'hui, à son bureau, d'un mandat télégraphique dont le détail suit :

BUREAU où la somme a été déposée. 1	DATE DU DÉPÔT. 2	NOM DE L'ENVOYEUR. 3	NOM ET QUALITÉ DU DESTINATAIRE. 4	BUREAU DE POSTE où le mandat doit être payé. 5	MONTANT du mandat à payer 6

A , le 18 .

Le Receveur des Postes,

Timbre du bureau payeur.


N° **736** sexiès.
 (Modèle E.)
 Août 1879. — C. v. 108.

AVIS DE L'ÉMISSION

PAPIER VERT.

D'UN MANDAT TÉLÉGRAPHIQUE D'ARTICLE D'ARGENT.

MINISTÈRE
 DES POSTES
 ET DES TÉLÉGRAPHES.


d DÉPARTEMENT _____
 d BUREAU _____

Le Receveur soussigné a l'honneur de donner avis à l'Administration (Bureau des articles d'argent) de l'émission d'un mandat télégraphique se rapportant au versement de l'article ci-dessous énoncé, qui vient d'être effectué à sa caisse.

NOM de L'ENVOYEUR. 1	NUMÉRO du mandat. 2	NOM ET QUALITÉ du destinataire. 3	BUREAU DE POSTE où le mandat doit être payé. 4	MONTANT du mandat à payer 5

A , le 18 .

Le Receveur des Postes,

Timbre du bureau.


ÉTAT SOMMAIRE des mandats télégraphiques transmis pendant le
mois d 18 .

NOMS des BUREAUX.	SERVICE DÉPARTEMENTAL.			SERVICE INTERDÉPARTEMENTAL.			OBSERVATIONS.
	MANDATS EXPÉDIÉS.		NOMBRE des mandats reçus.	MANDATS EXPÉDIÉS.		NOMBRE des mandats reçus.	
	Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.		
TOTAUX du mois.							
Report des totaux de l'état précédent.							
TOTAUX GÉNÉRAUX.							

CERTIFIÉ par , soussigné.

A

, le

18 .

L'envoyeur déclarera au guichet si les frais du mandat (droit de 1 p. o/o) doivent être payés par lui ou s'ils doivent être déduits de la somme versée.

ENVOI D'ARGENT PAR MANDAT TÉLÉGRAPHIQUE.

(BULLETTIN À FAIRE REMPLIR PAR LE DÉPOSANT.)

M
demeurant à
le
par le bureau de poste de
à M
de
Signature du déposant,
18 , pour être payée
a versé
demeurant
la somme

N° 10 quinquies.
Novembre 1879. — Carré 150.

N° 150.

Nov. 1879.

MODÈLE C.

MODÈLE D.

<p>N° 7.</p>	<p>MINISTÈRE DES POSTES et des TÉLÉGRAPHES.</p>	<p>2.000</p> <hr/> <p>1.000</p> <hr/> <p>700</p> <hr/> <p>500</p> <hr/> <p>400</p> <hr/> <p>200</p> <hr/> <p>100</p> <hr/> <p>50</p> <hr/> <p>20</p> <hr/> <p>10</p> <hr/> <p>8</p> <hr/> <p>5</p> <hr/> <p>4</p> <hr/> <p>2</p> <hr/> <p>1</p>	<p>NOTA. Le présent mandat ne sera valable qu'autant que les chiffres latéraux représentent la somme à payer y sont adhérents. Il ne sera payable que pendant les cinq jours qui suivront la date d'arrivée au bureau de destination.</p> <p style="text-align: center;">N° 7. MANDAT TÉLÉGRAPHIQUE.</p> <p>BUREAU D'ORIGINE ET DATE DE LA DÉPÊCHE _____</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p style="text-align: right;">(Destination.)</p> <p>MANDAT TÉLÉGRAPHIQUE. — BUREAU-POSTE _____</p> <p style="text-align: center;">(Montant de la somme en lettres)</p> <p>VERSÉ _____</p> <p>par M. _____</p> <p>pour M. _____</p> <p>à _____, n° _____, rue _____</p> <p>(Montant de la somme en chiffres.) _____</p> <p style="text-align: center;">CERTIFIÉ conforme à la dépêche n° _____</p> <p>Timbre à date du bureau. A _____, le _____ 28</p> <p style="text-align: right;">Le Receveur,</p> </div> <p>Timbre à date du bureau de destination. Payé à _____</p> <p style="text-align: right;">Le _____</p> <p style="text-align: center;">POUR ACQUIT (1) :</p> <p>(1) La partie prenante indiquera le lieu et la date du présent paiement et donnera quittance ci-dessus. Les fondés de pouvoirs et les vauquemestres énonceront leurs qualités.</p>	<p>MINISTÈRE des POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.</p>	<p>N° 7.</p> <p>BUREAU de (1) _____</p> <p>Le (2) _____</p> <p>M. _____</p> <p>est invité à se présenter au bureau de poste de _____ pour y toucher la somme de _____</p> <p>montant d'un mandat expédié à son profit de _____ par M. _____</p> <p>Le paiement de cette somme n'aura lieu que sur la production du présent avis et sur la justification de l'identité du destinataire. Le paiement ne pourra être réclamé passé le délai de cinq jours, à partir de la date du présent avis.</p> <p style="text-align: center;">Timbre à date du bureau.</p> <p style="text-align: center;">(1) Bureau qui envoie l'avis. (2) Date de l'envoi de l'avis.</p>
--------------	---	---	--	---	--

[79 bis.]		SOMME versée.		TOTAL par jour.		DROIT MOYEN de 1 p. o/o perçu.		TOTAL par jour.	
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
ENREGISTREMENT : [84]									
M. demeurant à									
a versé le 18, pour être payée par le bureau de poste d									
à M. demeurant à									
la somme de									
Report.									

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

[84] MANDAT TÉLÉGRAPHIQUE B.

POUR LE BUREAU DE POSTE de (Destination.) de (Origine.)

N° , Mots Date , Heure

(Registre A¹.)

Indications spéciales :

(La somme en lettres.)

VERSÉ _____

par M. _____

pour M. _____

à _____

n° , rue _____

(Montant de la somme en chiffres.)

A , le mil huit cent

Signature du Receveur, _____

Timbre à date du bureau d'émission.

INDICATION

de la taxe télégraphique.	relatives à la transmission.
Taxe principale.	Transmis à
Avis au destinataire.	Fil n°
Frais accessoires.	Heure
	L'employé

(La signature doit être très lisible.)

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

[79 bis.]

MANDAT TÉLÉGRAPHIQUE.

Déclaration de versement.

[84] DE F. _____

BUREAU d _____

DÉPART¹ d _____

Versé par M. _____

pour M. _____

à _____

Le

BORDEREAU.

Montant du mandat.....	
Droit de 1 p. o/o,	
TOTAL,.....	

NOTA.

Dans les droits ci-dessus ne se trouve pas comprise la taxe à percevoir pour l'expédition de la dépêche télégraphique.

NOTA. — Voir au verso pour le cas où l'expéditeur demande le remboursement de la somme déposée, avant la transmission du mandat.

Le paiement des mandats télégraphiques doit être réclamé par le destinataire dans les cinq jours qui suivent l'arrivée au lieu de destination. Passé ce délai, le mandat est renvoyé à l'Administration.

Tout mandat qui n'a pas été payé au destinataire peut être remboursé à l'expéditeur, qui aura à justifier de son identité et qui devra produire la présente déclaration de versement. Le mandat, devenant alors un mandat ordinaire, sera valable pendant deux mois à partir de la date de son émission.

Toute somme versée à titre d'article d'argent qui n'est point réclamée dans un délai de huit années, à partir du jour du versement, est acquise à l'Etat. (Loi du 31 janvier 1833.)

Remboursement à l'expéditeur de la somme déposée, avant la transmission du mandat (1).

Pour acquit :

Timbre
du
bureau d'émission.



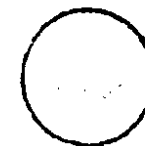
(1) Du moment où le versement des fonds a été effectué, le droit de 1 p. 0/0 est acquis au Trésor.

REMBOURSEMENT à l'expéditeur de la
somme déposée, avant la transmission
du mandat.

Remboursé à M.
la somme de

(1)

Timbre du bureau.



(1) Du moment où le versement des fonds a été effectué, le droit de 1 p. 0/0 est acquis au Trésor.

INSTRUCTION N° 82.

COMPTABILITÉ DES REMISES ACCORDÉES PAR LA LOI AUX RECEVEURS ET AUX FACTEURS, SUR LE MONTANT DES VALEURS COMMERCIALES RECOUVRÉES PAR LEUR INTERMÉDIAIRE.

§ 1^{er}. Aux termes du paragraphe 18 de l'instruction n° 58, la remise attribuée par la loi du 5 avril 1879, aux receveurs et aux facteurs, sur les opérations de recouvrement auxquelles ils participent, est prélevée, séance tenante, sur la somme recouvrée.

Le reliquat est ensuite transmis en un mandat à la personne qui a déposé les valeurs.

§ 2. Avec ce mode de procéder, le montant des remises, qui est d'ailleurs porté, pour les besoins du contrôle et de la statistique, sur des registres et états spéciaux, ne figure pas dans la comptabilité officielle. Il en résulte une lacune qu'il est indispensable de combler pour l'avenir.

§ 3. En premier lieu, il est nécessaire de constater sur un état qui puisse servir de *pièce de dépense*, la remise effective aux parties prenantes des sommes qui leur sont allouées. En conséquence, les receveurs et les facteurs, au lieu de donner quittance de leurs remises sur le carnet 287 et sur le bordereau 212, 2° partie, comme l'indique le paragraphe 18 de l'instruction n° 58, donneront quittance désormais sur une formule n° 216 *bis* créée à cet effet, et dont le modèle se trouve à la suite de la présente instruction.

§ 4. Les divers documents de comptabilité vont recevoir les additions nécessitées par cette nouvelle manière d'opérer.

§ 5. A la fin de chaque journée, le total du bordereau n° 216 *bis* sera porté au sommier des recettes n° 7-11, à la colonne intitulée : « *Remises aux agents sur les recouvrements de valeurs, article 12 ter.* »

§ 6. Cette colonne sera totalisée à la fin de chaque mois, et le total en sera porté, sur le bordereau n° 40-32, aux recettes des opérations de trésorerie, à l'article 12 *ter* portant le même intitulé.

§ 7. Les receveurs transmettront au receveur principal du département, également à la fin de chaque mois, les bordereaux n° 216 *bis* qu'il conservera dans ses archives.

§ 8. Les sommes portées en recette comme il vient d'être dit devront être portées aussi en dépense. Il y aura à les inscrire, à leur date, au sommier 8-11 *bis*, dans la colonne intitulée : « *Paiement des remises aux agents sur les recouvrements de valeurs,* » à l'article 4 *ter* des opérations de trésorerie.

§ 9. Cette colonne sera totalisée à l'expiration du mois, et le total sera inscrit, sur le bordereau n° 40-32, aux dépenses sur opérations de trésorerie, à l'article 4 *ter* intitulé comme ci-dessus.

§ 10. Il va sans dire que les sommes représentant les remises dont il s'agit devront figurer de la même manière, soit en recette, soit en dépense, sur les autres documents de comptabilité tels que les états ou registres portant les n^{os} 12 bis, 12-2, 20-318, 25 et 41-445, et qu'elles devront être également comprises dans les chiffres portés chaque jour au livre journal de caisse conformément à l'instruction n^o 78, Bulletin mensuel de novembre dernier.

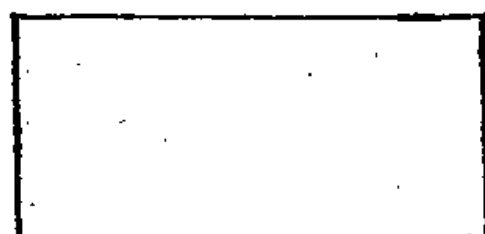
§ 11. Les directeurs auront à assurer l'exécution de ces dispositions, qui devront être appliquées à partir du 1^{er} janvier prochain.

N^o 216 bis. *BORDEREAU des sommes touchées par le Receveur et les facteurs du*

MINISTÈRE
DES POSTES
et des
TÉLÉGRAPHES

bureau de *, à titre de remises (1),*
sur le montant des valeurs commerciales recouvrées dans la journée

Timbre à date.



(1) En vertu de l'article 5 de la loi du 5 avril 1879, il est opéré, sur le montant de chaque valeur encaissée, deux prélèvements égaux, l'un au profit du facteur qui a effectué le recouvrement, l'autre au profit du receveur qui a été chargé de l'assurer. Chacun de ces prélèvements est calculé à raison de 5 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans pouvoir dépasser 25 centimes, quel que soit le montant de la valeur recouvrée.

1.	2.		3.	4.	
	fr.	c.		fr.	c.
Reçu, à titre de remise sur les valeurs recouvrées, la somme de.....			Les facteurs soussignés ont reçu respectivement les sommes portées dans la colonne n ^o 4, en regard de leur signature.		
Le Receveur,					
TOTAL.....				TOTAL.....	

TOTAL réuni des colonnes 2 et 4
(à porter dans les écritures, en recette et en dépense, conformément à l'instruction spéciale sur la comptabilité des remises).

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin de mai 1879, n^o 13 supplémentaire, en regard du paragraphe 18 de l'instruction n^o 58, porter ces mots : « Voir l'instruction n^o 82 insérée au Bulletin mensuel n^o 19, 2^e supplément, concernant la comptabilité des remises allouées aux agents.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PARTICIPATION DU BUREAU ANNEXE DE GALATA, À CONSTANTINOPLE, AU SERVICE DES ARTICLES D'ARGENT. — PARTICIPATION DES BUREAUX FRANÇAIS DU LEVANT AU SERVICE DES MANDATS D'ABONNEMENT.

DIVISION
de la
COMPTA-
BILITÉ.

BUREAU
des
articles
d'argent.

A partir du 1^{er} janvier prochain, le bureau annexe de Constantinople, situé dans le quartier de Galata, participera au service des articles d'argent dans les conditions déterminées par l'instruction n° 50 (Bulletin de février 1879), et dans les limites fixées pour les bureaux de distribution.

De plus, à dater de la même époque, les bureaux de recette établis dans le Levant, le bureau annexe de Galata à Constantinople et les bureaux de distribution de Port-Saïd, Suez, Jaffa, Salonique, Mersina, Rhodes et Tripoli prendront part au service des mandats *d'abonnement*.

On rappelle à ce sujet qu'en vertu d'une disposition spéciale de l'instruction n° 69 (Bulletin de juillet 1879), les distributeurs peuvent émettre par exception, pour le *service des abonnements*, des mandats supérieurs à 50 francs.

Les agents appelés à effectuer dorénavant le service des abonnements devront se reporter avec la plus grande attention aux instructions n°s 57, 60, 69, 73 et 74, et aux diverses notifications parues dans les Bulletins n° 13 supplémentaire, 14, 14 2° supplément et 19.

Ils devront en outre inscrire sur le carnet 217, qui va leur être fourni, les tarifs d'abonnement publiés dans les Bulletins n°s 13, 13 supplémentaire, 14, 14 supplémentaire, 14 2° supplément, 14 3° supplément, 15, 15 supplémentaire, 16, 17, 17 supplémentaire et 18.

STATISTIQUE DES RECOUVREMENTS ET DES ABONNEMENTS.

Il a été constaté que les états de statistique n° 215 *ter* d'un certain nombre de départements étaient établis *de la façon la plus défectueuse*.

Ainsi, bien souvent, malgré les prescriptions formelles de l'instruction n° 58, § 50, la taxe de recommandation, à laquelle donne lieu chaque envoi de valeurs à recouvrer, n'est pas comprise dans les sommes perçues au profit du Trésor.

D'un autre côté, certains directeurs font figurer, en bloc, le montant des taxes de recommandations acquittées pour l'ensemble des valeurs reçues dans le département, pendant la quinzaine, à la première ligne du relevé 215 *ter*, c'est-à-dire que ce produit, au lieu d'être subdivisé

comme il doit l'être, est attribué exclusivement à la catégorie des valeurs de 1 franc à 50 francs.

Les directeurs sont invités à ne pas perdre de vue que le montant des taxes de recommandation, à comprendre dans les sommes perçues au profit du Trésor, doit être réparti entre les valeurs des six catégories, en proportion du nombre respectif de ces valeurs.

Afin qu'il soit possible de s'assurer si l'envoi en a été fait dans les délais indiqués au bulletin de novembre 1879, page 688, les relevés bi-mensuels concernant les abonnements et les recouvrements devront être frappés, très lisiblement, de l'empreinte du timbre à date de la direction.